

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

17 juillet 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

753-2019	Admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'... — Entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi	2845
765-2019	Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, Loi constituant la... — Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi	2845

Règlements et autres actes

722-2019	Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation	2847
752-2019	Registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.)	2848
754-2019	Signature officielle numérique du notaire	2850
759-2019	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Mod.)	2852
764-2019	Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires	2859
785-2019	Certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral	2861
787-2019	Enseignement à la maison (Mod.)	2861
789-2019	Conditions et cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (Mod.)	2863

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	2865
Code civil du Québec — Assurance des copropriétés divisées	2868
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement	2870
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement	2871
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures — Matières dangereuses	2873
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient	2889

Décisions

11645	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	2903
-------	--	------

Décrets administratifs

643-2019	Versement d'une aide financière maximale de 14 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour poursuivre et bonifier les services de l'organisme	2905
----------	---	------

644-2019	Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie.	2905
645-2019	Nomination de madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.	2906
646-2019	Nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.	2906
647-2019	Nomination de madame Martine Hébert comme déléguée du Québec à Chicago, aux États-Unis.	2908
648-2019	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik.	2910
649-2019	Modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence.	2911
650-2019	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles.	2913
651-2019	Nomination de monsieur Stéphane Sénécal comme régisseur de la Régie du logement.	2915
652-2019	Monsieur Richard Barbe, régisseur de la Régie du logement.	2915
653-2019	Madame Luce De Palma, régisseuse de la Régie du logement.	2916
654-2019	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec.	2916
655-2019	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente sur le partage et la distribution de données avec le gouvernement du Canada.	2917
656-2019	Approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada.	2917
657-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise.	2919
658-2019	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.	2919
659-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action.	2920
660-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022.	2921
661-2019	Qualification d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec.	2921
662-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	2922
663-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	2940
664-2019	Nomination de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé.	2952
665-2019	Nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie.	2953
666-2019	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES.	2954
667-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux.	2955

668-2019	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité.	2956
669-2019	Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	2958
670-2019	Transfert à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts.	2959
671-2019	Transfert à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 2 044 255 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts.	2960
672-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université	2961
673-2019	Nomination de monsieur Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord	2961
674-2019	Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne.	2962
675-2019	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval	2964
677-2019	Approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance nationale de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	2966
678-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019	2966
679-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec	2967
680-2019	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	2968
681-2019	Modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec	2969
682-2019	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam	2970
683-2019	Approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup	2970
684-2019	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	2972
685-2019	Approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2973
686-2019	Versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2019.	2974
687-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation qui se tiendra le 4 juillet 2019	2974
688-2019	Entérinement de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario.	2975
689-2019	Nomination de madame Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	2975
690-2019	Désignation de monsieur Stéphane Lanctôt comme responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse	2976
691-2019	Autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures	2976

692-2019	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2019-2020	2977
693-2019	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300\$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.	2978
694-2019	Exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023	2978
696-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	2979
697-2019	Autorisation de réaliser certains travaux pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal.	2980
700-2019	Approbation du Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi	2980
701-2019	Modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons	2981

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac	2983
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac	2984
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac	2985
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand.	2985
Nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'équité salariale.	2986
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	2983

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 753-2019, 3 juillet 2019

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11)

— **Entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11) a été sanctionnée le 8 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 155 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 8 juin 2017, à l'exception de celles de l'article 29, qui entreront en vigueur le 8 juillet 2017, de celles des articles 1, 3, 5, 45, 48, 49, 58 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, de celles de l'article 39, qui entreront en vigueur le 8 juin 2018, et de celles de l'article 146, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2019 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (2017, chapitre 11).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70991

Gouvernement du Québec

Décret 765-2019, 3 juillet 2019

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19)

— **Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 75 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles indiquées aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2018, et de celles des articles 27, 28 et 29 qui, selon ce que prévoit le paragraphe 3^o de cet article, entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1084-2018 du 7 août 2018 sont entrées en vigueur différentes dispositions de cette loi, dont les dispositions des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière pour rendre applicables les interdictions de consommer du cannabis et d'autres drogues qu'ils prévoient;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 3 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71003

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 722-2019, 3 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

CONCERNANT le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 3.1, 1^{er}, par. 3^o et 455.0.1)

1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

- a) il est d'une durée maximale d'un an;
- b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
- d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2^o elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3^o elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4^o elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5^o son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 752-2019, 3 juillet 2019

Code civil du Québec
(chapitre CCQ-1991)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre neuvième de ce code, De la publicité des droits, et il peut notamment établir les normes de présentation des réquisitions d'inscription et en déterminer la forme et le contenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut déterminer en outre, notamment, la forme, le support et la teneur de tout registre et fiche tenus par un officier de la publicité, le support de conservation des réquisitions et la manière de faire les différentes inscriptions sur les registres;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement fixe aussi les jours et les heures d'ouverture des bureaux, les modalités de consultation des registres et les formalités de délivrance des relevés ou des certificats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9, a. 5)

1. L'article 15.7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , retirés ou supprimés » par « ou retirés ».

2. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « titulaires de bîclés », de « qui doivent être utilisés pour transmettre des réquisitions d'inscription en application du présent règlement ».

3. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette personne doit générer sa bîclé de signature dans les quinze jours de la réception de la première partie du jeton et en assurer la confidentialité dans l'intervalle. ».

4. L'article 15.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'accès non autorisé à » par « d'usurpation de ».

5. L'article 15.18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de sa suppression ».

6. L'article 15.19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « L'officier révoque alors l'ancien certificat de signature. ».

7. L'article 15.21 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 15.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire » par « , son retrait ».

9. L'article 15.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.26.** Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, de la remise en vigueur après suspension, du retrait ou de la révocation d'un certificat. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. »

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « pour permettre une inscription sur une fiche descriptive ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « être choisi parmi ceux édictés en annexe ».

12. L'article 23.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.3.** Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 279 mm ou sur 355 mm de hauteur (8 1/2 po sur 11 po ou sur 14 po), d'au moins 75 g/m² à la rame. »

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Elle peut également indiquer le numéro de télécopieur du bénéficiaire. ».

14. L'article 32 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de « , ou l'ajout, le changement ou la modification du numéro de télécopieur, »;

2^o le remplacement, à la fin, de « , les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ou les numéros de télécopieur ancien et nouveau » par « ou les noms ancien et nouveau du bénéficiaire ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la réduction ou ».

16. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , son numéro de télécopieur, s'il en est, ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur, » par « et tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire ».

18. L'article 44.1 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier ».

20. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à partir d'un écran de visualisation » par « au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou sur un support optique non réinscriptible » par « un support qui permet de les protéger contre toute altération ».

22. L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

23. L'article 49.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou des disques optiques » par « supports sur lesquels les documents ont été reproduits ou les données transférées ».

24. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « magnétique ou optique non réinscriptible » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

25. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les 24 et 31 décembre ainsi que tout jour chômé sur lequel ces jours sont reportés en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur. L'officier publie les jours de fermeture du bureau sur son site Web.

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h.

Les heures de consultation sur place, assistée d'un préposé du bureau, sont de 8 h 30 à 16 h; celles de la consultation par téléphone sont de 8 h 30 à 16 h 30. Toutefois, les mercredis, ces heures sont respectivement 10 h à 16 h et 10 h à 16 h 30. ».

26. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.1.** Malgré l'article 52, la consultation du registre à distance au moyen d'un outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier peut être effectuée du lundi au vendredi de 7 h 30 à 23 h et les samedis et dimanches de 7 h 30 à 17 h. »

27. L'article 52.2 de ce règlement est abrogé.

28. Les annexes I à XVII de ce règlement sont abrogées.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70990

Gouvernement du Québec

Décret 754-2019, 3 juillet 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Signature officielle numérique du notaire

CONCERNANT le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation et déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, le 3 décembre 2018, le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 98 de la Loi sur le notariat, les dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) faite après consultation de l'Office des professions du Québec, peut les approuver, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature officielle numérique du notaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94.1)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 98, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, en outre de ce que prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), le procédé technologique au moyen duquel un notaire peut apposer sa signature officielle, les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un tel procédé, celles relatives à la révocation de l'autorisation ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

SECTION II PROCÉDÉ TECHNOLOGIQUE

2. Le procédé technologique consiste en un système de cryptographie asymétrique supporté par une infrastructure à clés publiques qui permet d'apposer une signature numérique.

La signature apposée par un notaire au moyen de ce procédé constitue sa signature officielle numérique.

SECTION III AUTORISATION D'UTILISATION ET RÉVOCATION

§1. Autorisation d'utilisation

3. Le secrétaire de l'Ordre autorise le notaire qui en fait la demande, sur le document établi par l'Ordre, à utiliser une signature officielle numérique apposée au moyen du procédé décrit à l'article 2.

Pour obtenir cette autorisation, le notaire fait vérifier son identité par un autre notaire et joint à sa demande une attestation de cette vérification.

Dans sa demande, le notaire s'engage à :

1° n'utiliser sa signature officielle numérique que dans l'exercice de sa profession;

2° ne pas permettre son utilisation par un tiers;

3° assurer la sécurité et la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique.

En outre, s'il a connaissance que la sécurité ou la confidentialité de tout mot de passe ou élément secret lié à sa signature officielle numérique est compromise ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il s'engage à en aviser immédiatement :

1° le secrétaire de l'Ordre;

2° le prestataire de services de certification;

3° toute personne qui pourrait avoir reçu un document comportant sa signature officielle numérique alors que c'est un tiers qui l'a apposée.

Le notaire acquitte les frais relatifs à sa demande d'autorisation.

§2. Révocation de l'autorisation

4. Le secrétaire de l'Ordre révoque l'autorisation donnée au notaire dans l'un des cas suivants :

1° à la demande écrite du notaire;

2° le notaire n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre;

3° le notaire ne respecte pas l'un des engagements prévus à l'article 3;

4° toute situation où il est informé que la confidentialité ou la sécurité du mot de passe ou des éléments secrets liés à la signature officielle numérique est compromise;

5° à la demande écrite du prestataire de services de certification, lorsque le notaire fait défaut d'acquitter les frais relatifs à l'utilisation de sa signature officielle numérique.

Le secrétaire de l'Ordre informe le notaire et le prestataire de services de certification de la révocation.

SECTION IV PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION

5. Seul un prestataire de services de certification autorisé par l'Ordre peut délivrer à un notaire les clés et les certificats lui permettant d'apposer sa signature officielle numérique au moyen du procédé décrit à l'article 2.

6. L'Ordre autorise un prestataire de services de certification qui conclut avec lui une entente déterminant les modalités administratives nécessaires à l'application du présent règlement et qui respecte les conditions minimales suivantes :

1° il a une politique de certification, qui satisfait aux documents RFC 3647 et RFC 3280 élaborés par l'Internet Engineering Task Force et qui comprend une procédure de vérification de l'identité;

2° il délivre des clés et des certificats au moyen d'une infrastructure à clés publiques;

3° il a un répertoire de certificats qui satisfait à la norme X.500 de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

4° il délivre des certificats qui respectent la norme X.509 de l'UIT;

5° il délivre des clés qui sont constituées d'une paire unique et indissociable, l'une publique et l'autre privée, qui permettent de signer un document technologique et d'identifier le signataire;

6° il délivre des certificats qui comportent notamment les éléments suivants :

a) le nom distinctif du notaire auquel est joint un code unique;

b) la mention qu'il est notaire;

7° il inscrit les certificats dans un répertoire tenu sur un support faisant appel aux technologies de l'information et le met à jour. Ce répertoire contient, notamment, les numéros de série des certificats valides, suspendus, annulés ou archivés.

Le renvoi à une norme prévue aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

7. Le prestataire de services de certification s'assure que le notaire a l'autorisation du secrétaire de l'Ordre avant de délivrer les clés et les certificats lui permettant d'apposer sa signature officielle numérique.

8. Le prestataire de services de certification qui a connaissance d'un des cas de révocation de l'autorisation prévus à l'article 4 en avise le secrétaire de l'Ordre et le notaire.

9. Le prestataire de services de certification révoque les clés et les certificats permettant au notaire d'apposer sa signature officielle numérique notamment lorsque le secrétaire de l'Ordre l'informe de la révocation de l'autorisation faite conformément à l'article 4.

S'il les révoque pour un motif autre qu'un cas visé par l'article 4, il en avise le secrétaire de l'Ordre et le notaire.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

10. Le code ou la marque spécifique attribué à un notaire par le secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} octobre 2019 est sa signature officielle numérique.

Ce notaire est autorisé à utiliser cette signature si les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'engage par écrit conformément à l'article 3;

2° le prestataire de services de certification qui a délivré les clés et les certificats permettant de l'apposer satisfait aux conditions prévues aux articles 5 et 6.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Gouvernement du Québec

Décret 759-2019, 3 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de cette loi, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de cette même loi et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la santé et des services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, paragraphe 26^o)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants :

«**5.1.1.** L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de cancérologie transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V.1 à l'égard d'un usager atteint de cancer qui reçoit de tels services.

5.1.2. L'établissement qui exploite un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui offre des services de suppléance rénale transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe V.2 à l'égard des usagers suivants :

1^o tout usager auquel il a dispensé son premier traitement de dialyse;

2^o tout usager pour lequel il effectue le suivi des traitements de dialyse;

3^o tout usager auquel il dispense des services en suppléance rénale qu'il transfère d'installation ou dont le traitement est changé ou arrêté.

Malgré le premier alinéa de l'article 108.2 de la Loi, les renseignements sont transmis uniquement par l'établissement qui dispense physiquement les services à l'usager. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.2.1.** L'établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VI.1 à l'égard d'un usager qui reçoit les services d'un tel centre. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5.1 et à l'article 5.3» par «5.1.1 et aux articles 5.2.1 et 5.3».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 1 et après le sous-paragraphe *f*, des sous-paragraphes suivants :

«*g*) l'indication qu'il s'agit d'une demande individualisée, de couple, de famille, de groupe ou communautaire;

h) le code de priorité accordé à la demande; »;

2^o par l'insertion, dans l'article 1 et après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«4^o concernant chaque épisode de service rendu à l'usager :

a) son numéro séquentiel;

b) ses dates de début et de fin;

c) le numéro séquentiel de son assignation à un centre ou à un sous-centre d'activité;

d) le centre ou le sous-centre d'activité visé par l'assignation;

e) les dates de début et de fin de l'assignation;

f) le numéro séquentiel associé à chaque période d'indisponibilité de l'usager;

g) les dates de début et de fin de l'indisponibilité de l'usager;

h) la date à laquelle des services seront ultérieurement requis pour l'usager;

i) la raison de la cessation de l'épisode de service. »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de l'article 2 et après le sous-paragraphe *c*, des sous-paragraphes suivants :

«*d*) le code du territoire de centre local de services communautaire où se trouve sa résidence;

e) son indice de défavorisation globale;

f) son indice de défavorisation matérielle;

g) son indice de défavorisation sociale; »;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2^o de l'article 2 et après «la date», de «et l'heure»;

5° par la suppression du sous-paragraphe *p* du paragraphe 2° de l'article 2;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 2° de l'article 2 et après le sous-paragraphe *p*, des sous-paragraphe suivants :

«*q*) si l'utilisateur a fait l'objet d'un transfert de responsabilité clinique d'une sage-femme vers un autre type de professionnel :

i. l'indication qu'il s'agit d'un transfert prénatal, perinatal ou postnatal de la mère ou du bébé;

ii. la date du transfert;

iii. l'indication selon laquelle le transfert était urgent ou non;

iv. la raison du transfert;

v. le lieu d'origine du transfert;

vi. le numéro séquentiel attribué au transfert;

r) le mode d'entrée en travail;

s) la durée de la latence;

t) la durée du travail actif;

u) la durée de la poussée;

v) la durée de la délivrance placentaire;

w) la durée totale de l'accouchement;

x) le lieu de l'accouchement;

y) le type de professionnel sous la responsabilité duquel l'accouchement a été effectué;

z) le type d'accouchement;

aa) l'indication qu'une ventouse a été ou non utilisée lors de l'accouchement;

bb) l'indication qu'une épisiotomie a été ou non effectuée lors de l'accouchement; »;

7° par l'insertion, dans l'article 2 et après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° concernant tout service rendu à l'utilisateur-individu en périnatalité, le type d'aliment consommé par l'enfant; »;

8° par la suppression du paragraphe 3° de l'article 2;

9° par le remplacement, partout où cela se trouve dans l'annexe, de « numéro d'ordre » par « numéro séquentiel ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, des suivantes :

« ANNEXE V.1

(Article 5.1.1)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'utilisateur :

a) le nom de sa mère;

b) le nom de son père;

c) s'il est décédé :

i. la date de son décès;

ii. la province, le territoire ou le pays où il est décédé;

iii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il est décédé ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient, le cas échéant;

2° concernant tout cancer diagnostiqué chez l'utilisateur :

a) la date du diagnostic;

b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est établi le diagnostic ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

c) le nom et le code de la municipalité où se trouve la résidence de l'utilisateur au moment du diagnostic;

d) les méthodes utilisées pour établir et confirmer le diagnostic;

e) la classe attribuée au cas de cancer, selon les lieux de son diagnostic et de son traitement;

f) le comportement de la tumeur selon la Classification internationale des maladies pour l'oncologie (CIM-O);

g) le grade de la tumeur d'après l'évaluation clinique et d'après l'évaluation pathologique, ainsi qu'après le traitement postnéoadjuvant, le cas échéant, selon la classification de la North American Association of Central Cancer Registries ou, si le cancer a été diagnostiqué avant 2018, le grade de la tumeur selon la CIM-O;

- h)* l'histologie de la tumeur selon la CIM-O;
- i)* la présence ou l'absence d'invasion lymphovasculaire;
- j)* la latéralité de la tumeur;
- k)* la topographie du siège primaire de la tumeur selon la CIM-O;
- 3^o concernant tout cancer colorectal, du poumon, de la prostate ou du sein diagnostiqué chez l'utilisateur :
- a)* d'après l'évaluation clinique et l'évaluation pathologique de la tumeur réalisées avant la première ligne de traitement, le cas échéant, selon la classification du Cancer Staging manual de l'American Joint Committee on Cancer :
- i. l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur;
 - ii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases dans les ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;
 - iii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases à distance;
 - iv. le stade TNM (Tumor Node Metastasis) de la tumeur;
 - v. les précisions apportées en suffixe à l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur et à l'observation de la présence ou de l'absence de ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte ou, si le cancer a été diagnostiqué avant 2018, les précisions apportées en préfixe ou en suffixe au stade TNM;
- b)* relativement à l'évaluation réalisée après le traitement postnéoadjuvant, le cas échéant :
- i. l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur;
 - ii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases dans les ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;
 - iii. l'observation de la présence ou de l'absence de métastases à distance;
 - iv. le stade TNM de la tumeur;
 - v. les précisions apportées en suffixe à l'évaluation de la taille ou de l'extension de la tumeur et à l'observation de la présence ou de l'absence de ganglions lymphatiques régionaux et l'extension de leur atteinte;
- c)* l'indication selon laquelle le cancer est traité, non traité ou en surveillance active;
- 4^o concernant tout cancer de la prostate diagnostiqué chez l'utilisateur, la valeur du test d'antigène prostatique spécifique;
- 5^o concernant tout cancer du sein diagnostiqué chez l'utilisateur :
- a)* les sommaires des résultats des tests des récepteurs d'œstrogène, des récepteurs de progestérone et du récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain de la tumeur;
- b)* le résultat du test Oncotype DX Breast Recurrence Score;
- 6^o concernant le traitement de tout cancer colorectal, du poumon, de la prostate ou du sein :
- a)* la date de début de la première ligne de traitement;
- b)* la date de la première procédure chirurgicale, le cas échéant;
- c)* relativement à la résection chirurgicale la plus importante réalisée sur le siège primaire du cancer, le cas échéant :
- i. la date de l'intervention;
 - ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisée cette intervention ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;
 - iii. le type de procédure chirurgicale réalisée;
 - iv. l'état des marges chirurgicales après l'intervention;
- d)* relativement à tout traitement de radiothérapie administré, le cas échéant :
- i. la date de début du traitement;
 - ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;
 - iii. la cible anatomique du traitement;
- e)* relativement à tout traitement de chimiothérapie, d'hormonothérapie ou d'immunothérapie administré, le cas échéant :
- i. la date de début du traitement;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient;

f) relativement à tout traitement palliatif administré, le cas échéant :

i. le type de traitement administré;

ii. le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où est administré le traitement ou, à défaut, celui de l'établissement qui la maintient.

«ANNEXE V.2
(Article 5.1.2)

1. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager auquel il a dispensé son premier traitement de dialyse :

1^o concernant l'usager :

a) son sexe;

b) son origine ethnique;

c) le code postal de sa résidence;

d) le nom de la municipalité où se trouve sa résidence;

e) la province où se trouve sa résidence;

2^o la date de la première consultation de l'usager avec un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en néphrologie;

3^o l'indication selon laquelle l'usager était suivi en néphrologie avant le début de son suivi en suppléance rénale et le lieu de ce suivi;

4^o les taux sanguins d'albumine, de bicarbonates sériques, de créatinine, de calcium, d'hémoglobine, de parathormone, de phosphate et d'urée de l'usager avant son premier traitement;

5^o la taille de l'usager au moment de son premier traitement;

6^o le poids de l'usager au cours du mois de son premier traitement;

7^o l'indication selon laquelle l'usager a subi une amputation bilatérale des jambes, le cas échéant;

8^o le diagnostic de maladie rénale de l'usager;

9^o l'indication de la présence chez l'usager de facteurs de risques de maladies rénales et la nature de ces facteurs, le cas échéant;

10^o relativement au premier traitement de suppléance rénale administré :

a) sa date;

b) son type;

c) le lieu où il a été administré;

d) le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

e) le type d'accès ou d'abord vasculaire utilisé;

f) l'indication selon laquelle il s'agissait, ou non, du traitement projeté à long terme pour l'usager;

g) la raison pour laquelle le traitement projeté à long terme pour l'usager n'a pas pu être administré, le cas échéant;

11^o concernant le traitement projeté à long terme pour l'usager :

a) son type;

b) le lieu où il devrait être administré;

c) le niveau d'aide ou de soins requis pour son administration.

2. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de l'usager pour lequel il effectue le suivi des traitements de dialyse :

1^o concernant l'usager recevant tout type de dialyse :

a) le code postal de sa résidence;

b) relativement à ses taux sanguins d'albumine, de calcium, de créatinine, de ferritine, d'hémoglobine, d'hémoglobine glyquée, de parathormone, de phosphate, de transferrine et d'urée :

i. les résultats de laboratoire;

ii. la date à laquelle chaque test a été effectué;

iii. l'indication des tests qui n'ont pas été effectués, le cas échéant;

c) l'indication qu'il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation rénale, qu'il n'est pas en attente de transplantation rénale ou qu'une évaluation est en cours en vue de son inscription sur la liste d'attente;

d) s'il a moins de 18 ans, sa taille et la date de la mesure;

2^o concernant l'usager recevant des traitements de dialyse péritonéale :

a) son poids, la date de la pesée et l'indication selon laquelle elle a eu lieu alors qu'il était vidé ou plein de fluide;

b) la clairance hebdomadaire de la créatinine et la date de sa vérification, le cas échéant;

c) sa mesure hebdomadaire de l'épuration de l'urée (Kt/V) et la date de sa vérification, le cas échéant;

d) l'indication que la clairance hebdomadaire de la créatinine ou que la mesure hebdomadaire de l'épuration de l'urée n'ont pas été effectués ou ne sont pas fait systématiquement, le cas échéant;

3^o concernant l'usager recevant des traitements d'hémodialyse :

a) le type d'accès ou d'abord vasculaire utilisé le jour où les résultats de laboratoire ont été obtenus;

b) son poids avant et après le traitement, ainsi que la date des pesées;

c) la fréquence hebdomadaire de ses traitements et leur durée.

3. L'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants à l'égard de tout usager auquel il dispense des services en suppléance rénale et qu'il transfère d'installation ou dont il change ou arrête le traitement :

1^o concernant le dernier traitement de dialyse administré à l'usager :

a) son type;

b) le lieu où il a été administré;

c) le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

d) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il a été administré;

2^o concernant tout transfert d'usager vers une autre installation :

a) sa date;

b) sa cause;

c) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation de destination;

3^o concernant tout changement de traitement :

a) sa date;

b) sa cause;

c) relativement au nouveau traitement administré :

i. son type;

ii. le lieu où il a été administré;

iii. le niveau d'aide ou de soins requis lors de son administration;

d) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où il a été administré;

4^o si l'usager a reçu une transplantation, l'organe transplanté;

5^o en cas d'arrêt de traitement, la date et la cause de cet arrêt;

6^o la date et la cause du décès de l'usager, le cas échéant.

4. De plus, lors de toute transmission de renseignement, l'établissement visé à l'article 5.1.2 transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'identification de l'usager :

a) son nom;

b) la date de sa naissance;

c) son numéro d'assurance maladie;

d) la province ou le territoire responsable du régime provincial d'assurance santé qui l'assure;

2^o le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation transmettrice. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VI, de la suivante :

«ANNEXE VI.1
(Article 5.2.1)

1. L'établissement visé à l'article 5.2.1 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'utilisateur :

- a) le nom de sa mère;
- b) le nom de son père;
- c) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;
- d) la date de sa première admission ou inscription dans un établissement pour l'obtention de services spécialisés ou surspécialisés en déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme ou déficience physique;

e) le type de milieu de vie où il réside;

f) la date de son arrivée dans son milieu de vie et, en cas de changement, la date de son départ;

g) la date de son décès, le cas échéant;

2^o concernant toute mesure de contrôle appliquée à l'utilisateur :

a) les dates et heures de début et de fin d'application de la mesure de contrôle;

b) l'indication selon laquelle l'utilisateur ou son représentant a consenti à l'application de la mesure de contrôle;

3^o concernant la facturation des services rendus à l'utilisateur :

a) l'organisme ou le type de personne assumant le coût des services rendus à l'utilisateur;

b) la date de l'événement pour lequel des services sont facturés, le cas échéant;

4^o concernant toute demande de services :

a) la date de sa réception;

b) la date de son enregistrement;

c) le type de personne ou d'organisme ayant référé l'utilisateur auprès de l'établissement;

d) l'état de sa réalisation;

e) le type de clientèle auquel l'utilisateur appartient;

f) le diagnostic de déficience pour lequel une demande de services a été effectuée;

g) la date à laquelle tous les renseignements requis aux fins de l'analyse de la demande ont été obtenus;

h) la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date à laquelle elle a été rendue;

i) le code de priorité accordé à la demande;

j) les dates de début et de fin de toute suspension du traitement de la demande de services, ainsi que la raison de cette suspension;

k) la date de fermeture de la demande;

5^o concernant l'assignation de la demande de services :

a) le centre ou le sous-centre d'activité auquel la demande est assignée;

b) les disciplines ou les fonctions cliniques auxquelles la demande est assignée;

c) les types de ressources auxquelles la demande est assignée;

d) les milieux de services auxquels la demande est assignée;

e) les unités administratives auxquelles la demande est assignée;

f) les dates de début et de fin de toute assignation;

g) la raison de la cessation de toute assignation;

h) les dates de début et de fin de toute suspension d'assignation, ainsi que la raison de cette suspension;

6^o concernant la planification des services à rendre à l'utilisateur :

a) relativement au plan de services individualisé de l'utilisateur :

i. la date de la rencontre pour son élaboration;

ii. l'indication que l'utilisateur a, ou non, participé à son élaboration;

iii. la date de fin de son application;

- b) relativement au plan d'intervention de l'utilisateur :
- i. la date de la rencontre pour son élaboration;
 - ii. l'indication que l'utilisateur a, ou non, participé à son élaboration;
 - iii. la date de sa révision;
 - iv. la date de fin de son application;
- 7^o concernant les services rendus à l'utilisateur :
- a) la date de chaque prestation de services à l'utilisateur;
 - b) le type d'intervention réalisée par tout intervenant;
 - c) la durée totale de la prestation de services à l'utilisateur;
 - d) les dates de début et de fin de toute suspension de la prestation de services, ainsi que la raison de cette suspension;
 - e) le nombre de présences de l'utilisateur à une activité organisée par l'établissement;
 - f) les dates d'admission en établissement, les dates où il a obtenu congé de l'établissement ainsi que le nombre total de jours d'hébergement de l'utilisateur, le cas échéant;
 - g) le type de ressource externe ou la mission du centre exploité par un établissement auprès duquel l'utilisateur a été référé, ainsi que la date et le motif de cette référence;
- 8^o concernant toute transmission de renseignements :
- a) le nom et le numéro de permis de l'établissement qui fournit des services à l'utilisateur;
 - b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où sont fournis les services à l'utilisateur;
 - c) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;
 - d) la date de la transmission;
 - e) le numéro séquentiel attribué à la transmission;
 - f) les dates de début et de fin de la période de transmission visée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70997

Gouvernement du Québec

Décret 764-2019, 3 juillet 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

CONCERNANT le Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), aucun occupant d'un véhicule routier ne peut notamment y consommer du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 489 de ce code, nul ne peut notamment consommer, alors qu'il circule à bicyclette, du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) tel que remplacé par l'article 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), aucun occupant d'un véhicule hors route ou d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne peut notamment y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule hors route et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), le gouvernement peut, par règlement, adopter un code de sécurité applicable aux systèmes de transport terrestre

guidé qui peut contenir des normes de sécurité concernant notamment, les qualités et les aptitudes requises d'une personne pour exercer un emploi essentiel à la sécurité d'exploitation dans un système de transport terrestre guidé, ainsi que les autres conditions que cette personne doit remplir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443 et 489)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3, a. 50, 1^{er} al. et 2^e al., par. 9^o)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 24 et 46, 1^{er} al., par. 13^o ; 2018, chapitre 19, a. 65)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION DE DROGUE

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Pour l'application du présent règlement, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

SECTION II EXCEPTION VISANT LES OCCUPANTS D'UN VÉHICULE ROUTIER

2. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) l'occupant d'un véhicule routier qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule.

SECTION III EXCEPTION VISANT LES CYCLISTES

3. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 489 de ce code le cycliste qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament, autre que du cannabis, qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

4. L'article 13 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, de l'expression « quelque présence d'alcool ou de stupéfiants » par « quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

5. Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, dans la section 2.1 et avant l'article 11.1, du suivant :

« **11.01.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 24 de la Loi, l'occupant qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule hors route.

Pour l'application du présent article, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. »

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

6. L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71002

Gouvernement du Québec

Décret 785-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Littoral a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, cette commission scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'exception des dispositions inconciliables de cette loi avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie;

ATTENDU QUE la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 avril 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le rôle d'une commission scolaire en matière de taxation scolaire se limite à assurer la perception de la taxe scolaire selon le taux calculé et rendu public par le ministre en application de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à la taxation scolaire, ainsi modifiées, ne sont pas inconciliables avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral mais qu'il n'y a pas lieu de les lui rendre applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE sont déclarées inapplicables à la Commission scolaire du Littoral les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) relatives à la taxation scolaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71014

Gouvernement du Québec

Décret 787-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Enseignement à la maison — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient notamment remplies les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 15, 1^{er} al., par. 4^o et a. 448.1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, r. 6.01) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le projet d'apprentissage de l'enfant doit :

1^o soit prévoir l'application de tout programme d'études établi par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi, comporter les activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation qu'il établit en vertu du troisième alinéa de ce dernier article de même que prévoir la passation des épreuves imposées par la commission scolaire compétente en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, selon ce qui serait compris dans les services éducatifs qui seraient dispensés à l'enfant s'il fréquentait une école;

2^o soit autrement viser l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences diverses et, à cette fin, notamment prévoir des activités variées et stimulantes ainsi que l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 461 de la Loi pour les services d'enseignement primaire et secondaire dans les matières suivantes :

a) une matière visant la langue d'enseignement et une matière visant la langue seconde, selon le choix des parents, l'une en français et l'autre en anglais;

b) les matières obligatoires du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie et du domaine de l'univers social, choisies parmi celles qui sont enseignées au cours du cycle d'enseignement dans lequel serait l'enfant s'il fréquentait l'école.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de chaque matière doit être enseigné de façon à permettre une progression des apprentissages équivalente à celle applicable par cycle à l'école. »

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o les programmes d'études visés ainsi qu'une description sommaire des activités choisies relativement à ceux-ci; »

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Les parents », de « et l'enfant ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les parents », de « et l'enfant ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** En outre des évaluations choisies par les parents pour évaluer la progression de l'enfant, ce dernier doit se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi, au plus tard au terme du projet d'apprentissage lors duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné.

Le ministre peut dispenser un enfant de la passation d'une épreuve visée au premier alinéa si celui-ci est dans l'impossibilité de se présenter aux séances tenues à cette fin en raison d'une maladie ou d'autres circonstances exceptionnelles. L'enfant qui est dans l'impossibilité de se présenter à une séance donnée doit se présenter à une autre séance. »

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le ministre rend disponibles aux parents des documents préparatoires aux épreuves qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et veille à les informer des normes et des modalités relatives à la sanction des études. »

7. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** La commission scolaire organise et tient gratuitement des séances pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison :

1^o d'être candidat à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi;

2^o d'être candidat à toute épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi;

3^o de participer à des activités préparatoires à toute épreuve visée au paragraphe 1^o.

Rien dans le présent article n'empêche le ministre de tenir une séance permettant la passation d'une épreuve qu'il impose en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** La commission scolaire prend les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison d'être évalué gratuitement en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre, sans qu'il ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou de l'article 21» par «, 21 ou 23.1».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

71015

Gouvernement du Québec

Décret 789-2019, 8 juillet 2019

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas requérant une autorisation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 6^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement de «25 000 000 \$» par «65 000 000 \$»;

2^o le remplacement de «10 000 000 \$» par «25 000 000 \$»;

3^o le remplacement de «1 500 000 \$» par «4 000 000 \$»;

4^o le remplacement de «450 000 \$» par «1 200 000 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71016

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les articles 31 et 35 à 36.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) afin que de nouveaux services de chirurgie buccale et dentaires soient considérés comme des services assurés. Il vise également à améliorer la rédaction de ces dispositions qui comportent de nombreuses répétitions.

Ce projet de règlement a des impacts positifs pour les personnes assurées qui pourront bénéficier de nouveaux services de chirurgie buccale et dentaires dont le coût sera assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ève Nadeau, Direction des conditions d'exercice des professionnels de la santé et du personnel hors établissement, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4, téléphone : 418 266-8424, adresse électronique : marie-eve.nadeau.cpnsss@sss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c, d, e et i)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée dans un établissement qui exploite un centre hospitalier :

a) les services d'examen ou de consultation ou de visite;

b) les services de radiographie, qu'elle soit intra-orale, extra-orale ou par injection de substance de contraste;

c) les services d'anesthésie locale ou régionale;

d) l'ouverture d'urgence de la chambre pulpaire;

e) les services de chirurgie suivants :

i. le forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie) d'une durée anesthésique de 4 heures ou plus;

ii. l'ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire, à l'exclusion de l'implant dentaire;

iii. l'ablation par antrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger;

iv. l'exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux;

v. l'incision ou le drainage d'un abcès;

vi. le traitement des ostéites comprenant l'alvéolite et l'ostéomyélite;

- vii. l'ablation et le curetage d'un kyste ou d'un granulome intra-osseux;
- viii. la marsupialisation d'un kyste intra-osseux;
- ix. l'évacuation d'un hématome ou d'un sérome cervico-facial;
- x. la biopsie;
- xi. l'ablation d'une tumeur;
- xii. la mandibulectomie ou la maxillectomie;
- xiii. l'abaissement total du plancher de la bouche ou l'extension des replis muqueux;
- xiv. l'ablation des apophyses geni, de la crête mylohyoïdienne ou de torus;
- xv. la réinsertion du muscle mylohyoïdien;
- xvi. l'alvéolectomie, la tubéroplastie ou l'alvéoloplastie;
- xvii. l'ablation de tissu hyperplasique ou l'exérèse d'excès de muqueuse;
- xviii. le traitement des glandes salivaires;
- xix. la fermeture de communication bucco-sinusale;
- xx. la frénectomie;
- xxi. la gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse;
- xxii. l'operculectomie;
- xxiii. le contrôle d'hémorragie;
- xxiv. la réparation d'une laceration de tissu mou;
- xxv. la transposition et la décompression neurale;
- xxvi. l'avulsion ou l'alcoolisation d'une branche du trijumeau;
- xxvii. l'infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques;
- xxviii. l'anastomose vasculaire ou nerveuse sous microscope;
- xxix. l'exploration additionnelle sous microscope d'une anastomose vasculaire d'un lambeau libre micro-anastomosé effectuée en moins de 14 jours de la procédure initiale;
- xxx. l'avulsion complète du nerf dentaire inférieur;
- xxxii. l'insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques;
- xxxiii. la mise en place ou l'ablation de distracteurs cranio-maxillo-faciaux;
- xxxiv. la suture nerveuse;
- xxxv. la trachéotomie;
- xxxvi. l'intubation percutanée sous-mandibulaire;
- xxxvii. les services suivants reliés à la correction de la fente palatine:
 - A) la fermeture du voile;
 - B) la fermeture du palais osseux;
 - C) le rallongement complémentaire du palais par myoplastie intra-vélaire;
 - D) la pharyngoplastie par lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé;
 - E) la cure fistule résiduelle palatine;
 - F) la reconstruction de la crête alvéolaire;
 - G) la rhinoplastie primaire en présence de fente labiale ou secondaire par voie ouverte ou endo-nasale;
- xxxviii. la chéiloplastie ou la reconstruction de la lèvre;
- xxxix. la glossectomie;
- xl. la greffe osseuse;
- xli. la prise du greffon;
- xlii. la réduction d'une fracture:
 - A) de l'os frontal, de l'arcade zygomatique, de l'os malaire, de l'orbite, du nez, du maxillaire, du mandibulaire, du condyle ou de l'os alvéolaire;
 - B) ouverte en anse de seau;
 - C) par lambeau bicoronal;
 - D) par l'oblitération du sinus frontal;
- xliii. l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;

xl.iii. la réimplantation d'une dent complètement exfoliée;

xliv. la mise en place d'une plaque de reconstruction mandibulaire ou l'ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale;

xlv. la mise en place ou l'ablation d'une fixation intermaxillaire ou d'une attelle pré-prothétique;

xlvi. les services suivants rendus pour le traitement de l'articulation temporo-mandibulaire :

A) la réduction de luxation;

B) la ménisectomie;

C) la condylectomie ou la condylectomie haute incluant la condyloplastie;

D) l'arthroplastie temporo-mandibulaire;

E) l'ablation de l'apophyse coronoïde;

F) l'infiltration intra-articulaire incluant le médicament;

G) l'arthrocentèse;

H) l'arthroscopie;

I) l'injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles;

J) la mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde ou condylienne;

K) la cure d'ankylose;

xlvii. l'ostéotomie mandibulaire, maxillaire et inter-dentaire;

xlxiii. la corticotomie;

xlx. le repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière;

l. les services en oncologie et en reconstruction suivants :

A) l'évidement cervical;

B) la réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip;

C) la correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales;

D) l'injection de graisse pour la correction de troubles cicatriciels;

E) le débridement isolé de plaies cutanées ou muqueuses incluant l'ablation de tissu nécrotique et de corps étrangers;

F) la dermabrasion post-traumatique ou de la fente labiale;

G) la greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myo-cutané local, par transfert d'un lambeau pédiculé régional, cutanée libre de la région de la tête et du cou ou par lambeau libre micro-anastomosé;

H) la réduction et le réarrangement des tissus mous d'un lambeau fait à une séance ultérieure incluant la section du pédicule si nécessaire par fermeture directe;

I) l'injection intra-lésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques. ».

3. Les articles 35 à 36.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**35.** Les services prévus à l'article 31 ainsi que les services prévus ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de moins de 10 ans :

a) l'ablation de dent ou de racine;

b) les services de restauration suivants :

i. l'obturation :

A) en amalgame;

B) avec matériau esthétique sur dent antérieure et sur une surface buccale ou mésiale d'une prémolaire supérieure;

C) par reconstitution du tiers incisif ou complète d'une dent antérieure en matériau esthétique;

ii. le tenon;

iii. la couronne préfabriquée métallique;

iv. la couronne préfabriquée métallique fenêtrée ou en matériau esthétique sur dent antérieure primaire;

v. la recimentation d'une couronne préfabriquée;

c) les services d'endodontie suivants :

- i. le pansement sédatif;
- ii. la pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale;
- iii. la pulpotomie ou la pulpectomie sur dent primaire;
- iv. l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex;
- v. le traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha.

«**36.** Les services prévus aux articles 31 et 35 sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi, à l'exclusion de l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex et du traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha pour lesquels la personne assurée doit être âgée de moins de 13 ans.

Toutefois, la période de détention de 12 mois consécutifs prévue au premier alinéa n'est pas requise à l'égard des services suivants lorsqu'ils sont rendus en urgence :

- a) l'examen;
- b) l'ablation de dent ou de racine;
- c) l'ouverture de la chambre pulpaire;
- d) l'incision ou le drainage d'un abcès;
- e) l'alvéolite;
- f) le contrôle d'hémorragie;
- g) la réparation d'une lacération de tissu mou;
- h) la réduction d'une fracture de l'os alvéolaire;
- i) l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- j) la réimplantation d'une dent complètement exfoliée.

En outre, une seule fois par période de 12 mois à l'égard d'une personne assurée visée au premier alinéa, sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, les services prévus ci-après lorsque la personne est âgée, selon le service :

a) de 12 ans ou plus pour un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents;

b) de 16 ans ou plus pour un service de détartrage;

c) d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans pour l'application topique de fluorure.

Également, la confection, le remplacement, la réparation, ou le regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche, sont considérés comme des services assurés à l'égard d'une personne visée au premier alinéa dans la mesure où elle détient depuis au moins 24 mois consécutifs son carnet de réclamation. Cependant, une personne assurée n'a droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit trois mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux cinq ans.

«**36.1.** Pour l'application des articles 35 et 36, une personne assurée visée à ces articles n'a droit qu'à un seul examen par période de 12 mois, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'elle est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E et qu'il s'agit d'un deuxième examen. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71008

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Assurance des copropriétés divisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine tant à l'endroit des syndicats de copropriété qu'à l'endroit des copropriétaires diverses obligations en matière d'assurance introduites dans le Code civil par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

Ainsi, ce projet de règlement détermine le montant minimal de couverture que chaque copropriétaire doit souscrire en matière d'assurance responsabilité.

Il détermine également les modalités permettant d'établir la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance.

Ce projet désigne également l'ordre professionnel auquel doivent appartenir les personnes qui seront chargées de déterminer périodiquement le montant de l'assurance de biens qui doit être souscrite par le syndicat de copropriété pour permettre la reconstruction de l'immeuble conformément aux exigences prévues au Code civil.

Ce projet identifie également les risques qui devraient être couverts de plein droit par le contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriété pour l'immeuble.

Ce projet de règlement ne devrait pas entraîner de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au Développement législatif et réglementaire à la Direction de l'encadrement du secteur financier et du droit corporatif du ministère des Finances, par téléphone au numéro : 418 646-7466, par télécopieur au numéro : 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12 rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1064.1, 1072 et 1073; 2018, c. 23
a. 637, 640 et 641)

1. Le montant minimal de l'assurance responsabilité que doit souscrire, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, chacun des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée est de un million de dollars (1 000 000 \$) si l'immeuble comporte moins de 13 unités de logement et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) s'il en comporte 13 ou plus.

2. La contribution minimale des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée au fonds d'auto assurance constitué en vertu de l'article 1071.1 du Code civil s'établit comme suit :

1^o lorsque la capitalisation du fonds est inférieure ou égale à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat de copropriété, la contribution est égale à la moitié de cette franchise;

2^o lorsque la capitalisation du fonds est supérieure à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, la contribution est égale au montant résultant de la différence entre cette franchise et la capitalisation du fonds;

3^o lorsque la capitalisation du fonds est supérieure ou égale à la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, aucune contribution n'est requise.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la franchise applicable aux dommages causés par un tremblement de terre, si cette protection est prévue.

3. Seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut être chargé d'évaluer le montant que l'assurance souscrite par le syndicat de copropriété doit prévoir afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée selon les exigences prévues au premier alinéa de l'article 1073 du Code civil.

4. Les risques qu'un contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriété doit couvrir conformément au troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil sont les suivants : le vol, l'incendie, la foudre, la tempête, la grêle, l'explosion, l'écoulement des eaux, la grève, l'émeute ou un mouvement populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule et les actes de vandalisme ou de malveillance.

5. L'article 1 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 6 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), les articles 3 et 4 prennent effet le (*inscrire la date qui suit de 12 mois celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec*) et l'article 2 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71010

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) afin de le moderniser et d'alléger le fardeau administratif des entreprises y étant assujetties.

Principalement, ce projet de règlement propose d'abolir les catégories d'appareils d'amusement et d'exclure de l'application du règlement les appareils qui ne visent que le divertissement et qui n'offrent aucune possibilité de gain. Ainsi, les allées de quilles, les tables de billard, les jeux gonflables, les manèges et les autres appareils de cette nature ne nécessiteraient plus de licence. Il propose également d'abolir la licence de commerçant.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, art. 119, par. a, b, c et e)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «exploitant» : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «maximale».

5. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.3** Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation. ».

6. L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.4 Les droits annuels payables pour l'immatriculation des appareils d'amusement visés à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

7. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

9. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000 \$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71006

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles comporte plusieurs mesures de modernisation et d'assouplissement. Par exemple, il propose de permettre la délivrance d'une licence et des vignettes pour une période saisonnière, d'abroger la disposition qui permet à la Régie d'exiger un cautionnement pour garantir le paiement des droits et d'assouplir les exigences quant à la production de documents lors d'une demande de licence.

Ce projet de règles vise également à permettre à l'industrie de suivre l'évolution du marché quant à l'offre de jeu en retirant l'interdiction de créditer un prix en vue d'en obtenir un de plus grande valeur lors d'un jeu subséquent.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, art. 20, par. *e, f, g, i, l et m*)

1. L'article 2 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou de commerçant».

2. L'article 2.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «et pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon».

3. L'article 3 de ces règles est abrogé.

4. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque l'exploitant est un organisme à but non lucratif visé au paragraphe *e* de l'article 119 de la Loi, une copie de ses lettres patentes ou de son certificat de constitution démontrant son existence et les fins poursuivies;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le cas échéant, la liste des administrateurs, actionnaires ou associés indiquant leurs nom et adresse;»

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) sur demande de la Régie, une fiche technique détaillée de l'appareil qui doit comprendre la description du matériel de jeu et ses normes d'installation;»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de «*e*, par catégorie d'appareil d'amusement,»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *f*, de «pour chaque catégorie d'appareils d'amusement,»;

6^o par la suppression du paragraphe *g*;

7^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*h*) pour chaque appareil qui permet de gagner un prix, la nature et la valeur de celui-ci;

i) sur demande de la Régie, dans le cas d'un nouvel appareil, un rapport d'expertise effectué par un ingénieur démontrant qu'il s'agit d'un appareil d'amusement en tenant compte notamment des caractéristiques, des pièces et des composantes de l'appareil ainsi que de sa finalité;

j) sur demande de la Régie, dans le cas d'un appareil dont les composantes sont similaires à celles d'un appareil du même type ayant déjà été qualifié d'appareil d'amusement par un rapport d'expertise, un document produit par un ingénieur attestant que les composantes de l'appareil pour lequel la demande est faite respectent les paramètres établis par ledit rapport.»

5. Les articles 5 à 7 de ces règles sont abrogés.

6. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**14.** Le titulaire d'une licence d'exploitant doit apposer, bien à la vue du public, sur tout appareil d'amusement visé à l'article 1.1 introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement édicté par le décret n^o -2019 du (date) qu'il met à la disposition du public, une vignette d'immatriculation délivrée par la Régie.»

7. L'article 15 de ces règles est abrogé.

8. Les articles 15.2 à 16 de ces règles sont abrogés.

9. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Un appareil d'amusement ne peut donner en prix de l'argent, une carte-cadeau, un billet de loterie, du tabac, des boissons alcooliques ou du cannabis et ses dérivés.»

10. L'article 17 de ces règles est abrogé.

11. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce titulaire doit aussi conserver, pour une période de 4 ans, au même endroit, pour chaque appareil, la facture ou les autres documents d'acquisition, de vente ou de disposition de ce bien.»

12. L'article 25 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de commerçant ou»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce titulaire doit conserver, pour une période de 4 ans, au moins une copie de cette facture.»

13. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Halocarbures Matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de «Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures» et de «Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses», dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures vise notamment à restreindre l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) dans le temps et, le cas échéant, pour certains appareils afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement. Il apporte également certaines modifications quant aux exigences relatives à la qualification environnementale des personnes pouvant effectuer des opérations sur des appareils contenant de telles substances chimiques.

Il prévoit aussi diverses modifications afin de préciser les règles relatives à la récupération des halocarbures contenus dans divers appareils, aux actions à prendre en cas de fuite d'halocarbure ainsi qu'à la reprise et au traitement des halocarbures usés. De plus, il met à jour la liste de certains halocarbures visés par le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) et présente leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que leur potentiel de réchauffement planétaire. Enfin, ce projet de règlement s'inscrit dans un souci d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (DORS/2016-137) qui sont entrées en vigueur en 2018 et le 1^{er} janvier 2019.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses prévoit des modifications de concordance en lien avec celles proposées au Règlement sur les halocarbures, dans la mesure où un halocarbure est assimilé à une matière dangereuse pour l'application de certaines dispositions du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'étude du dossier révèle que les projets de règlement engendreront des coûts pour les propriétaires d'appareils à usages institutionnels, commerciaux et industriels qui devront convertir ou remplacer leurs équipements de réfrigération ou de climatisation. Toutefois, les projets de

règlement vont entraîner des réductions cumulatives des émissions de gaz à effet de serre (GES) et permettront de diminuer les coûts en énergie pour certains appareils.

Des renseignements additionnels sur ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Luc Rousseau, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 5^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au : 418 521-3813, poste 4586, par télécopieur au : 418 646-0001 ou par courrier électronique à : pierre-luc.rousseau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame France Delisle, directrice générale, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 5^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par télécopieur au 418 646-0001 ou par courrier électronique à : france.delisle@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 5^o, 10^o, 13^o, 16^o, 20^o et 21^o, a. 115.27 et a. 115.34)

1. Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 2 et après «d'entre eux», de «afin de favoriser des technologies alternatives plus respectueuses de l'environnement».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et par ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««appareil de réfrigération ou de climatisation» : un système ou une installation de réfrigération ou de climatisation, un appareil de congélation, une thermopompe ou un déshumidificateur ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement;

« extincteur » : un appareil pouvant éteindre un foyer d'incendie ou un système d'extinction d'incendie ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, les cylindres, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à son fonctionnement; »;

2^o dans la définition de « halocarbure » au premier alinéa :

a) par la suppression de « qui peut contenir jusqu'à 3 atomes de carbone ou, dans le cas d'un PFC, plus de 3 atomes de carbone, »;

b) par l'insertion, après « peut comprendre », de « du carbone, »;

c) par l'insertion, après « il comprend », de « notamment »;

3^o par l'insertion, dans la définition de « HCFC » au premier alinéa et après « hydrochlorofluorocarbure » de « et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_yCl_{(2n+2-x-y)}$, où $0 < n < 4$ »;

4^o par l'insertion, dans la définition de « HFC » au premier alinéa et après « hydrofluorocarbure » de « et dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$, où $0 < n < 6$ »;

5^o par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

6^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 9 » par « paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 9 et du quatrième alinéa de l'article 22 ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Un halocarbure visé au présent règlement est assimilé à une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, l'article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à un halocarbure à l'état liquide ou gazeux.

Sous réserve des articles 11 et 13 du présent règlement, les articles 70.5.1 et 70.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent qu'à un halocarbure à l'état liquide.

Toutefois, les articles 70.6 à 70.18.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un halocarbure visé au présent règlement.

En outre, seules les dispositions suivantes du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) sont applicables à un tel halocarbure :

1^o les articles 11 et 12, mais uniquement dans le cas d'un halocarbure dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kPa;

2^o le chapitre IV, dans le cas prévu par le paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54 du présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Tout avis, rapport, renseignement ou document dont la transmission au ministre est requise en vertu du présent règlement doit être transmis par voie électronique. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions d'halocarbures résultant :

1^o du fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de climatisation ou de réfrigération dont les rejets dans l'atmosphère n'excèdent pas ceux fixés par le premier alinéa de l'article 27;

2^o de l'utilisation d'un procédé de fabrication de mousses plastiques ou de produits de mousse plastique visés à la section V du chapitre II;

3^o de l'utilisation d'un procédé de production de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF_6) qui sont interdites à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

4^o de l'utilisation d'un solvant;

5^o d'activités de formation, de recherche et de développement;

6^o d'une épreuve d'étanchéité effectuée conformément au présent règlement;

7^o de l'utilisation d'un extincteur pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou un HCFC».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Quiconque effectue le remplissage avec un halocarbure d'un contenant ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou la charge ou la recharge d'un extincteur est, sous réserve de l'article 12, tenu de procéder préalablement à une épreuve d'étanchéité effectuée :

1^o dans le cas d'un contenant ou d'un extincteur, à l'aide d'eau savonneuse ou en appliquant toute autre méthode plus sensible;

2^o dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, à l'aide d'un détecteur de fuite électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année quant au type d'halocarbure utilisé dans l'appareil.

Il est interdit, pour effectuer l'épreuve d'étanchéité mentionnée au premier alinéa, d'utiliser l'hexafluorure de soufre (SF₆).»

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans un contenant conçu à cette fin.» par «. Lorsqu'ils sont ainsi récupérés, ils doivent être confinés dans une bouteille conçue à cette fin.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, la récupération des halocarbures d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, autre que l'appareil d'un véhicule ou un appareil à usage domestique, doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié satisfaisant à la norme AHRI-740-1998 intitulée «Refrigerant Recovery/Recycling Equipment» et publiée par l'organisme américain Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation à usage autre que domestique et dont la charge totale est d'au moins 30 kg doit, dans les plus brefs délais, faire récupérer l'halocarbure qui y est contenu dans les cas suivants :

1^o le fonctionnement de l'appareil est arrêté pour une période de plus d'un mois, telle que la période hivernale;

2^o l'appareil n'est plus fonctionnel ou est défectueux mais n'est pas réparé dans le mois suivant cette constatation.

Lorsqu'un appareil de climatisation non fonctionnel ou défectueux visé au paragraphe 2 du premier alinéa est celui d'un véhicule visé à la section III du chapitre II, la personne qui a constaté qu'une réparation était nécessaire doit s'assurer que, à défaut d'être réparé, l'appareil soit vidangé avant que le véhicule ne reprenne la route.

La récupération de la charge résiduelle d'halocarbure d'un appareil visé au premier alinéa doit être effectuée conformément au troisième alinéa de l'article 10 ou, dans le cas d'un appareil visé au deuxième alinéa, conformément à l'article 31.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi que de ce paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**11.** Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit, sans délai :

1^o faire cesser la fuite par tout moyen approprié;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit «l'halocarbure contenu dans» par «la partie de l'appareil à l'origine de la fuite et faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors de cette fuite par une personne visée à l'article 44.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ARI-740» par «AHRI-740-1998».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**12.** Dans le cas où le fonctionnement d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou de l'une de ses parties devrait être arrêté pour faire cesser une fuite d'halocarbure mais qu'il s'avère nécessaire de continuer à le faire fonctionner afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, le propriétaire de l'appareil doit en aviser le ministre sans délai. Les obligations prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent alors pas pour une période qui ne peut excéder :

1^o 14 jours dans le cas d'un appareil situé dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

2^o 7 jours dans le cas d'un appareil situé dans toute autre région administrative.

À l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus au premier alinéa, le propriétaire doit immédiatement faire récupérer l'halocarbure qui est contenu dans l'appareil ou dans la partie de cet appareil à l'origine de la fuite et faire réparer l'appareil. S'il n'est pas en mesure de faire récupérer l'halocarbure, le propriétaire doit faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou de la partie à l'origine de la fuite.

Il incombe alors au propriétaire de l'appareil de produire sans délai au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

- 1^o son nom et son adresse;
- 2^o l'adresse de localisation, le type et la marque de l'appareil;
- 3^o pour chaque type d'halocarbure contenu dans l'appareil :
 - a) une évaluation des quantités rejetées quotidiennement, en kilogrammes, lesquelles correspondent :
 - i. lorsque l'appareil a fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, aux quantités rechargées pour faire fonctionner l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisées par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;
 - ii. lorsque l'appareil n'a pas fait l'objet d'un remplissage avant la réparation, à la quantité nécessaire pour recharger complètement l'appareil, en excluant la quantité d'halocarbure récupérée le cas échéant, divisée par le nombre de jours de fonctionnement de l'appareil;
 - b) le cas échéant, les quantités récupérées de l'appareil à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, en kilogrammes;
- 4^o le nombre de jours pendant lesquels l'appareil a fonctionné alors qu'il était défectueux et les circonstances qui ont justifié de ne pas pouvoir faire cesser la fuite ou de ne pas faire cesser immédiatement le fonctionnement de l'appareil. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

- 1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**13.** Tout propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation qui rejette accidentellement un halocarbure dans l'environnement doit aviser le ministre : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, partout où il se trouve, de « 25 kg » par « 10 kg »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, le propriétaire doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre un rapport comprenant les renseignements suivants :

- 1^o son nom et son adresse;
- 2^o la date et le lieu du rejet;
- 3^o le type d'appareil visé;
- 4^o le type d'halocarbure rejeté et sous quel état;
- 5^o l'évaluation de la quantité d'halocarbure rejetée, en kilogrammes;
- 6^o le nom de la personne ayant évalué la quantité rejetée et effectué la réparation ainsi que son numéro d'attestation de qualification environnementale;
- 7^o une description de la cause du rejet et des correctifs apportés. ».

13. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention « halocarbure vidangé », le nom de la personne qui a fait l'opération et de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil à usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10. ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «pièces seulement doit,» par «dans les plus brefs délais et avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer, au moyen d'un équipement approprié, les halocarbures qui s'y trouvent. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette sur laquelle est inscrite la mention «halocarbure vidangé», le nom de la personne qui a fait l'opération et de l'entreprise pour laquelle elle travaille, son numéro d'attestation de qualification environnementale ainsi que la date de l'opération.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale, égale ou supérieure à 4 kW ou d'un appareil à usage autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme AHRI-740-1998 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.».

15. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«17.1. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé à la section II du présent chapitre doit s'assurer que cet appareil porte une étiquette, sur une partie facilement accessible et visible, indiquant les renseignements suivants :

1^o le type d'halocarbure contenu dans l'appareil et son code d'identification selon la plus récente version de la norme ANSI/ASHRAE 34-2016, intitulée «Designation and Safety Classification of Refrigerants» publiée par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers;

2^o le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ainsi que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) de cet halocarbure;

3^o la charge d'halocarbure dans l'appareil, exprimée en kilogrammes lorsque cette charge est inférieure à 1000 kg ou en tonnes métriques lorsqu'elle est égale ou supérieure à cette quantité, et exprimée en équivalent CO₂;

4^o la date à laquelle les renseignements sont à jour.

Le premier alinéa s'applique au propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article ne s'applique pas à un appareil de réfrigération ou de climatisation à usage domestique, ni à un appareil de réfrigération de transport.».

17. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«18. Pour l'application de la présente section, sont établies les catégories d'appareil suivantes : »;

2^o par le remplacement, au début de chacun des paragraphes du premier alinéa, de «aux» par «les»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «institutionnelles»;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, de «22 kW» par «20 kW»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o les refroidisseurs.»;

6^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil visé à l'article 18 conçu pour fonctionner avec un CFC ou un HCFC.

Toutefois, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas si l'appareil visé a été converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou un HCFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure.».

19. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «remplir», de «ou de faire fonctionner»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de tout ce qui suit «autre qu'un CFC», par «, un HCFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure».

20. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui se trouve entre l'article 21 et l'article 23 par ce qui suit :

«**21.1.** Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'installer un appareil de réfrigération utilisant un HFC et servant à la conservation d'aliments dans un établissement commercial, industriel ou institutionnel qui possède les caractéristiques suivantes :

1° il est d'une superficie de plus de 929 m²;

2° il est pourvu d'une salle des machines fermée;

3° l'appareil de réfrigération est indépendant du système mécanique servant au chauffage, à la ventilation et à la climatisation.

21.2. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer, à compter des dates indiquées ci-après, l'un des appareils suivants :

1° le 1^{er} janvier 2021, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 1500;

2° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 1 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 2200;

3° le 1^{er} janvier 2025, dans le cas d'un appareil visé au paragraphe 6 de l'article 18 et qui est conçu pour fonctionner avec un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 750.

«**22.** Le propriétaire d'un appareil visé au paragraphe 4 ou 6 de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble des composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité.

Cette épreuve d'étanchéité doit être effectuée, selon la charge d'halocarbure de l'appareil, à l'une des fréquences suivantes, à l'aide d'un détecteur de fuite électronique ayant une sensibilité d'au moins 5 g par année quant au type d'halocarbure utilisé :

1° dans le cas d'un appareil ayant une charge égale ou inférieure à 10 kg, une fois par année;

2° dans le cas d'un appareil ayant une charge supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg, à tous les 6 mois;

3° dans le cas d'un appareil ayant une charge égale ou supérieure à 100 kg, à tous les 3 mois.

Le propriétaire d'un appareil ayant été réparé à la suite de la détection d'une fuite doit également soumettre l'appareil à une telle épreuve d'étanchéité un mois après qu'il ait été remis en fonction.

Il est interdit, pour effectuer l'épreuve d'étanchéité mentionnée au premier alinéa, d'utiliser l'hexafluorure de soufre (SF₆).»

22. Les articles 23 à 26 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «refroidisseur» par «appareil visé au paragraphe 6 de l'article 18».

24. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

25. La section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée III.

26. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Quiconque constate, lors de travaux d'entretien d'un appareil de climatisation visé à la présente section, une défectuosité pouvant causer une fuite d'halocarbure ou quiconque exécute sur un tel appareil des travaux de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure, doit récupérer l'halocarbure présent dans l'appareil. Préalablement à la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin. La récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après, au regard de chacun des types d'halocarbure :

1° pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 (février 1999) intitulée «Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme américain SAE International;

2° pour la récupération d'un CFC-12, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 1 : la norme SAE J2209 (février 1999) intitulée «Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2788 (décembre 2006) intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

4° pour la récupération d'un HFC-134a, dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 3 : la norme SAE J2810 (octobre 2007) intitulée «HFC-134a (R-134a) Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

5° pour la récupération d'un HFO-1234yf, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J2843 (janvier 2013) intitulée «R-1234YF [HFO-1234yf] Recovery/Recycling/Recharging Equipment for Flammable Refrigerants for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1;

6° pour la récupération d'un HFO-1234yf dans les autres cas que celui prévu au paragraphe 5 : la norme SAE J2851 (février 2015) intitulée «Recovery Equipment for Contaminated R-134a of R-1234yf Refrigerant from Mobile Automotive Air-Conditioning Systems» publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1.»

27. Le premier alinéa de l'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «pièces seulement doit», de «, sans délai et»;

2° par le remplacement de tout ce qui suit «récupérer les halocarbures qui s'y trouvent», par «. La récupération doit se faire au moyen de l'équipement approprié, dont l'efficacité est égale ou supérieure à l'une des normes mentionnées à l'article 31, selon le type d'halocarbure et d'opération. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin.»

28. La section V du chapitre II de ce règlement est renumérotée IV.

29. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il est également interdit, à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) d'installer un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC.»

30. La partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 37 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après «extincteur», de «autre que portatif»;

2° par la suppression de «sur le formulaire fourni par ce dernier.»

31. La section VI du chapitre II de ce règlement est renumérotée V.

32. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou un HCFC»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«À compter du 1^{er} janvier 2021, nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un HFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de plus de 150.»

33. L'intitulé et le numéro de la section VII du chapitre II de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«SECTION VI
STÉRILISATION ET SOLVANTS»

34. Ce règlement est modifié, au chapitre II, par la suppression, de :

«SECTION VIII
SOLVANTS»

35. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**43.** Seules les personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou traiter, charger, transférer ou vidanger la charge d'halocarbure d'un tel appareil.»

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «ou 45».

36. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Possèdent les qualités requises pour effectuer les opérations visées à l'article 43 les personnes titulaires, selon le cas, d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat de qualification pertinent à ces opérations, valide et délivré dans le cadre de l'un des programmes suivants :

1^o un programme d'études établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

3^o un programme élaboré par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 85.3 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

4^o un programme établi à l'extérieur du Québec et reconnu par l'une des autorités visées aux paragraphes 1 à 3.

À l'occasion de ces programmes, la personne doit avoir suivi et réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux de telles opérations, approuvée par le ministre, donnant lieu à la délivrance d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par la Commission de la construction du Québec.

La formation visée au deuxième alinéa doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir une connaissance satisfaisant aux objectifs suivants :

1^o connaître la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures;

2^o connaître la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère;

3^o connaître les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de traitement des halocarbures. ».

37. L'article 45 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Toute personne qui exécute une opération visée à l'article 43 doit porter sur elle l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre visée au deuxième alinéa de l'article 44, qu'elle a dûment signée, et doit l'exhiber sur demande. ».

39. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « prévue à l'article 46 » par « de qualification environnementale de la main-d'œuvre délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu; ».

41. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre prévues à l'article 46 » par « visée au deuxième alinéa de l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre conformément à cet article »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o le métier du titulaire, s'il y a lieu. »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et le fournir au ministre sur demande »;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

42. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou reconnue ».

43. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou reconnue ».

44. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE IV**
REPRISE ET TRAITEMENT DES
HALOCARBURES USÉS ET DES CONTENANTS
DE MISE EN MARCHÉ ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'article suivant :

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « traiter » un halocarbure ou un contenant d'halocarbures l'une ou l'autre des actions suivantes :

1° le recyclage, c'est-à-dire le nettoyage sommaire des impuretés de l'halocarbure usé sans toutefois qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

2° la régénération, c'est-à-dire le traitement de l'halocarbure usé de manière à ce qu'il retrouve ses spécifications originales comme produit vierge;

3° l'élimination, c'est-à-dire la destruction de l'halocarbure usé par un procédé d'incinération ou par un procédé chimique de façon à ce que la nature de cet halocarbure soit définitivement modifiée;

4° la valorisation, c'est-à-dire l'utilisation de l'halocarbure usé pour un usage autre que celui pour lequel il était initialement fabriqué, laquelle pouvant requérir un certain traitement préalable. ».

46. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

«SECTION I RETOUR DES HALOCARBURES RÉCUPÉRÉS ET DE LEURS CONTENANTS».

47. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La présente section » par « Le présent chapitre ».

48. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou que la couleur du contenant permette d'identifier l'halocarbure qu'il contient. Il doit alors le traiter ou le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de le livrer ou de le faire livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer » par « de le traiter ou de le livrer à une personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 54 afin d'être traité ».

49. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Quiconque a récupéré un halocarbure d'un appareil et n'est pas en mesure de le traiter doit, au plus tard 45 jours suivant la date où la bouteille de récupération de l'halocarbure usé est remplie à sa capacité maximale, le porter :

1° chez son fournisseur ou toute entreprise de vente en gros d'halocarbures;

2° chez toute autre personne autorisée à le traiter en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est tenu de reprendre les halocarbures usés qui lui sont rapportés et qui sont du même type que ceux qu'il vend ou distribue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les halocarbures sont confinés dans une bouteille de récupération conçue à cette fin;

2° une étiquette est apposée sur la bouteille de récupération afin d'identifier le type d'halocarbure qu'elle contient;

3° la bouteille de récupération ne renferme pas plus d'un type d'halocarbure, ni de substance autre qu'un halocarbure, à l'exception de l'eau ou de l'huile provenant d'une utilisation normale ou des autres résidus générés par la dégradation normale de l'halocarbure.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa est également tenu de remettre à toute personne ou municipalité qui rapporte un halocarbure usé un récépissé identifié à son nom, dûment daté et signé, mentionnant le nom de la personne ou de la municipalité qui l'a rapporté et, dans le cas d'une personne physique, le nom et l'adresse de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le type et la quantité estimée de l'halocarbure ainsi rapporté.

Le fournisseur ou l'entreprise visé au paragraphe 1 du premier alinéa qui ne peut traiter l'halocarbure usé rapporté doit :

1° l'entreposer à l'intérieur et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) et du Règlement sur la santé et la sécurité au travail (chapitre S-2.1, r. 13);

2° le porter, dans un délai de 90 jours, chez l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa. ».

50. L'article 55 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **55.** Dans le cas où l'halocarbure usé récupéré n'est pas conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 54, il incombe à celui qui l'a récupéré ou, le cas échéant, au fournisseur ou à l'entreprise qui a accepté d'en reprendre possession, de le livrer à une autre entreprise ou un organisme en mesure de le traiter.

55.1. Lorsque le propriétaire de l'appareil duquel l'halocarbure usé a été récupéré conserve la propriété de cet halocarbure, celui qui l'a récupéré est exempté des obligations prévues au premier alinéa de l'article 54 et à l'article 55. Les obligations prévues à ces dispositions incombent alors au propriétaire de l'appareil.

Toutefois, celui qui a procédé à la récupération de l'halocarbure usé est tenu d'informer le propriétaire de l'appareil des obligations qui lui incombent en lui remettant copie des dispositions du présent chapitre et il doit consigner au registre prévu à l'article 59 le nom et l'adresse du propriétaire qui conserve l'halocarbure usé récupéré.»

51. Ce règlement est modifié, au chapitre IV, par la suppression de :

**«SECTION II
VALORISATION DES HALOCARBURES ET
CONTENANTS RÉCUPÉRÉS ET ÉLIMINATION
DES CFC ET HALONS.»**

52. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Toute personne qui récupère ou qui reçoit un halocarbure usé dans le but qu'il soit traité est tenue, dans les 12 mois suivant la récupération ou la réception de cet halocarbure usé, de le traiter elle-même ou de le livrer à toute autre personne ou à un organisme en mesure de le traiter.

Elle est également tenue de respecter les conditions d'entreposage prévues au paragraphe 1 du quatrième alinéa de l'article 54.

En outre, elle est tenue aux mêmes obligations au regard des contenants pressurisés récupérés qui sont du type «à remplissage unique» et qui ont été mis en marché avant le 23 janvier 2005.»

53. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «le nom», de «et l'adresse».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de l'article suivant :

«**57.1** Quiconque achète un halocarbure pour son propre usage, dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles ou institutionnelles et en est le premier importateur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses achats pour l'année civile précédente. Ce rapport doit contenir les informations prévues au paragraphe 1, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 57.»

55. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36 ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques,» par «une des opérations visées à l'article 43 au regard d'appareils à usages autres que domestiques»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «d'un véhicule,», de «la marque, le modèle et l'année ainsi que son numéro de série et»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «les travaux,», de «le numéro de son attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55» par «à l'article 55.1»;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit également remettre au propriétaire de l'appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil de climatisation d'un véhicule, une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.»

56. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre «3» par le chiffre «5»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas sont tenues de fournir au ministre, sur demande, le registre ou les renseignements ainsi conservés.»

57. L'intitulé de la section III du chapitre V est remplacé par le suivant :

**«SECTION III
RAPPORT DE REPRISE ET DE TRAITEMENT
DES HALOCARBURES USÉS.»**

58. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur ou l'entreprise assujéti à l'obligation de reprise prévue au deuxième alinéa de l'article 54 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure qu'il vend ou distribue, les renseignements suivants :

1^o les quantités d'halocarbures usés repris, exprimées en kilogrammes, et, s'il s'agit de CFC ou de halon, les quantités reprises et traitées;

2^o les quantités de bouteilles de récupération reprises, pour chaque format;

3^o le nom et l'adresse de chaque entreprise ou fournisseur à qui les halocarbures usés ont été livrés pour être traités, en précisant la quantité pour chacun ainsi que le type de traitement prévu ou effectué;

4^o la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés. »

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.0.1.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, la personne qui récupère ou reçoit un halocarbure usé conformément à l'article 56 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbure usé qu'il a récupéré ou reçu, les renseignements suivants :

1^o les quantités d'halocarbures usés récupérées ou reçues, exprimées en kilogrammes, en précisant le type de traitement prévu ou effectué;

2^o les quantités de bouteilles de récupération utilisées ou reçues, pour chaque format;

3^o les renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 61. »

60. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o de transmettre tout avis, rapport, document ou renseignement selon les conditions prévues au présent règlement; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « conformément au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32 », par « selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32 »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de porter sur lui ou d'exhiber sur demande une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre conformément à l'article 46 »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o de reprendre un halocarbure, conformément au deuxième alinéa de l'article 54 ou d'émettre un récépissé, conformément au troisième alinéa de cet article; »;

« 2.2^o d'informer le propriétaire d'un appareil visé au deuxième alinéa de l'article 55.1 des obligations qui lui incombent, conformément aux conditions qui y sont prévues, ou de consigner les informations prescrites au registre, conformément au deuxième alinéa de cet article; »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « consignés », de « ou de les fournir au ministre sur demande ».

61. L'article 61.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « quiconque fait défaut » par les paragraphes suivants :

« 1^o de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le troisième alinéa de l'article 12, par le deuxième alinéa de l'article 13, par l'article 37, 57, 57.1, 61 ou par l'article 61.0.1, conformément aux délais et aux conditions prévus à ces articles;

2^o de s'assurer qu'une étiquette répondant aux conditions prévues à l'article 17.1 est apposée sur un appareil qui y est visé. »

62. L'article 61.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o de procéder à une épreuve d'étanchéité, dans les cas et aux conditions prévus par le premier alinéa de l'article 9 ou par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 22;

1.1^o de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o utilise de l'hexafluorure de soufre (SF₆) pour effectuer une épreuve d'étanchéité, contrairement au deuxième alinéa de l'article 9 ou au quatrième alinéa de l'article 22; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ou 45 ».

63. L'article 61.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans une bouteille de récupération conçue à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 10.1 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

1.1^o de faire récupérer l'halocarbure contenu dans un appareil dont le fonctionnement a été arrêté pour une période de plus d'un mois ou dans un appareil qui n'est plus fonctionnel ou est défectueux mais qui n'a pas été réparé dans le mois suivant cette constatation, conformément au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 10.1;

1.2^o de s'assurer que l'appareil d'un véhicule a été vidangé, dans le cas et aux conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 10.1;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «deuxième» par «premier»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 53, par le premier ou le quatrième alinéa de l'article 54, par l'article 55, par le premier alinéa de l'article 55.1 ou par l'article 56.»

64. L'article 61.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o installe un appareil visé par l'article 21.1 utilisant un HFC en contravention avec cet article.»

65. L'article 61.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o fabrique, vend, distribue ou installe un appareil visé à l'article 18, en contravention avec l'article 19, 21.2 ou 30;

4^o remplit ou fait fonctionner avec un CFC un appareil visé par le premier alinéa de l'article 20 en contravention avec cet article;

4.1^o répare, transforme ou modifie un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec l'article 30;»;

2^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o recharge un appareil de climatisation avec un CFC en contravention avec l'article 30;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «l'article 33» par «le premier alinéa de l'article 33, ou installe un extincteur fonctionnant avec le HFC-23 ou un PFC, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article»;

5^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o un solvant ou un produit visé par le premier alinéa de l'article 41 dans des conditions autres que l'une de celles prévues par le deuxième alinéa de cet article».

66. L'article 61.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o fait défaut de récupérer ou de faire récupérer un halocarbure dans les cas prévus par l'article 10, l'article 10.1, le deuxième alinéa de l'article 11, le premier alinéa de l'article 14, 15, 31 ou 32 ou par l'article 36;»;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de «ou le deuxième alinéa de l'article 11 ou le premier» par «alinéa de l'article 11 ou le deuxième».

67. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 9, 14, 15 ou 32, ou à l'article 46, 47,» par «à l'article 4.1, au deuxième alinéa de l'article 14, 15 ou 32, à l'article 46, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 54, au deuxième alinéa de l'article 55.1 ou à l'article».

68. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque contrevient au» par «troisième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17.1, 37, 57, 57.1, 61 ou à l'article 61.0.1.»

69. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «quiconque» par les paragraphes suivants :

«1^o contrevient à l'article 7, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 22, 43, 50 ou 51

2^o fait défaut de faire évaluer la quantité d'halocarbure rejetée lors d'une fuite, conformément au deuxième alinéa de l'article 11.»

70. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, afin de confiner un halocarbure ou un halon dans une bouteille de récupération conçue à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 10.1 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 14 ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus;

2^o contrevient au paragraphe 1 ou 2^o du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 10.1, à l'article 16, au premier alinéa de l'article 27, à l'article 31 ou 53, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 54, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 55.1 ou à l'article 56.»

«ANNEXE I (a. 3 et 21.2)

Partie A – Certains halocarbures ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et un potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Catégorie 1 – Chlorofluorocarbures (CFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PACO ²	PRP ³
CFC-11	trichlorofluorométhane	CCl ₃ F	75-69-4	1,0	4 750
CFC-12	dichlorodifluorométhane	CCl ₂ F ₂	75-71-8	1,0	10 900
CFC-13	chlorotrifluorométhane	CF ₃ Cl	75-72-9	1,0	14 400
CFC-113	1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	CCl ₂ FCClF ₂	76-13-1	0,8	6 130
CFC-114	1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CClF ₂ CClF ₂	76-14-2	1,0	10 000
CFC-115	1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane	CClF ₂ CF ₃	76-15-3	0,6	7 370
CFC-500	dichlorodifluorométhane (CFC-12) 73,8 % + 1,1-difluoroéthane (HFC-152a) 26,2 %	CCl ₂ F ₂ + CH ₃ CHF ₂	-----	0,7	-----
CFC-502	chlorodifluorométhane (HCFC-22) 48,8 % + 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane (CFC-115) 51,2 %	CHF ₂ Cl + CClF ₂ CF ₃	-----	0,3	-----
CFC-503	trifluorométhane (HFC-23) 40,1 % + chlorotrifluorométhane (CFC-13) 59,9 %	CHF ₃ + CF ₃ Cl	-----	0,6	-----

71. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au premier alinéa de l'article 13 ou à l'article 21.1;»

72. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « article 6 » par « , 8, 19, 20, 21.2, 30, 33 ou 34 ou à l'un ou l'autre des articles 39 à 42. ».

73. L'article 67.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de tout ce qui suit « situations visées » par « par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10.1, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou 15, par l'article 31, par le premier alinéa de l'article 32 ou par l'article 36; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « au premier », de « ou au deuxième ».

74. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Catégorie II – Bromofluorocarbures (halons)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Halon 1211	bromochlorodifluorométhane	CBrClF ₂	353-59-3	3	1 890
Halon 1301	bromotrifluorométhane	CBrF ₃	75-63-8	10	7 140
Halon 2402	1,2-dibromo-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CF ₂ BrCBrF ₂	124-73-2	6	1 640

Catégorie III – Bromocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
Bromure de n-propyle	1-bromopropane	CH ₂ BrCH ₂ CH ₃	106-94-5	0,018 ⁴	0,31 ⁴
Bromure de méthyle	bromure de méthyle	CH ₃ Br	74-83-9	0,6	5

Catégorie IV – Chlorocarbures

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
méthylchloroforme	1,1,1-trichloroéthane	CH ₃ CCl ₃	71-55-6	0,1	146
Tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane	CCl ₄	56-23-5	1,1	1 400

Catégorie V – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)

Sous-catégorie A – Hydrochlorofluorocarbures (HCFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
HCFC-21	dichlorofluorométhane	CHFCI ₂	75-43-4	0,04	151
HCFC-22	chlorodifluorométhane	CHF ₂ Cl	75-45-6	0,055	1 810
HCFC-31	chlorofluorométhane	CH ₂ FCI	593-70-4	0,02	-----
HCFC-123	2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	CF ₃ CHCl ₂	306-83-2	0,02	77
HCFC-124	2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CF ₃ CHClF	2837-89-0	0,022	609
HCFC-141b	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	CH ₃ CCl ₂ F	1717-00-6	0,11	725
HCFC-142b	1-chloro-1,1-difluoroéthane	CH ₃ CCIF ₂	75-68-3	0,065	2 310
HCFC-225ca	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	422-56-0	0,025	122
HCFC-225cb	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane	CF ₂ CICF ₂ CHClF	507-55-1	0,033	595

Sous-catégorie B – Hydrochlorofluorocarbures (HCFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N° CAS ¹	PACO ²	PRP ³
HCFO-1233zd(E)	trans-1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène	C ₃ H ₂ ClF ₃	102687-65-0	0,00034	1

Partie B – Certains halocarbures qui ont exclusivement un potentiel de réchauffement planétaire**Catégorie I – Hydrofluorocarbures (HFC)**

Sous-catégorie A – Hydrofluorocarbures (HFC) saturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
HFC-23	trifluorométhane	CHF ₃	75-46-7	14 800
HFC-32	difluorométhane	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
HFC-41	fluorométhane	CH ₃ F	593-53-3	92
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	354-33-6	3 500
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	359-35-3	1 100
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	811-97-2	1 430
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCHF ₂	430-66-0	353
HFC-143a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	420-46-2	4 470
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	624-72-6	53
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	75-37-6	124
HFC-161	fluoroéthane	CH ₃ CH ₂ F	353-36-6	12
HFC-227ea	1,1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF ₃ CHFCF ₃	431-89-0	3 220
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	677-56-5	1 340
HFC-236ea	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CHF ₂ CHFCF ₃	431-63-0	1 370
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	690-39-1	9 810
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	679-86-7	693
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	460-73-1	1 030
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃	406-58-6	794
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF ₃ CHFCF ₂ CF ₃	138495-42-8	1 640

Sous-catégorie B – Hydrofluorocarbures (HFO) insaturés

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
HFO-1234yf	2,3,3,3-tétrafluoropropène	CF ₃ CF=CH ₂	754-12-1	<1
HFO-1234ze	trans-1,3,3,3-tétrafluoropropène	CHF=CHCF ₃	29118-24-9	<1

Catégorie II – Perfluorocarbures (PFC)

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
PFC-14	tétrafluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
PFC-116	hexafluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
PFC-218	octafluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830

Type	Nom chimique	Formule chimique brute	N ^o CAS ¹	PRP ³
PFC-318	octafluorocyclobutane	C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
PFC-31-10	décafluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
PFC-41-12	dodécafluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
PFC-51-14	tétradécafluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

».

1. Les numéros inscrits au regard des substances mentionnées à la présente annexe correspondent au code d'identification attribué par la division Chemical Abstracts Services de l'American Chemical Society.

2. Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, tenth edition, publié par le United Nations Environment Programme en 2016.

3. Fourth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2007.

4. USA Federal Register 40 CFR part 82 : Protection of stratospheric ozone : listing of substitutes for ozone-depleting substances-n-propyl bromide/Volume 68/no 106/June 3, 2003, p. 33303.

5. Report of the 2014 Assessment of the Scientific Assessment Panel, Table 5-3.

6. Fifth Assessment Report adopté par l'Intergovernmental Panel on Climate Change en 2013. ».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70.19, 1^{er} al., par. 2^o et 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o, a. 115.27 et a.115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement dans l'article 1, de «au paragraphe 21 de» par «à».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«4. Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou objets suivants :»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «du paragraphe 21 ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 138.5 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe a du paragraphe 1, de «du premier alinéa».

7. L'article 138.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2, de «du premier alinéa».

8. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «du premier alinéa de l'article 9» par «de l'article 9».

9. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression de «du premier alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71013

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient

La ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— documenter, le plus précisément possible, les coûts de chaque service rendu aux usagers à l'aide des renseignements obtenus des établissements et des cliniques visés;

— normaliser les renseignements colligés par les établissements et les cliniques visés afin de permettre le meilleur calcul possible des coûts des services rendus aux usagers, ainsi que leur comparaison entre établissements;

— déterminer les coûts des services rendus aux usagers par parcours de soins et de services;

— développer des modèles d'analyse et de comparaison de ces coûts;

— procéder à des comparaisons intra et interétablissements afin d'établir les meilleures pratiques en vue d'améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités des pratiques cliniques et administratives en place;

— développer de nouveaux modèles de financement conformes au financement axé sur le patient, basés sur les résultats de coûts obtenus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Lantagne, directeur des politiques de financement et de l'allocation des ressources, Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : normand.lantagne@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en 2012, dans le cadre du Plan budgétaire 2012-2013, le gouvernement a créé un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations sur l'implantation du financement axé sur le patient dans le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE dans son rapport publié en février 2014, le groupe d'experts a fait plusieurs recommandations visant l'implantation graduelle et à large échelle de ce nouveau mode de financement;

ATTENDU QUE, selon le groupe d'experts, le financement axé sur le patient vise notamment à rendre les soins plus accessibles, à mieux contrôler les coûts, à améliorer la qualité des soins dispensés et à respecter les principes d'équité;

ATTENDU QUE dans son plan stratégique 2015-2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est engagé à mettre en place le financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre le financement axé sur le patient, il est nécessaire de disposer, tant à l'échelle des établissements qu'à celle du ministère de la Santé et des Services sociaux, de renseignements clinico-administratifs complets, fiables et comparables sur les coûts par parcours de soins et de services des usagers;

ATTENDU QUE l'accès aux renseignements est également nécessaire au développement de nouveaux modèles de financement requis pour l'implantation du financement axé sur le patient, plus particulièrement pour l'élaboration des tarifs à l'activité;

ATTENDU QUE les renseignements requis ne sont pas, actuellement, colligés de façon uniforme au sein des établissements, et qu'il est essentiel de les normaliser afin de déterminer lesquels sont les plus déterminants pour le calcul des coûts par parcours de soins et de services, ainsi que pour pouvoir effectuer des comparaisons entre les établissements;

ATTENDU QUE le gouvernement, afin de pouvoir mettre en place de nouvelles façons de faire ou de modifier celles existantes en matière de collecte de données et de financement, doit évaluer l'ensemble des renseignements disponibles pour s'assurer de la faisabilité, de la fiabilité et de l'efficacité des nouveaux modèles de financement développés;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par la ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après la « ministre ») et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE le projet expérimental permettra aux établissements de communiquer à la ministre les renseignements clinico-administratifs qu'ils colligent afin qu'elle puisse normaliser les renseignements, calculer et comparer les coûts par parcours de soins et de services et développer des modèles de financement nécessaires à la mise en œuvre du financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE le projet expérimental visera, dans un premier temps, la normalisation des renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les établissements pour leurs missions de centre local de services communautaires, de centre hospitalier et de centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE la première phase du projet expérimental visera également la normalisation des renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les cliniques participantes au Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmédic inc., pour la durée de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet pourra viser également, dans un deuxième temps, les renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les établissements pour l'ensemble des autres missions du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre par la ministre du Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient est soumise aux conditions décrites ci-après.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient les établissements publics qui exploitent un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, à l'exception des établissements situés dans les régions sociosociales du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ainsi que la ministre, le

Centre hospitalier de l'Université de Montréal, la société PowerSolutions Santé Canada inc. ainsi que tout mandataire ou prestataire de services retenu par la ministre pour la réalisation du projet.

Sont également liées par ce projet les cliniques participantes au Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmédic inc., pour la durée de ce projet.

SECTION II

OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL

2. Les objectifs du projet sont les suivants :

1^o documenter, le plus précisément possible, les coûts de chaque service rendu aux usagers à l'aide des renseignements obtenus des établissements et des cliniques visés;

2^o normaliser les renseignements colligés par les établissements et les cliniques visés afin de permettre le meilleur calcul possible des coûts des services rendus aux usagers, ainsi que leur comparaison entre établissements;

3^o déterminer les coûts par parcours de soins et services (ci-après les « CPSS »);

4^o développer des modèles d'analyse et de comparaison de ces coûts;

5^o procéder à des comparaisons intra et interétablissements afin d'établir les meilleures pratiques en vue d'améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités des pratiques cliniques et administratives en place;

6^o développer de nouveaux modèles de financement conformes au financement axé sur le patient (ci-après le « FAP »), basés sur les résultats de coûts obtenus.

CHAPITRE II

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À LA MINISTRE

SECTION I

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

3. Afin de permettre à la ministre de mesurer la consommation de soins et de services par usager, soit l'intégralité des volumes de services rendus pour chaque parcours de soins et de services, chaque établissement ou clinique visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au

Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 1, concernant les usagers auxquels ont été dispensés, le cas échéant, des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités suivants définis au Manuel de gestion financière publié par la ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1^o pour les services diagnostics, les centres d'activités suivants :

a) laboratoires de biologie médicale (6600), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. banque de sang (6601);
- ii. dépistage prénatal de la trisomie 21 (6602);
- iii. anatomopathologie (6604);
- iv. cytologie (6605);
- v. centre de prélèvements (6606);
- vi. laboratoires regroupés (6607);
- vii. dépistage néonatal (6608);
- viii. génétique médicale (6609);

b) endoscopie (6770);

c) imagerie médicale (6830), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. radiologie générale (6831);
- ii. ultrasonographie (6832);
- iii. mammographie (6833);
- iv. tomodensitométrie (6834);
- v. résonance magnétique (6835);
- vi. angiologie (excluant cardiaque) (6836);
- vii. lithotripsie (6837);
- viii. neuro-angio-radiologie (6838);
- ix. support à l'imagerie médicale (6839);

d) médecine nucléaire et tomographie par émission de positons (TEP) (6780), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. support à la médecine nucléaire et TEP (6781);
- ii. médecine nucléaire (6785);
- iii. TEP (6786);

e) électrophysiologie (6710);

f) physiologie respiratoire (6610);

2^o pour les services thérapeutiques, les centres d'activités suivants :

a) pharmacie (6800), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. pharmacie - usagers externes en CH (6803);
- ii. pharmacie - usagers hospitalisés (6804);
- iii. pharmacie - usagers hébergés (6805);
- iv. pharmacie en CLSC (6806);

b) hémodynamie et électrophysiologie interventionnelle (6750), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hémodynamie (6751);
- ii. électrophysiologie interventionnelle (6752);

c) services d'oncologie et d'hématologie (7060), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. services externes d'oncologie et d'hématologie (7061);
- ii. accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie (IPO) (7062);
- iii. ligne téléphonique Info-Onco (7063);
- iv. procédures d'aphérèse (7064);

d) radio-oncologie (6840), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. téléthérapie (6841);
- ii. curiethérapie (6845);
- iii. support à la radio-oncologie (6849);

e) dialyse (6790), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hémodialyse traditionnelle en unité de dialyse (6791);
- ii. hémodialyse semi-autonome en unité de dialyse (6792);
- iii. hémodialyse à domicile (6793);
- iv. hémodialyse hors de l'unité de dialyse (6794);
- v. dialyse péritonéale (6795);
- vi. unité mobile d'hémodialyse (6796);

f) inhalothérapie (6350), et plus précisément le sous-centre d'activités d'inhalothérapie - Autres (6352), à l'exclusion des services rendus en centre local de services communautaires;

3^o pour les services externes, les centres d'activités suivants :

a) bloc opératoire (6260);

b) hôpital de jour en santé mentale (6280), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. hôpital de jour en pédopsychiatrie (0 - 17 ans) (6281);
- ii. hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) (6282);
- c*) hôpital de jour gériatrique (6290);

d) consultations externes (6300), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. consultations externes spécialisées (6302);
- ii. planification familiale (6303);
- iii. groupe de médecine de famille universitaire (Unité de médecine familiale GMF-U (UMF) (6304);
- iv. services de santé courants (6307);
- v. consultation et suivi de la procréation assistée (6309);

e) services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale (6330), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale - Moins de 18 ans (6331);

ii. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – 18 ans et plus (6332);

f) services ambulatoires de psychogériatrie (6380);

g) centre de jour (6970), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. centre de jour en santé mentale - Jeunes (0 - 17 ans) (6977);

ii. centre de jour en santé mentale – Adultes (18 – 100 ans) (6978);

h) l'unité de médecine de jour (7090);

4° pour les services professionnels, les centres d'activités suivants :

a) services psychosociaux (6560), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. psychologie (6564);

ii. services sociaux (6565);

b) audiologie et orthophonie (6860), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. audiologie (6861);

ii. orthophonie (6862);

c) physiothérapie (6870);

d) ergothérapie (6880);

e) nutrition clinique (7553);

5° pour les services hospitaliers et de chirurgie d'un jour, le centre d'activités du bloc opératoire (6260).

4. De plus, afin de permettre à la ministre de faire l'évaluation des CPSS dans les établissements et de comparer les pratiques cliniques et administratives entre ces derniers et leurs répercussions sur les coûts, les établissements et les cliniques visés par le projet expérimental devront lui transmettre l'ensemble des résultats de coûts de chaque parcours de soins et de services, détaillé par centre ou sous-centre d'activités, puis par service dispensé et fourniture utilisée, le cas échéant.

SECTION II

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

§1. Transmission par un établissement

5. Les renseignements seront communiqués à partir du logiciel Power Performance Manager (ci-après le « PPM ») implanté dans l'établissement et qui regroupe les renseignements nécessaires au calcul des CPSS en provenance de l'ensemble des systèmes d'information locaux de l'établissement.

6. Un fichier contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus aux articles 3 et 4 devra être préparé par l'établissement puis approuvé par le président-directeur général de l'établissement avant sa communication à la ministre et versé dans le système local de soumission des résultats de coûts (ci-après le « SSRC ») du logiciel PPM.

7. À partir du SSRC du logiciel PPM, le fichier sera transmis par un moyen de communication sécurisé dans le système d'information provincial des coûts par parcours de soins et de services (ci-après le « SI-CPSS »), conservé sur un serveur sécurisé du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Un tel fichier devra être préparé et transmis à la fréquence déterminée par la ministre, laquelle ne pourra être inférieure à une fois l'an.

§2. Transmission par une clinique

9. À partir de ses systèmes d'information locaux, la clinique devra extraire les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus aux articles 3 et 4 et les communiquer à la ministre par un moyen de communication sécurisé.

10. La ministre intégrera ces renseignements dans le SI-CPSS.

11. Les renseignements devront être préparés et transmis à la fréquence déterminée par la ministre, laquelle ne pourra être inférieure à une fois l'an.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

12. Les renseignements communiqués dans le cadre du projet expérimental sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que conformément et aux fins de ce projet. Ils ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

13. La ministre met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

14. À cette fin, la ministre s'engage à respecter les règles de protection des renseignements personnels prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, ci-après la «Loi sur l'accès») et, plus précisément à :

1° utiliser un mécanisme d'anonymisation des renseignements obtenus de façon à ce que les renseignements permettant l'identification des usagers ne soient utilisés que lorsque nécessaire;

2° ne rendre accessibles les renseignements qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions relatives au projet expérimental;

3° faire compléter au préalable un engagement de confidentialité à quiconque aura accès aux renseignements;

4° mettre en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements effectués puissent être retracés et vérifiés périodiquement par la journalisation des accès aux renseignements;

5° prendre les mesures de sécurité raisonnables relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements afin de garantir leur confidentialité, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

15. Les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental peuvent être conservés par la ministre pendant toute la durée du projet. Ils devront être détruits au terme du projet, à moins que le gouvernement n'édicte, avant ce terme et en application du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un règlement permettant à la ministre d'exiger que les établissements les lui transmettent. Dans un tel cas, les renseignements peuvent être conservés par la ministre, dans la mesure prévue par ce règlement.

CHAPITRE III RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECTION I MINISTRE

16. La ministre assure la gestion et le contrôle du projet expérimental conformément aux conditions de mises en œuvre approuvées par le gouvernement. À ce titre, elle assume notamment les responsabilités suivantes :

1° définir et communiquer aux participants au projet expérimental les orientations, les objectifs ainsi que toute directive, toute règle ou tout document à prendre en compte pour l'exécution du projet;

2° coordonner et superviser l'exercice des responsabilités des participants au projet expérimental et les actions qu'ils posent, et en assurer le suivi;

3° donner, en temps opportun, à tout participant au projet expérimental les approbations nécessaires à sa mise en œuvre;

4° mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assurer du fonctionnement de ces mécanismes, conformément aux dispositions de la section III du chapitre II;

5° s'assurer que l'ensemble des participants au projet expérimental respecte les conditions de mise en œuvre du projet et toute autre directive, règle ou document à prendre en compte, notamment en matière de confidentialité et de protection des renseignements et prendre les mesures appropriées pour remédier à tout défaut, le cas échéant;

6° conclure toute entente requise pour la mise en œuvre du projet expérimental.

17. La ministre procède à la validation et à la normalisation des renseignements qu'elle obtient aux fins du projet expérimental. Elle analyse et évalue les renseignements obtenus avec les objectifs suivants :

1° comprendre le contenu des renseignements des systèmes sources des établissements;

2° évaluer la qualité des renseignements, notamment quant à leur exactitude, leur cohérence et leur accessibilité, à l'aide d'algorithmes permettant de mesurer les anomalies et de documenter leurs impacts;

3° définir des règles de normalisation devant être suivies par les établissements et les cibles de qualité attendues;

4° rechercher les sources d'erreurs et faire des recommandations aux établissements pour les limiter.

Elle s'assure également que les systèmes sources des établissements permettent la mise en œuvre de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et elle évalue la nécessité de procéder à des changements, le cas échéant.

18. Dans le respect de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et à la lumière des travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 37, la ministre précise la méthodologie par secteur devant être utilisée pour le calcul des CPSS aux fins du projet expérimental.

19. La ministre analyse les résultats des CPSS obtenus des établissements pour chacun des établissements, notamment en comparant les résultats obtenus entre différents établissements pour un parcours similaire.

Elle cible les zones d'inefficience et élabore des orientations pour les établissements afin de maximiser la performance du système de santé.

20. La ministre élabore des indicateurs de performance permettant de mieux comprendre et d'améliorer le niveau de performance du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après le «RSSS») avec des renseignements validés, fiables et normalisés. Elle met ces indicateurs à la disposition des établissements.

21. En conformité avec le FAP, la ministre élabore de nouveaux modèles de financement basés sur les résultats de CPSS et détermine les renseignements qu'il est nécessaire de recueillir pour leur mise en œuvre. Elle s'assure que ces nouveaux modèles permettent d'améliorer la pertinence, la qualité et l'efficacité des soins de santé par des mesures incitatives et des mécanismes de tarification des dispensateurs de services.

Pour ce faire, elle procède, dans un premier temps, à l'analyse des renseignements selon le parcours de soins visé, avec l'objectif d'obtenir une tarification la plus représentative des coûts engagés et en visant une dispensation efficiente des services. Elle bonifie ensuite ces tarifs en fonction des autres volets de la performance comme l'accessibilité ou la qualité des services, par le calcul et le suivi d'indicateurs et de cibles de performance.

Dans l'élaboration des nouveaux modèles de financement, la ministre évalue la possibilité de recourir à différentes formes ou combinaisons de formes de financement, dont les suivantes :

1^o le financement à l'activité, soit le financement selon les volumes d'activités réalisés;

2^o le financement à la performance, soit le financement selon l'atteinte de cibles relatives à des indicateurs de performance déterminés;

3^o le financement selon la meilleure pratique, soit le financement défini à partir des étapes cliniques qui constituent la meilleure pratique ou le financement conditionnel à cette pratique.

SECTION II POWERSOLUTIONS SANTÉ CANADA INC.

22. PowerSolutions Santé Canada inc. participe au projet expérimental dans la mesure de ses responsabilités prévues aux termes du contrat qui lui a été adjugé à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec.

Elle est notamment chargée du développement du SI-CPSS et, en collaboration avec le centre de développement et d'opérationnalisation (ci-après le «CDO») du Centre hospitalier de l'Université de Montréal créé conformément à l'article 23, de la sécurité du SI-CPSS et du développement du portail provincial. Elle soutient également le CDO et la ministre quant à la mise en place de ces actifs.

SECTION III CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

23. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal constitue en son sein, conformément aux orientations de la ministre, une unité administrative appelée CDO, dont la mission est de mettre en œuvre, d'exploiter, d'implanter et de faire évoluer les différents systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre du projet expérimental au bénéfice des établissements du RSSS et de la ministre.

24. Pour le compte de la ministre, le CDO participe aux travaux d'extraction et d'intégration de renseignements des établissements nécessaires à l'alimentation du SI-CPSS. Il développe et maintient à jour le cadre nécessaire à la communication des renseignements des établissements dans le SI-CPSS, en plus d'assurer le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement du logiciel PPM;

25. Le CDO participe aux travaux de détermination des CPSS. Il développe une expertise en matière de comptabilité analytique pour le calcul du coût de revient, participe aux travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 37 et conseille la ministre en ces matières.

Il supervise également les établissements dans leur application de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 2 et de la méthodologie par secteur déterminée par la ministre.

26. Le CDO participe aux travaux d'analyse de la performance prévus dans le cadre du projet expérimental. Il conseille la ministre et les établissements sur le développement d'indicateurs et soutient les établissements dans l'utilisation des renseignements de CPSS nécessaires à l'analyse de leur performance.

27. Pour le compte de la ministre, le CDO met en place un portail provincial rendant accessible à la ministre et à chaque établissement les renseignements agrégés à partir des renseignements contenus dans le SI-CPSS, leur permettant d'analyser leur performance et de procéder à des comparaisons interétablissements au regard de différents indicateurs.

Pour ce faire, le CDO assure l'intégration et la mise à jour des renseignements contenus dans ce portail, assure le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement de ce portail et assure la sécurité des renseignements qui y sont contenus conformément aux mesures et mécanismes mis en place par la ministre.

Le CDO participe également au comité consultatif sur le fonctionnement de ce portail institué en vertu de l'article 37.

28. Le CDO collabore à l'élaboration de nouveaux modèles de financement, notamment quant à la détermination des renseignements nécessaires à leur mise en œuvre.

29. Les responsabilités dévolues au CDO en vertu des articles 23 à 28 sont assumées de façon progressive par ce dernier pour la période de transition prévue au contrat adjugé à PowerSolutions Santé Canada inc. à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec. Au terme de ce contrat, le CDO prend l'entière charge de ses responsabilités avec l'appui de PowerSolutions Santé Canada inc. selon les termes convenus avec elle, le cas échéant.

SECTION IV ÉTABLISSEMENTS

30. Les établissements participant au projet procèdent à l'interne, à l'aide du logiciel PPM, au calcul de leurs CPSS et à l'analyse de ces derniers.

31. Les établissements participant au projet expérimental communiquent à la ministre les renseignements qu'elle requiert en vertu du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues.

32. Les établissements collaborent à l'exercice de normalisation des renseignements contenus dans leurs systèmes sources effectué par la ministre conformément à l'article 17. Dans l'objectif d'atteindre les cibles de qualité déterminées par la ministre, ils appliquent les règles de normalisation qu'elle détermine et ses recommandations sur la limitation des erreurs et procèdent aux changements qu'elle demande, le cas échéant.

33. Les établissements collaborent avec le CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour la mise en œuvre du portail provincial, notamment en participant au comité consultatif institué en vertu de l'article 37.

34. À l'aide du portail provincial, les établissements analysent et comparent leur performance, notamment au regard des indicateurs proposés par la ministre et réévaluent leurs pratiques en conséquence.

35. En tout temps, les établissements assurent la sécurité des renseignements auxquels ils accèdent, conformément aux mesures et mécanismes mis en place par la ministre.

SECTION V CLINIQUES PRIVÉES

36. Les cliniques privées participant au présent projet expérimental communiquent à la ministre les renseignements qu'elle requiert en vertu du chapitre II du présent projet, aux conditions qui y sont prévues.

SECTION VI COMITÉS CONSULTATIFS

37. Sont institués, aux fins du projet expérimental, le comité méthodologique et le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial.

38. Le comité méthodologique est composé minimalement de deux représentants de la ministre, de deux représentants du CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants d'autres établissements. Il est chargé de guider la mise à jour de la méthodologie utilisée pour le calcul des CPSS.

39. Le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial est composé minimalement de deux représentants de la ministre, de deux représentants du CDO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants des autres établissements. Il est chargé de guider l'évolution du portail provincial.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

40. Le Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient débute à la date de la publication du décret pris pour en déterminer les conditions à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin à la date fixée par la ministre ou au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

ANNEXE 1*(article 3)***RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS À LA MINISTRE**

1. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés à l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

- a) son numéro d'assurance maladie;
- b) la date de sa naissance;
- c) le code postal de sa résidence;
- d) le numéro de son dossier dans l'établissement;

2^o concernant chaque service rendu à l'usager dans l'un des centres, sous-centres ou sous-sous-centres visés par le projet expérimental :

- a) le centre, le sous-centre et le sous-sous-centre d'activités dans lesquels les services ont été rendus;
- b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée;
- c) le centre de coût concerné, selon la charte comptable provinciale;
- d) la responsabilité du paiement pour le service rendu;
- e) le code et la description du service clinique dans lequel le service a été rendu;
- f) la discipline ou la spécialité du professionnel ayant rendu le service;
- g) le code du service dispensé;
- h) la description du service dispensé;
- i) la catégorie du service dispensé;

j) l'indication selon laquelle l'usager reçoit des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre local de services communautaires ou d'un centre hospitalier et dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un usager admis ou recevant des services externes ou d'urgence;

k) le code de priorité attribué au service;

l) les dates et les heures de début et de fin du service;

m) la durée, en minutes, du service;

n) la date et l'heure de la demande de service;

o) le département duquel provient la demande de services;

p) les dates de début et de fin d'application du plan de traitement;

q) l'indication selon laquelle le service a été réalisé ou non;

r) le nombre d'unités techniques totales ayant été requises pour le service;

s) l'installation dans laquelle le service a été rendu.

2. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services diagnostiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 1^o de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de laboratoires (6600) :

- a) la description du test;
- b) la catégorie du test;
- c) le numéro séquentiel attribué au service;
- d) le numéro de la demande;
- e) la date du prélèvement;

f) la date et l'heure de réception de l'échantillon au laboratoire;

g) la date et l'heure de la signature des résultats du test par un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en pathologie générale ou en pathologie hématologique;

2^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'endoscopie (6770) :

a) l'indication selon laquelle l'examen a été réalisé ou non;

b) les heures de début et de fin de la période de récupération de l'utilisateur après le service;

c) la description du service;

d) le nombre de fois où le service a été rendu;

e) la technique d'anesthésie utilisée pour le service;

f) la date et la raison de l'annulation de l'examen, le cas échéant;

g) l'indication selon laquelle l'examen était urgent ou électif;

3^o concernant chaque service rendu dans les centres d'activités d'imagerie médicale (6830) et de médecine nucléaire et TEP (6780) :

a) le code de procédure, selon le Manuel de gestion financière publié par la ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) le code de procédure propre à l'établissement;

c) la durée, en minutes, de l'examen de l'infirmière;

d) la durée, en minutes, de l'examen du médecin;

e) la durée totale, en minutes, de l'examen;

f) la date de signature des résultats par le médecin ayant réalisé l'examen;

g) la date du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

h) la durée, en minutes, de la dictée du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;

i) la spécialité du médecin ayant réalisé l'examen.

3. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services thérapeutiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 2^o de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de pharmacie (6800) :

a) la spécialité du médecin prescripteur;

b) le numéro d'identification du médicament (DIN);

c) la posologie du médicament;

d) la forme du médicament;

e) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un médicament générique;

f) le nom du fabricant du médicament;

g) les dates de début et de fin de l'ordonnance;

h) la date et l'heure d'exécution de l'ordonnance par le pharmacien;

i) le numéro séquentiel attribué à l'ordonnance;

j) la quantité de médicaments prescrite;

k) la quantité de médicaments administrée;

l) la catégorie de l'ordonnance et la description de cette catégorie;

m) dans le cas d'un médicament administré par voie intraveineuse, son code de traçabilité;

n) les renseignements complémentaires accompagnant l'ordonnance;

o) l'endroit où l'ordonnance a été servie;

p) la quantité de médicaments servie;

2^o concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'hémodynamie et d'électrophysiologie interventionnelle (6750) :

a) le code et la description de la prothèse ou de la four-niture coûteuse utilisée pour le service;

b) le nombre d'interventions effectuées;

c) la technique d'anesthésie utilisée;

d) la date et la raison de l'annulation de l'intervention, le cas échéant;

e) l'indication selon laquelle l'intervention était urgente ou élective;

3° concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de services d'oncologie et d'hématologie (7060):

a) l'indication selon laquelle un traitement a, ou non, été effectué lors de la visite;

b) l'heure de la prestation du traitement, le cas échéant;

4° concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de radio-oncologie (6840):

a) l'indication qu'il s'agit ou non du début d'un nouveau traitement;

b) l'indication qu'il s'agit ou non d'une visite de suivi;

c) le nombre d'unités de traitement après pondération du traitement administré;

d) l'heure de la prestation du traitement;

5° concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de dialyse (6790), le nombre de traitements administrés.

4. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services externes dans le centre d'activités du bloc opératoire (6260) visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° la spécialité du médecin ayant effectué la chirurgie;

2° la technique d'anesthésie utilisée;

3° la date et l'heure de début de l'anesthésie;

4° l'indication que la chirurgie a été annulée, le cas échéant, ainsi que, dans ce cas, la date, le code de raison et la description du code de raison de l'annulation;

5° l'indication selon laquelle la chirurgie était urgente ou élective;

6° le nombre de personnes présentes en salle d'opération au cours de la chirurgie, par type de ressource;

7° l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;

8° la date de la chirurgie;

9° les heures de début et de fin de la phase préopératoire;

10° l'indication selon laquelle il s'agit ou non de la procédure principale;

11° la spécialité médicale de la procédure;

12° les dates et les heures de début et de fin de la période de récupération de l'utilisateur après la chirurgie;

13° les heures de début et de fin de la chirurgie.

5. Tout établissement et clinique privée participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services hospitaliers et de chirurgie d'un jour dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 5° de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° l'indication selon laquelle l'utilisateur est hébergé dans une chambre privée, semi-privée ou dans une salle, le cas échéant;

2° le numéro de la chambre dans laquelle est hébergé l'utilisateur ainsi que le numéro du lit, le cas échéant;

3° le code et le nom de l'unité de soins dans laquelle séjourne l'utilisateur ainsi que le type auquel elle appartient, le cas échéant;

4° les dates et heures d'arrivée et de départ de l'utilisateur à l'unité de soins;

5° le code et la description de l'unité de soins où a été admis l'utilisateur;

6° la catégorie majeure de diagnostic (CMD) de l'utilisateur;

7° l'APR-DRG (All Patient Refined Diagnosis Related Groups) de l'utilisateur;

8° le montant prévu pour le financement du service;

9° le niveau global de gravité clinique du service;

10° le type de plateau requis pour le service;

11° le cas échéant, le code d'atypie du service et sa description;

12° le type de séjour prévu de l'utilisateur.

ANNEXE 2

(articles 17, 18 et 25)

MÉTHODOLOGIE DU COÛT DE REVIENT

La méthodologie du coût de revient par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier d'usager (ou cheminement de l'usager), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

A. Principe du coût de revient

Le coût de revient est un coût par usager qui reçoit des services de santé et des services sociaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors de son parcours de soins et services.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services dispensés à l'usager (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés liés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

B. Base des données financières

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes que sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales.

Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges telles que les instruments et le petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

C. Catégorisation des coûts indirects**Frais administratifs**

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

Frais de soutien

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

Immobilier (bâtiment)

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

D. Établissement du coût de revient**ÉTAPE 1 : CHEMINEMENT DE L'USAGER
POUR UN ÉPISODE DE SOINS**

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités ou dépenses engendrées par l'usager. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'usager est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque établissement. Il y a donc un « début » à cette trajectoire et une « fin ».

Pour chacune des activités, il faut définir les fournitures et dépenses directement liées à l'épisode de soins.

**ÉTAPE 2 : DÉFINITION DE L'ENSEMBLE
DES COÛTS**

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent durant l'épisode de soins.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs liés à l'administration et au soutien.

**ÉTAPE 3 : CUEILLETTE D'INFORMATION
CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ
DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES****ÉTAPE 4 : CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR
CHACUNE DES ACTIVITÉS**

- ventilation des salaires par activité et par titre d'emploi à travers le système;
- identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;

— calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

ÉTAPE 5 : CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

ÉTAPE 6 : CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du numéro du type de service.

ÉTAPE 7 : COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

Le détail des coûts des services qui sera établi pour l'ensemble des parcours de soins et de services détaillera les coûts par secteurs, établis selon la charte comptable des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi ces secteurs, on compte notamment les suivants :

- administration;
- finances;
- ressources humaines;
- ressources informationnelles;
- communications;
- service d'urgence;
- approvisionnement;
- salle de réveil;
- salle d'opération et salle de réveil combinées;
- buanderie et lingerie;
- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;

- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;
- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

71009

Décisions

Décision 11645, 2 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d’œufs de consommation
— Contribution pour l’application et
l’administration du plan conjoint
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11645 du 2 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d’administration de la Fédération des producteurs d’œufs du Québec lors d’une réunion tenue le 14 juin 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l’article 1 par le remplacement :

1^o de «0,6057 \$» par «0,8014 \$»;

2^o de «0,40 \$» par «0,5292 \$».

2. L’article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3095 \$» par «0,4095 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71019

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 643-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 14 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour poursuivre et bonifier les services de l'organisme

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région est un organisme sans but lucratif ayant pour mission de favoriser la migration, l'établissement et le maintien des jeunes diplômés âgés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2019 prévoit un investissement de 17 500 000 \$ sur cinq ans dans Place aux jeunes en région, afin d'étendre et de bonifier l'offre de services aux 83 municipalités régionales de comté aux prises avec un enjeu migratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 14 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour poursuivre et bonifier les services de l'organisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Place aux jeunes en région, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 14 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour poursuivre et bonifier les services de l'organisme;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et Place aux jeunes en région, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70870

Gouvernement du Québec

Décret 644-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est notamment chargé d'élaborer des programmes de mobilité permettant de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2019 prévoit un investissement de 4 600 000 \$, sur quatre ans, afin de soutenir l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie, qui a pour but d'augmenter la participation des jeunes au programme Entrepreneuriat des Offices jeunesse internationaux du Québec en stimulant leur fibre entrepreneuriale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1032-2018 du 7 août 2018, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 4 000 000 \$, au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière sont établies dans une convention de subvention intervenue, le 26 septembre 2018, entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue, le 26 septembre 2018, entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 100 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l'Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention intervenue, le 26 septembre 2018, entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70871

Gouvernement du Québec

Décret 645-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Lajoie, directrice du bureau du sous-ministre et secrétaire générale, par intérim, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, avocate, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 168 612 \$ à compter du 2 juillet 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe du niveau I.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70872

Gouvernement du Québec

Décret 646-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur John Anthony Coleman a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, par le décret numéro 780-2017 du 16 août 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté, administrateur affecté auprès du président-directeur général d'Investissement Québec, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 27 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur John Anthony Coleman.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Gabriel Côté comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gabriel Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Côté exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Côté sera révisé selon les dispositions prévues au Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Côté comme à un délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Côté bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Côté sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Côté sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Côté bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Côté renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Côté comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Côté et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Côté.

5.3 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Côté pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Côté sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70873

Gouvernement du Québec

Décret 647-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Martine Hébert comme déléguée du Québec à Chicago, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Hould a été nommé délégué du Québec à Chicago par le décret numéro 761-2017 du 12 juillet 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Martine Hébert, vice-présidente principale – Québec et porte-parole nationale francophone, La fédération canadienne de l'entreprise indépendante, soit nommée déléguée du Québec à Chicago, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio et Wisconsin, à compter du 29 juillet 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-François Hould.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Martine Hébert comme déléguée du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Martine Hébert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Hébert exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juillet 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hébert reçoit un traitement annuel de 169 910\$.

Le traitement annuel de madame Hébert sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Hébert comme déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Hébert bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Hébert sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Hébert sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Hébert bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Hébert renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Hébert comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Hébert et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Hébert peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Chicago après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Hébert.

5.3 Destitution

Madame Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Hébert pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Hébert sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Hébert les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Chicago, madame Hébert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70874

Gouvernement du Québec

Décret 648-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 29 mars 2019, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 280-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une subvention totale de 115 800 000 \$ sur six ans afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie au Nunavik;

ATTENDU QUE le premier versement de cette subvention, prévu avant la fin de l'exercice financier 2018-2019, n'a pu être versé conformément à l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik souhaitent conclure un avenant à cette entente afin de réviser le calendrier de versement et ainsi permettre à l'Administration régionale Kativik de bénéficier de la subvention dès l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70875

Gouvernement du Québec

Décret 649-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018 et 985-2018 du 3 juillet 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2018, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2018 est de 2,3 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 mai 2019, par sa résolution numéro 2019-035, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à octroyer 75 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018 et 985-2018 du 3 juillet 2018, est à nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de «à compter du 15 juin 2005 du fait de la» par «en raison notamment d'une».

2. L'article 2 de ce programme est modifié par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de «au 31 mars 2014».

3. L'article 4 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. elle est sans logis ou le sera incessamment; et»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. elle réside au Québec depuis au moins un an;»;

3^o par la suppression du paragraphe 5;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, de «l'année 2004 ou ses revenus prévus pour l'année 2005» par «l'année civile qui précède sa demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours» et de «approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990» par «(chapitre S-8, r. 1)»;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7, de «; et»;

6^o par l'ajout, après le paragraphe 7, du suivant :

«8. elle est inscrite au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.».

4. L'article 6 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «qui accepte d'habiter» par «pour»;

2^o par le remplacement de «au loyer médian du marché, tel que» par «à 120% du loyer médian du marché».

5. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement de «, approuvé par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001,» par «(chapitre S-8, r. 3).

6. L'article 13 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de «située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1» par «d'une région métropolitaine ou d'une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec est égal ou inférieur à 2,0%»;

2^o par la suppression de «entre le 15 juin et le 31 août 2005»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité.».

7. L'article 14 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «Déménagement» par «déménagement»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2005» par «trois mois»;

3^o par la suppression des paragraphes 3 à 7.

8. L'article 15 de ce programme est modifié par le remplacement de «être effectuées au plus tard le 15 septembre 2005» par «respecter le cadre budgétaire approuvé par la Société d'habitation du Québec en vertu deuxième alinéa de l'article 13».

9. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, la Société d'habitation du Québec pourra rembourser à la municipalité la totalité des dépenses admissibles assumées par celle-ci à la suite d'un sinistre majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).».

10. L'article 18 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « Pour fins d'application de l'article 17 » par « Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 17 »;

2^o par le remplacement de « des Régions » par « de l'Habitation ».

11. L'article 20 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « située sur le territoire d'application défini à l'annexe 1 » par « d'une région métropolitaine ou d'une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs est égal ou inférieur à 2,0 % »;

2^o par la suppression de « du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2005 et le 31 décembre 2006 ».

12. L'article 23 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'année précédente » par « l'année civile qui précède la demande » et de « l'année courante » par « l'année civile en cours »;

2^o par la suppression du paragraphe 2;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au plus tard le 15 janvier 2007 » par « conformément au cadre budgétaire approuvé par la Société en vertu du deuxième alinéa de l'article 13. »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 17 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion. Le remboursement des dépenses admissibles prévu au premier alinéa de cet article devra cependant être limité à 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile. ».

13. L'article 24 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 24. Est admissible un ménage qui bénéficie d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande et qui demeure sur le territoire de la ville de Montréal. ».

14. L'article 25 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement de « admissible qui accepte d'habiter » par « admissible pour »;

2^o par l'insertion, après « loyer au bail est », de « égal ou ».

15. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, du suivant :

« 33. Le présent programme prend fin le 30 juin 2021, à l'exception du volet IV de la section V qui prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant ces dates. ».

16. Ce programme est modifié par la suppression de l'annexe 1.

70876

Gouvernement du Québec

Décret 650-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2019-2020, le ministre des Finances a notamment annoncé que, dès 2019-2020, le montant de revenus de pension alimentaire pour enfant pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales passera, par enfant, de 0 \$ à 4 200 \$ par année pour les programmes d'aide au logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017 et 720-2018 du 6 juin 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 21 février 2019 et le 28 mars 2019, par ses résolutions numéros 2019-009 et 2019-016, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications du programme allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017 et 720-2018 du 6 juin 2018, sont à nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'article 12 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « , à l'exception d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant, reçu de la personne donnée pour l'entretien d'un enfant ».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Le présent programme prend fin le 30 septembre 2022. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

3. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 520 \$	17 758 \$
Couple sans enfants			
Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 331 \$	27 049 \$
Famille biparentale, un enfant			
Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 331 \$	27 049 \$
Famille biparentale, deux enfants			
Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 523 \$	27 049 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus			
Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 787 \$	27 049 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 520 \$	17 758 \$

4. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Gouvernement du Québec

Décret 651-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Sénécal comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Stéphane Sénécal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Sénécal a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Stéphane Sénécal, avocat en droit administratif en pratique privée, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juillet 2019 au traitement annuel de 117 550 \$;

QUE monsieur Stéphane Sénécal bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Stéphane Sénécal soit situé à Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70878

Gouvernement du Québec

Décret 652-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT monsieur Richard Barbe, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Richard Barbe a été nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Richard Barbe est situé à Gatineau et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE monsieur Richard Barbe a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Richard Barbe soit situé à Montréal et que le décret numéro 996-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 16 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70879

Gouvernement du Québec

Décret 653-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT madame Luce De Palma, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014, madame Luce De Palma a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les fonctions de madame Luce De Palma comme régisseuse de la Régie sont à temps plein et qu'il y a lieu de modifier ce statut;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Luce De Palma est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE madame Luce De Palma a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Luce De Palma exerce ses fonctions comme régisseuse à temps partiel de la Régie du logement;

QUE madame Luce De Palma bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Luce De Palma soit situé à Gatineau;

QUE le décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le dispositif du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 concernant notamment la nomination de madame Luce De Palma soit modifié par la suppression du dernier alinéa;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70880

Gouvernement du Québec

Décret 654-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure une entente de services, dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec, dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70881

Gouvernement du Québec

Décret 655-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente sur le partage et la distribution de données avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente sur le partage et la distribution de données, afin que celles-ci soient utilisées dans les produits et services des Levés géodésiques du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente sur le partage et la distribution de données avec le gouvernement du Canada, afin que celles-ci soient utilisées dans les produits et services des Levés géodésiques du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70882

Gouvernement du Québec

Décret 656-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu les onze ententes suivantes :

— Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, approuvée par le décret n^o 191-2017 du 22 mars 2017 et signée le 30 mai 2017;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, approuvée par le décret n^o 1037-2009 du 30 septembre 2009, signée le 24 novembre 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, et modifiée à nouveau le 9 août 2016 par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 339-2016 du 27 avril 2016;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de mise à niveau des stations de production d'eau potable de la Ville de Laval, approuvée par le décret n^o 700-2009 du 18 juin 2009, signée le 30 juillet 2009 et modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 192-2009 du 12 mars 2009, signée le 24 mars 2009, modifiée le 26 février 2015 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1087-2014 du 10 décembre 2014, et modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec, approuvée par le décret n^o 819-2017 du 23 août 2017 et signée le 24 octobre 2017;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable (alimentation, traitement, emmagasinement) de la Ville de Thetford Mines, approuvée par le décret n^o 716-2010 du 25 août 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 9 octobre 2013 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 927-2013 du 11 septembre 2013, et modifiée à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, approuvée par le décret n^o 201-2010 du 17 mars 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 24 septembre 2013 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 851-2013 du 22 août 2013, modifiée

à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 28 juin 2017 par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 501-2017 du 31 mai 2017, et modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan, approuvée par le décret n^o 558-2015 du 30 juin 2015, signée le 25 août 2015 et modifiée le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 818-2009 du 23 juin 2009, signée le 30 juillet 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, et modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009, signée le 27 novembre 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, et modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, approuvée par le décret n^o 961-2010 du 17 novembre 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 14 janvier 2014 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1046-2013 du 23 octobre 2013, modifiée à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes

Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, et modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada afin de prolonger la durée de ces ententes au-delà des échéanciers prévus et de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70883

Gouvernement du Québec

Décret 657-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une aide financière au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir la version anglophone du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill est le seul établissement à desservir la clientèle anglophone du Québec pour le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à raison de 1 485 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 522 125 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 560 180 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 567 305 \$ au Collège Macdonald de l'Université McGill pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à raison de 1 485 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 522 125 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 560 180 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70884

Gouvernement du Québec

Décret 658-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Gagnon, a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 434-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mirella Pisciueneri, a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 434-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lavoie, a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 619-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 6 juillet 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Martin Cartier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 619-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 6 juillet 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Jacynthe Gagnon pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'UPA de la Capitale–Nationale–Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Cartier, associé, Hatch ltée;

— monsieur Gilles Lavoie, administrateur de sociétés;

— madame Mirella Pisciueneri, conseillère financière en pratique privée;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70885

Gouvernement du Québec

Décret 659-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de son exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de son exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70886

Gouvernement du Québec

Décret 660-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022

ATTENDU QUE l'organisme Culture pour tous a pour mission de faire reconnaître les arts et la culture comme facteurs essentiels d'épanouissement, notamment par l'événement des Journées de la culture qui se déroule le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 150 000 \$ en 2019-2020, 783 500 \$ en 2020-2021 et 783 500 \$ en 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 150 000 \$ en 2019-2020, 783 500 \$ en 2020-2021 et 783 500 \$ en 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70887

Gouvernement du Québec

Décret 661-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la qualification d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, monsieur Vincent Leduc a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier monsieur Vincent Leduc comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Vincent Leduc, avocat à la retraite, soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec à compter des présentes;

QUE le décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70888

Gouvernement du Québec

Décret 662-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition «Incas Dress Code» du 27 novembre 2019 au 26 avril 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Incas Dress Code», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Incas Dress Code» présentée du 27 novembre 2019 au 26 avril 2020, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

LISTE DES OBJETS DE L'EXPOSITION INCAS DRESS CODE

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Provenance	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Collection privée Coenen	Case céphalomorphe	COE 2	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	17,5 x 14
Collection privée Coenen	Masque funéraire	COE 1	Pérou, Chancay	1100-1450	Bois, tissu	30 x 25
Collection privée Coenen	Perruque	COE 3	Pérou, Wari	600-900	Cheveux, laine	103 X 20
Collection privée Trevisiol	Manto	TRE 4	Pérou, Nasca	-100 à 200	Laine, coton	57 x 148
Collection privée Trevisiol	Textile	TRE 8	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	120 x 30
Collection privée Trevisiol	Ceinture ou bandeau	TRE 11	Pérou, Recuay	-100 à 500	Laine	173 x 6
Collection privée Trevisiol	Fragments de tissu	TRE 13	Pérou, Wari	600-900	Laine, coton	57 x 108
Collection privée Trevisiol	Fragment de textile	TRE 23	Pérou, Chimú	1100-1470	Laine, coton	64 x 40
Collection privée Trevisiol	Poncho	TRE 26	Chili, Aymara	800-1400	Laine, coton	130 x 137
Collection privée Trevisiol	Unku	TRE 27	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	50 x 100
Collection privée Trevisiol	Massue	TRE 28	Pérou, Inca	1450-1532	Bois, laine, métal, plumes, matière végétale	58 x 15
Collection privée Trevisiol	Textile peint	TRE 1	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	107 x 97
Collection privée Trevisiol	Manto	TRE 3	Pérou, Nasca	-100 à 200	Laine, coton	70 x 113
Collection privée Trevisiol	Manto	TRE 5	Pérou	100-300	Laine, coton	145 x 95
Collection privée Trevisiol	Textile	TRE 25	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	138 x 100
Collection privée Trevisiol	Manto	TRE 6	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	186 x 162

Collection privée Trevisiol	Poncho	TRE 7	Pérou, Nasca	-500 à 500	Laine	109 x 200
Collection privée Trevisiol	Fragment de tunique	TRE 2	Pérou, Mochica	650-850	Laine, coton	100 x 66
Collection privée Trevisiol	Tunique de plumes	TRE 9	Pérou, Nasca	100-600	Plumes, coton	102 x 80
Collection privée Trevisiol	Textile	TRE 14	Wari (transition Nasca)	500-700	Coton, laine	140 x 90
Collection privée Trevisiol	Coiffe de plumes	TRE 12	Pérou, Nasca	100-600	Plumes, coton	35 x 24
Collection privée Trevisiol	Textile unku	TRE 15	Pérou, Chimu ou Sican	1100-1470	Laine, coton	102 x 128
Collection privée Trevisiol	Poncho	TRE 16	Chili, Arica	990-1360	Laine	100 x 160
Collection privée Trevisiol	Gaze à décor de chevrons	TRE 17	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	95 x 125
Collection privée Trevisiol	Gaze avec motifs zoomorphes	TRE 18	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	120 x 120
Collection privée Trevisiol	Gaze avec motifs d'oiseaux	TRE 19	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	100 x 100
Collection privée Trevisiol	Gaze avec motifs zoomorphes	TRE 20	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	60 x 60
Collection privée Trevisiol	Gaze	TRE ?	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	120 x 120
MAS Anvers	Étui à aiguilles	MAS.IB.2010.017.296	Pérou, Wari	600-900	Jonc, laine, épinés de cactus	14,2 x 3,5
MAS Anvers	Fuseaux et fusaiotes	AE.2009.0017.0006.1- 7/7	Pérou	2008	Laine	Dimensions inconnues
MAS Anvers	Pelotes de laine	AE.2009.0017.0004.1- 7/7	Pérou	2008	Laine	10
MAS Anvers	Pelotes de laine	AE.2009.0017.0005.1- 8/8	Pérou	2008	Laine	10
MAS Anvers	Fragment de textile	AE.1978.0026.0049	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	35,5 x 30,8

MAS Anvers	Coussin de ballot funéraire avec tête factice	MAS.IB.2010.017.270	Pérou, Paracas Ocucaje	-300 à -100	Coton	27 x 38
MAS Anvers	Offrande funéraire en forme de poupée	AE.1961.0023.0024	Pérou, Chancay	1000-1450	Laine, coton, plumes	25 x 19 x 3,7
MAS Anvers	Fragment de textile	AE.1998.0054	Pérou, Chimu	1000-1470	Laine, coton	68,5 x 55
MAS Anvers	Ornements d'oreilles et de nez	MAS.IB.2010.017.291 et 292	Pérou, Mochica	100-600	Or, turquoise	18,5 x 7 et 6 x 4,8
MAS Anvers	Élément de collier	MAS.IB.2010.017.288	Pérou, Mochica	100-600	Or, lapis-lazuli	6 x 5,2 x 7
MAS Anvers	Ornement, masque de bouche	MAS.IB.2010.017.278	Pérou, Nasca	100-600	Or laminé	17 x 27
MAS Anvers	Textile	AE.1999.0877	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	146 x 34
MAS Anvers	Bandeau de tête	AE.2000.0412	Pérou, Nasca	100-600	Laine	120 x 10
MAS Anvers	Fragment de vêtement	MAS.IB.2010.017.295	Pérou, Wari	600-900	Laine, coton	95 x 53
MAS Anvers	Ornement de cheveux	AE.2000.0414	Pérou, Wari	600-900	Laine, cheveux	70 x 19
MAS Anvers	Collier	MAS.IB.2010.017.302	Pérou, Wari	600-900	Coquillage, pierres	3,4 à 5,5 x 2 à 5,7
MAS Anvers	Poncho de plumes	MAS.IB.2010.017.299	Pérou, Wari	600-900	Plumes, coton	168 x 85
MAS Anvers	Ornements d'oreilles	MAS.IB.2010.017.307.1-3/3	Pérou, Chimu	1100-1470	Or	8,6
MAS Anvers	Unku	MAS.IB.2010.017.311	Pérou, Chimu ou Chancay	1100-1450	Laine, coton	46 x 142
MAS Anvers	Manto	MAS.IB.2010.017.312	Pérou, Hautes Terres	1000-1450	Laine, coton	145 x 152
MAS Anvers	Sac	AE.1999.0910	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	80 x 65,5
MAS Anvers	Poncho d'homme	AE.2009.0017.0007	Pérou, Chinchero	2004	Laine, coton	143 x 150
MAS Anvers	Manto de femme	AE.2009.0017.0001	Pérou, Chinchero	2004	Laine, coton	150 x 118
MAS Anvers	Bonnet	AE.2008.0011.0001	Pérou, Chancay	1000-1450	Coton	20

MAS Anvers	Métier à tisser, pan inachevé	AE.1961.0023.0018	Pérou, Chancay	1000-1450	Laine, coton	29,5 x 40 x 1,8
MAS Anvers	Figurine	MAS.IB.2010.017.314	Pérou, Inca	1450-1532	Argent, plumes, laine, coton	14 x 8,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase anthropomorphe	AAM 46.7.178 MRAH A4/1	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	20,3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Réceptacle pour fuseau en forme d'oiseau	AAM 46.7.249 MRAH A9/4	Pérou, Chimu	1100-1470	Terre cuite	9,5 x 8
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ensemble de fuseaux et fusaioles	AAM 5891 MRAH A10/4	Pérou, Chimu	1100-1470	Bois, terre cuite	16
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Boîte à outils de tissage	AAM 5773 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Vannerie, laine, coton, bois	32,5 x 13 x 7,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bordure de textile avec franges	AAM 5821 3/3 MRAH T195	Pérou, Paracas Necropolis	- 200 à 100	Laine, coton	19 x 67
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile représentant des êtres zoomorphes	AAM 5821 1/3 MRAH T195	Pérou, Paracas	-200 à 100	Laine, coton	14 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile à décor anthropomorphe	AAM 55.2 MRAH T248	Pérou, Paracas	-200 à 100	Laine, coton	16,4 x 13
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de bordure de textile	AAM 46.7.373 MRAH T204	Pérou, Nasca	-100 à 200	Laine, coton	7,5 x 5,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de bordure de textile ornée d'oiseaux	AAM 46.7.369 MRAH T204	Pérou, Nasca	-200 à 100	Laine, coton	5 x 20
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile représentant un être mythique	AAM 56.13 MRAH T207	Pérou, Nasca	300-600	Laine, coton	23,5 x 23

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Deux fragments de textiles, pagnes d'hommes	AAM 5816 1/3 et 2/3 MRAH T194	Pérou, Chancay	1100-1470	Laine, coton	34 x 35
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Gaze décorée de têtes	AAM 65.11 MRAH T209	Pérou, Chancay	1100-1450	Coton	54 x 110
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Gaze	AAM 77.16 MRAH T259	Pérou, Chancay	1100-1450	Coton	50 x 65
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ceinture	AAM 46.7.286 MRAH T198	Pérou, Chancay	1100-1450	Coton, laine	159 x 11,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fronde	AAM 46.7.283 2/2 MRAH T221	Pérou, Nasca	300-600	Coton, laine	254
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Arbre avec oiseaux perchés	AAM 2010.1.5 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1000-1450	Laine, coton, bois, plumes	28 x 66
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Couple de statuettes	AAM 70.8 et AAM 70.9 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1000-1450	Terre cuite, coton, laine	46 x 29 et 44 x 29,3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase représentant un personnage endormi	AAM 41.8 MRAH A3/3	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	20,6
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase représentant un porteur d'offrandes	AAM 39.146 MRAH A3/2	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	20
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase anthropomorphe	AAM 46.7.168 MRAH A3/5	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	19,3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase à anse-goulot en étrier	AAM 39.84 MRAH A2/5	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	15,3 x 29,3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Élément de collier	AAM 65.16 MRAH en salle	Pérou, Mochica	100-600	Or	7,5

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase anthropomorphe	AAM 39.28 MRAH A1/5	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	21 x 18,8
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile	AAM 46.7.374 MRAH T213	Pérou, Paracas Necropolis	-200 à 100	Laine, coton	20 x 71
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bordure de tissu	AAM 56.6 2/2 MRAH T207	Pérou, Paracas	-200 à 100	Laine, coton	70 x 6,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Gobelet orné de têtes coupées	AAM 5054 MRAH A16/5	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	18,9
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase décoré d'un être mythique à langue serpentiforme	AAM 5011 MRAH en salle	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	23,3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile	AAM 46.7.376 T149	Pérou, Paracas	-200 à 100	Laine, coton	43 x 46
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fronde	AAM 46.7.283 1/2 MRAH T198	Pérou, Nasca	100-600	Laine	211
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase tête trophée	AAM 46.7.151 MRAH en salle	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	10,6
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase céphalomorphe	AAM 5053 MRAH A16/6	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	16,1
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase peint à double goulot et anse-pont	AAM 46.7.158 MRAH A17/4	Pérou, Nasca	100-600	Terre cuite	16 x 19
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bouteille	AAM 46.7.47 MRAH A19/4	Pérou, Wari	600-900	Terre cuite	H : 24
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bol	AAM 46.7.19 MRAH A19/2	Pérou, Wari	600-900	Terre cuite	7 x 9

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Céramique	AAM 49-19 MRAH A19/1	Pérou, Wari	600-900	Terre cuite	22
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Panneau de plumes	AAM 56.8 MRAH en salle	Pérou, Wari	600-900	Plumes, coton	80 x 206
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Coiffé	AAM 46.7.239 MRAH en salle	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton, fibres végétales, plumes	49,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Coiffé	AAM 95.1 MRAH en salle	Chili, Camarones	-1500 à -100	Cheveux, laine	20 x 32
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet à quatre pointes	AAM 5809 MRAH en salle	Pérou, Wari	600-900	Laine, coton	8 x 16 x 14
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	AAM 59.2 2/3 MRAH en salle	Chili, Inca	1450-1532	Laine	9 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet à quatre pointes	AAM 46.7.284 2/2 MRAH en salle	Pérou	600-900	Laine	6 x 17 x 12
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase à anse-goulot en étrier décoré d'oiseaux	AAM 46.7.129 MRAH A9/3	Pérou, Chimu	1100-1470	Terre cuite	22 x 14
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase à anse-goulot en étrier décoré d'animaux lunaires	AAM 46.7.128 MRAH A9/3	Pérou, Chimu	1100-1470	Terre cuite	25 x 20
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bracelet orné de plants de maïs	AAM 46.7.258 1/3 MRAH en salle	Pérou, Chimu	1100-1470	Argent	24
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment tissé de perles	AAM 68.4 MRAH T210	Pérou, Chimu	1100-1470	Coquillage	20,5 x 6,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Spondylus	AAM 46.7.243 MRAH A10/4	Pérou, Chimu	1100-1470	Coquillage	10

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bracelet	AAM 46.7.265 3/3 MRAH P68	Pérou, Chimu	1100-1470	Coquillage	15 x 2
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Colliers	AAM 46.7.269 5/6 et 6/6 MRAH P69	Pérou, Chimu	1100-1470	Coquillage	25
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Disque d'oreille	AAM 70.10 MRAH en salle	Pérou, Chimu	1100-1470	Plumes, bois	13
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ornements	AAM 46.7.266 MRAH M52	Pérou, Chancay?	1100-1470	Coquillage	13 x 3
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Unku décoré de poissons en argent	AAM 54815 MRAH T215	Pérou, Chimu	1100-1470	Coton, argent	76 x 80
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase à anse-goulot en étrier décoré d'un personnage à coiffe en demi-lune	AAM 4795 MRAH A6/1	Pérou, Chimu	1100-1470	Terre cuite	25 x 16
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ornements de tête	AAM 5765 2/2 MRAH en salle	Pérou, Sican	900-1100	Argent	20 x 16
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de tissu	AAM 46.7.298 MRAH en salle	Pérou, Sican	900-1100	Laine, coton	67 x 26
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase à décor marin	AAM 5367 MRAH A7/1	Pérou, Chimu	1100-1470	Terre cuite	15 x 9
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Pagne	AAM 46.7.364 MRAH en salle	Pérou, Chimu et Chancay	1000-1450	Laine, coton	209 x 60
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Unku	AAM 46.7.343 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	36 x 86
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase ovoïde	AAM 46.7.85 MRAH A12	Pérou, Chancay	1100-1450	Terre cuite	57,6 x 33,3

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile	AAM 77.28 MRAH T255	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	52,5 x 55,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile peint	AAM 56.9 MRAH T248	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	54,5 x 37
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase anthropomorphe	AAM 43.7 MRAH A12	Pérou, Chancay	1100-1450	Terre cuite	15 x 12
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase anthropomorphe	AAM 46.7.87 MRAH A12	Pérou, Chancay	1100-1450	Terre cuite	33 x 21
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile peint	AAM 86.2 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	120 x 130
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac à coca	AAM 46.7.324 MRAH T223	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	17 x 14
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac à coca	AAM 46.7.285 MRAH T198	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	6 x 9
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poupée (lama)	AAM 81.22 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	22
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poupée (embarcation)	AAM 81.23 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	30
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poupée	AAM 62.8 MRAH en salle	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	33 x 25
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Coiffé	AAM 68.6 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Fibres végétales	34 x 55,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	AAM 46.7.338 MRAH T203	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	25 x 22,5

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	AAM 46.7.344 MRAH T203	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	10 x 6
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Quipu	AAM 57.2 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Coton	25 x 38
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Kero	AAM 96.3.2 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Terre cuite	13 x 11
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile	AAM 55.1 MRAH T207	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	20 x 25,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Coupelle	AAM 5471 MRAH A21	Pérou, Inca	1450-1532	Terre cuite	12
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Aryballe	AAM 5473 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Terre cuite	38
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Unku	AAM 5824 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	110 x 80
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Unku	AAM 87.1 MRAH en salle	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	55 x 96
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile	Sans numéro	Inca colonial	époque coloniale	Laine et coton	59 x 45
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Kero	ETAM 96.2.13 (2) MRAH A ?	Inca colonial	époque coloniale	Bois	18 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Massue étoilée	AAM 46.7.244	Pérou, Inca	1450-1532	Bois et bronze	26 x 8
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Mousquet	PHN 0819 MRAH	Europe	XVII ^e siècle	Bois et métal	156

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Pochette à balles	PHN 0411 MRAH	Europe	Europe	XVIII ^e siècle	Cuir et bois	7,8 x 6,4 x 5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Morion	PHN 0154 MRAH	Europe	Europe	XVII ^e siècle	Métal	28 x 35
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Épée	PHN 0175 MRAH	Europe	Europe	XVII ^e siècle	Métal	116 x 26,4
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poncho	ETAM 63.3	Pérou, Cusco	Pérou, Cusco	XX ^e siècle	Laine, coton	152 x 128
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poncho	ETAM 4720	Bolivie	Bolivie	XX ^e siècle	Laine, coton	60 x 60
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Poncho	ETAM 49.27.1	Pérou, Pisac	Pérou, Pisac	XX ^e siècle	Laine, coton	92 x 111
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ensemble vestimentaire de femme	ETAM 62.12 en salle	Pérou	Pérou	XX ^e siècle	Laine, coton	170 x 50
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile	ETAM 4716	Bolivie, Incahuasi	Bolivie, Incahuasi	XX ^e siècle	Laine, coton	89 x 87
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile	ETAM 4715	Bolivie, Incahuasi	Bolivie, Incahuasi	XX ^e siècle	Laine, coton	88 x 97
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile	ETAM 96.1.25 T156	Pérou	Pérou	XX ^e siècle	Laine, coton	110 x 123
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Textile	ETAM 96.2.84	Bolivie ?	Bolivie ?	XX ^e siècle	Laine, coton	122 x 112
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Couverture	ETAM 4722	Bolivie	Bolivie	XX ^e siècle	Laine, coton	140 x 177

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Couverture	ETAM 4746	Bolivie	XX ^e siècle	Laine, coton	200 x 142
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Manta	ETAM 49.45.1	Pérou, Cusco	XX ^e siècle	Laine, coton	103 x 120
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Manta	ETAM 49.45.2	Pérou, Ayacucho	XX ^e siècle	Laine, coton	109 x 112
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Manta	ETAM 49.45.13	Pérou, Cusco	XX ^e siècle	Laine, coton	100 x 91
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Manta	ETAM 49.45.14	Pérou, Juli	XX ^e siècle	Laine, coton	111 x 109
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 49.44.7 T164	Pérou, Cusco	XX ^e siècle	Laine	57 x 20
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 49.44.8 T164	Pérou, Puno	XX ^e siècle	Laine	41 x 21
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 49.44.10 T164	Pérou, Lampa	XX ^e siècle	Laine	25 x 22
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 62.15 2/2 T165	Pérou	XX ^e siècle	Laine	44 x 23
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 48.41.4 4/6	Bolivie	XX ^e siècle	Laine	35 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 48.41.4 5/6 T167	Bolivie	XX ^e siècle	Laine	35 x 15
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bonnet	ETAM 48.41.4 6/6 T167	Bolivie	XX ^e siècle	Laine	37 x 14

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 49.44.5 T 164	Pérou, Puno	XX ^e siècle	Laine, coton	62 x 30
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 49.44.6 T 164	Pérou, Cusco	XX ^e siècle	Laine, coton	62 x 14
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 4703 T 168	Bolivie	XX ^e siècle	Laine, coton	21 x 23
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 4706 T168	Bolivie	XX ^e siècle	Laine, coton	15 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 96.2.92 T155	Bolivie, Canaviri	XX ^e siècle	Laine, coton	29 x 23
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Sac	ETAM 96.2.93 T155	Bolivie, Canaviri	XX ^e siècle	Laine, coton	36 x 30
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Chapeau	ETAM 49.44.1 3/3	Pérou	XX ^e siècle	Laine, coton	38
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Jupe	ETAM 62.13 2/5 T132	Pérou	XX ^e siècle	Laine, coton	55 x 120
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bâton de chef	ETAM 96.2.41 A25	Bolivie	XX ^e siècle	Métal	85
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Casque (morion)	TAM 71.6 en salle	Bolivie	XX ^e siècle	Cuir, feutre, verroterie	30 x 20
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Tupu	ETAM 96.2.37 en salle	Bolivie	XX ^e siècle	Argent	35 x 12
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Ceinture	ETAM 96.3.98 T155	Bolivie, Canaviri	XX ^e siècle	Laine	12,5 x 136

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Pajcha – récipient rituel lié à l'agriculture	AAM 2010-1-4	Inca	1450-1532	Bois	40 x 25
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Tumi - Couteau sacrificiel à tête de lama	AAM 4958	Inca	1450-1532	Bronze	16 x 18
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Coupelle	AAM 5472	Inca	1450-1532	Terre cuite	21,5 x 7
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Conopa en forme de lama	AAM 5426, 5427, 5428, 81-18	Inca	1450-1532	Pierre	15 x 8
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bassin rituel	AAM 5414	Inca	1450-1532	Pierre	34 x 19 x 9
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Vase	AAM 5266	Inca	1450-1532	Terre cuite	11,5 x 10,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Aryballe	AAM 5475	Inca	1450-1532	Terre cuite	18 x 16
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Aryballe	AAM 5470	Inca	1450-1532	Terre cuite	20 x 17
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Fragment de textile en soie	AAM 61.5 MRAH	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	24 x 7,5
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Bordure de tissu représentant des têtes	AAM 2017.1.1	Pérou, Nasca	-100 à 200	Laine	22 x 150
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Kero	AAM42-16	Pérou	1450-1532	Bois gravé et peint	17 x 11
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Kero	AAM 5446	Pérou	1450-1532	Bois gravé et peint	17 x 15

Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Aryballe	AAM 629	Pérou	1450-1532	Terre cuite	65 x 42
Musées royaux d'Art et Histoire, Bruxelles	Métier à tisser contemporain	ETAM 2018-2-1	Pérou	2018	Bois, laine	70 x 120
Musée Linden, Stuttgart	Vase anthropomorphe	69061	Pérou, Mochica	100-600	Terre cuite	18 x 18
Musée Linden, Stuttgart	Métier à tisser	052909	Pérou, Chancay	1100-1450	Bois, coton, laine	55 x 60
Musée Linden, Stuttgart	Peigne	22492	Pérou, Chancay	1100-1450	Bois et coton	7,5 x 4 x 0,5
Musée Linden, Stuttgart	Sac	M34842	Pérou, Inca	1450-1532	Laine, coton	81 x 89
Musée Linden, Stuttgart	Masque funéraire	M34156	Pérou, Mochica	300-600	Cuivre, bronze, or, nacre	26 x 19 x 9,5
Musée Linden, Stuttgart	Tupu	M322702	Pérou, Mochica	100-600	Or	30 x 13
Musée Linden, Stuttgart	Masque funéraire	119156	Pérou, Mochica	100-600	Or, cuivre, coquillage, pierre	26
Musée Linden, Stuttgart	Sommet de masque ou de coiffe	119154	Pérou, Mochica	100-600	Or, argent, cuivre	25
Musée Linden, Stuttgart	Ornements d'oreille	M31865L	Pérou, Cupisnique	-900 à 400	Coquillage, pierres	6 x 0,5
Musée Linden, Stuttgart	Manto	93736	Pérou, Paracas	-200 à 100	Laine, coton	88 x 240
Musée Linden, Stuttgart	Bandeau	M31915	Pérou, Nasca	-100 à 200	Or, cuivre	16,5 x 34,5
Musée Linden, Stuttgart	Ornement de tête	M31946	Pérou, Cupisnique	-900 à 400	Or	16 x 40,5
Musée Linden, Stuttgart	Manto	119196	Pérou, Nasca	100-600	Laine, coton	255 x 93
Musée Linden, Stuttgart	Fragment de tissu	M31870	Pérou, Wari	600-900	Laine, coton	50 x 66
Musée Linden, Stuttgart	Vase	M 30312	Pérou, Wari	600-900	Terre cuite	32 x 42 x 39

Musée Linden, Stuttgart	Pagne de plumes	M31826	Pérou, Wari	600-900	Plumes, coton	20 x 41
Musée Linden, Stuttgart	Perruque	M33010	Pérou, Wari	600-900	Cheveux, laine, coton	69 x 22
Musée Linden, Stuttgart	Sandale	M69319	Pérou, Inca	1450-1532	Cuir, laine	21 x 9
Musée Linden, Stuttgart	Chaussures	M3193 a et b	Pérou, Inca	1450-1532	Cuir, laine	24 x 10
Musée Linden, Stuttgart	Ornements d'oreilles à décor aviforme	119583 a et b	Pérou, Chimu	1100-1470	Argent	3 x 5,5
Musée Linden, Stuttgart	Paire d'ornements d'oreilles	M32248 a et b	Pérou, Chimu	1100-1470	Coquillages, pierre, bois	9,5
Musée Linden, Stuttgart	Ornements d'oreilles	M32357L	Pérou, Chimu	1100-1470	Or, cuivre	8
Musée Linden, Stuttgart	Ornements d'oreilles	M32358L	Pérou, Chimu	1100-1470	Plumes, bois	10,5
Musée Linden, Stuttgart	Unku de plumes	M30376L	Pérou, Chimu	1100-1470	Coton, plumes	149 x 73
Musée Linden, Stuttgart	Figurine	119159	Pérou, Inca	1450-1532	Or, cuivre	6,3
Musée Linden, Stuttgart	Jambières	M32676	Inca	1450-1532	Laine de camélidé	35 x 12
Musée Linden, Stuttgart	Tupus	053302 et 053303	Pérou, Inca	1450-1532	Argent	18 x 4
Musée Linden, Stuttgart	Tupus	M32260 et M32261	Pérou, Inca	1450-1532	Argent	24 x 2
Musée Linden, Stuttgart	Unku de plumes	119195	Pérou, Inca	1450-1532	Coton, plumes	70 x 65
Musée Linden, Stuttgart	Vase en forme de pied	M32440	Pérou, Chimu-Inca	1470-1532	Terre cuite	17 x 9 x 15
Musée Linden, Stuttgart	Fragment de pagne	119183	Pérou, Chancay	1100-1450	Laine, coton	75 x 48
Musée Linden, Stuttgart	Ornements d'oreilles	M32475L	Pérou, Mochica	100-600	Or, cuivre	20 x 1,5
Musée Linden, Stuttgart	Pince à épiler	110134	Pérou, Chimu	1100-1470	Or	8,4

Musée Quai Branly, Paris	Tuniqu unku	71.1911.21.448	Pérou	1450-1532	Coton, laine	90,5 x 78 x 1,5
Musée Quai Branly, Paris	Outil de tissage	71.1930.19.1426	Pérou	1100-1450	Os	6,5 x 29,2 x 3
Musée Quai Branly, Paris	Outil de tissage	71.1879.1.4	Pérou	1100-1450	Os	4 x 21 x 3,3
Musée Quai Branly, Paris	Vase arybailoïde	71.1878.2.42	Pérou	1450-1532	Terre cuite noire	22,5 x 16,5 x 13,5
Musée Quai Branly, Paris	Vase anthropomorphe	71.1878.2.244	Pérou	1450-1532	Terre cuite polychrome rouge, blanche et noire	19,9 x 13,3 x 13,5
Musée Quai Branly, Paris	Gobelet à décor zoomorphe et géométrique	71.1878.13.137	Pérou	Non daté	Métal : argent martelé et repoussé	12,4 x 10,7 x 10,7
Musée Quai Branly, Paris	Boi à décor anthropo-zoomorphe	71.1887.9.2	Pérou	1450-1532	Terre cuite peinte	8,5 x 16,8 x 16,8
Musée Quai Branly, Paris	Lama, figurine zoomorphe	71.1887.114.92	Pérou	1450-1532	Argent	6 x 4,6 x 1,3
Musée Quai Branly, Paris	Cruche	71.1887.130.6	Pérou	1450-1532	Terre cuite rouge, peinture polychrome	14 x 15 x 12
Musée Quai Branly, Paris	Vase-architecture	71.1887.136.2	Pérou	1450-1532	Terre cuite rouge à décor polychrome	13,5 x 9,7 x 7,7
Musée Quai Branly, Paris	Tranchet à décor zoomorphe	71.1887.137.4	Pérou	Non daté	Bronze	16,5 x 10,7 x 1,8
Musée Quai Branly, Paris	Aryballe à décor de spondyles	71.1894.105.1	Bolivie	1450-1532	Terre cuite polychrome	62 x 53 x 55
Musée Quai Branly, Paris	Vase céphalomorphe	71.1908.22.678	Équateur	1450-1532	Terre cuite polychrome peinte	14 x 17 x 13
Musée Quai Branly, Paris	Aryballe à goulot céphalomorphe	71.1911.21.59	Pérou	1450-1532	Terre cuite polychrome	23,5 x 17,8 x 17,8
Musée Quai Branly, Paris	Gobelet cérémoniel	71.1911.21.112	Pérou	Non daté	Bois gravé	15,3 x 13,5 x 13,5

Musée Quai Branly, Paris	Aryballe à décor géométrique	71.1930.19.148	Pérou	1450-1532	Terre cuite polychrome	21 x 21 x 17,3
Musée Quai Branly, Paris	Vase anthropomorphe, personnage assis	71.1933.90.141	Pérou	1000-1470	Terre cuite monochrome	21 x 11,3 x 9,8
Musée Quai Branly, Paris	Fronde	71.1993.13.153	Pérou	1450-1532	Laine	70 x 20 x 5

Gouvernement du Québec

Décret 663-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition « Momies égyptiennes : passé retrouvé, mystères dévoilés » du 14 septembre 2019 au 2 février 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Momies égyptiennes : passé retrouvé, mystères dévoilés », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Momies égyptiennes : passé retrouvé, mystères dévoilés » qui sera présentée du 14 septembre 2019 au 2 février 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

Momies égyptiennes : passé retrouvé, mystères dévoilés

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 14 septembre 2019 au 2 février 2020

1.	MUM.0211 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. La momie de Nestaoudjat 27 x 157 x 39 cm British Museum, EA 22812 b	13.	MUM.0186 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Statuette d'Anubis Bois 19,7 x 47 x 8 cm British Museum, EA 61506
2.	MUM.0210 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil intérieur de Nestaoudjat (base) Bois et plâtre 15,5 x 174 x 48,2 cm British Museum, EA 22812a	14.	MUM.0137 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Queue de la Statuette d'Anubis Bois 40 x 2,5 x 2 cm British Museum, EA 35825
3.	MUM.0209 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil intérieur de Nestaoudjat (couvercle) Bois et plâtre 27,5 x 176,5 x 48 cm British Museum, EA 22812a	15.	MUM.0005 XIXe dynastie, probablement règne de Ramsès II, vers 1279-1213 av. J.-C. Siège de Néferabou Calcaire 63,5 x 43,5 x 8,5 cm British Museum, EA 305
4.	MUM.0214 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil intermédiaire de Nestaoudjat (base) Bois, plâtre et bronze 31 x 198,5 x 62 cm British Museum, EA 22813 b	16.	MUM.0174 Ve-VIe dynastie, vers 2494-2181 av. J.-C. Instruments miniatures Calcaire, calcite et schiste 4,5 x 12 x 9,5 cm British Museum, EA 58404
5.	MUM.0215 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil intermédiaire de Nestaoudjat (couvercle) Bois, plâtre et bronze 35 x 201 x 62 cm British Museum, EA 22813 b	17.	MUM.0097 Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C. Herminette Bois, bronze et cuir 29,4 x 58,6 x 6,5 cm British Museum, EA 22834
6.	MUM.0212 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil extérieur de Nestaoudjat Bois et plâtre 45,5 x 227 x 82,2 cm British Museum, EA 22813a	18.	MUM.0042 Ancien Empire, vers 2686-2181 av. J.-C. Plaquette des sept huiles Calcite 1 x 14 x 7 cm British Museum, EA 6122
7.	MUM.0213 XXVe dynastie, vers 700-680 av. J.-C. Cercueil extérieur de Nestaoudjat Bois et plâtre 51 x 227 x 81,3 cm British Museum, EA 22813a	19.	MUM.0035 Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C. Instrument d'embaumeur Bois 73,5 x 6 x 3,5 cm British Museum, EA 5505
8.	MUM.0055 XIIe dynastie, vers 1985-1795 av. J.-C. Maquette de barque funéraire Bois de figuier sycomore 29,5 x 84 x 14 cm British Museum, EA 9525	20.	MUM.0036 Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C. Instrument d'embaumeur Bois 73,6 x 6 x 3,5 cm British Museum, EA 5506
9.	MUM.0217 Nina de Garis Davies (1881-1965) Reproduction d'une scène peinte dans la tombe de Nébamou Matériau inconnu 39 x 81 x 0,5 cm British Museum, EA Ar. 1185	21.	MUM.0179 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Amulette « deux doigts » Obsidienne 8,5 x 2,17 x 0,95 cm British Museum, EA 59500
10.	MUM.0018 XXVIe dynastie, 664-525 av. J.-C. Le pyramidion d'Oudjahor Calcaire 58 x 45 x 44 cm British Museum, EA 1482	22.	MUM.0103 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Coupe Poterie 8,52 x 7,2 x 6,8 cm British Museum, EA 23325
11.	MUM.0190 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Statuette d'Anubis Alliage de cuivre 10,8 x 2,7 x 3,8 cm British Museum, EA 64541	23.	MUM.0208 Basse Époque, 664-332 av. J.-C. Gobelet Poterie 4,7 x 4,2 x 4,2 cm British Museum, EA 90764
12.	MUM.0125 XIXe dynastie, vers 1250 av. J.-C. Pectoral Faïence 7,8 x 8,05 x 1,2 cm British Museum, EA 29370	24.	MUM.0218 Non daté Échantillon moderne de natron 2 x 6 x 6 cm British Museum

25. MUM.0161
Troisième Période intermédiaire, vers 1069-664 av. J.-C.
Sac en lin contenant du natron en poudre
Lin, natron et poterie
5,5 x 19,5 x 19,5 cm
British Museum, EA 47807
26. MUM.0207
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Bandelette de momie
Lin
11 x 54,5 x 22,1 cm
British Museum, EA 74964
27. MUM.0045
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Tissu à bordure bleue
Lin
118,5 x 46 x 0,3 cm
British Museum, EA 6522
28. MUM.0057
Début ou milieu de l'époque ptolémaïque, vers 332-250 av. J.-C.
Bandelette inscrite de la momie de Hor
Lin
8,8 x 128,4 x 12 cm
British Museum, EA 10265
29. MUM.0092
XXXe dynastie, vers 380-343 av. J.-C.
Vase canope de Djedbastiouefankh
Calcaire
49,5 x 25 x 25 cm
British Museum, EA 22374
30. MUM.0093
XXXe dynastie, vers 380-343 av. J.-C.
Vase canope de Djedbastiouefankh
Calcaire
49,5 x 25 x 25 cm
British Museum, EA 22375
31. MUM.0094
XXXe dynastie, vers 380-343 av. J.-C.
Vase canope de Djedbastiouefankh
Calcaire
49,5 x 25 x 25 cm
British Museum, EA 22376
32. MUM.0095
XXXe dynastie, vers 380-343 av. J.-C.
Vase canope de Djedbastiouefankh
Calcaire
49,5 x 25 x 25 cm
British Museum, EA 22377
33. MUM.0149
XXIIe dynastie, vers 945-715 av. J.-C.
Vase canope factice
Bois et plâtre
21 x 22,3 x 22,3 cm
British Museum, EA 37936
34. MUM.0054
Fin XXVe-début XXVIe dynastie, vers 680-600 av. J.-C.
Coffre à canopes de Nesaaroud
Bois
44,5 x 43 x 43 cm
British Museum, EA 8539
35. MUM.0101
Début XXIIe dynastie, vers 900 av. J.-C.
La momie de Tamout
33 x 173 x 45 cm
British Museum, EA 22939
36. MUM.0048
Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C. ou plus tard
Le scarabée de cœur
Basalte
2 x 4,5 x 3,38 cm
British Museum, EA 7903
37. MUM.0074
XXVIe dynastie, 664-525 av. J.-C.
Amulette de cœur
Jaspe vert
3,2 x 2,3 x 1 cm
British Museum, EA 15602
38. MUM.0047
Troisième Période intermédiaire ou Basse Époque, vers 1070-305 av. J.-C.
Amulettes d'œil oudjat
Faïence, serpentine, obsidienne et jaspe
2,3 x 3,1 x 0,4 cm
British Museum, EA 7183
39. MUM.0049
Troisième Période intermédiaire ou Basse Époque, vers 1070-305 av. J.-C.
Amulettes d'œil oudjat
Faïence, serpentine, obsidienne et jaspe
2 x 2,1 x 0,5 cm
British Museum, EA 8068
40. MUM.0050
Troisième Période intermédiaire ou Basse Époque, vers 1070-305 av. J.-C.
Amulettes d'œil oudjat
Faïence, serpentine, obsidienne et jaspe
1,9 x 1,9 x 0,5 cm
British Museum, EA 8070
41. MUM.0051
Troisième Période intermédiaire ou Basse Époque, vers 1070-305 av. J.-C.
Amulettes d'œil oudjat
Faïence, serpentine, obsidienne et jaspe
1,5 x 2,1 x 0,4 cm
British Museum, EA 8073
42. MUM.0063
Troisième Période intermédiaire ou Basse Époque, vers 1070-305 av. J.-C.
Amulette en forme de serpent
Faïence
3,6 x 2,4 x 1,1 cm
British Museum, EA 12034
43. MUM.0064
XXVIe dynastie, 664-525 av. J.-C. ou plus tard
Amulette pilier djed
Faïence
11,3 x 3,6 x 1,5 cm
British Museum, EA 12235
44. MUM.0080
XIXe-XXe dynastie, vers 1250-1100 av. J.-C.
Amulette nœud
Jaspe rouge
6,5 x 2,5 x 0,6 cm
British Museum, EA 20639
45. MUM.0077
Troisième Période intermédiaire, vers 1070-664 av. J.-C.
Plaque à décor incisé
Argent
2,2 x 1,1 x 0,1 cm
British Museum, EA 16985
46. MUM.0052
Troisième Période intermédiaire, vers 1070-664 av. J.-C.
Plaque destinée à recouvrir l'incision abdominale
Étain
6,4 x 8,1 x 0,1 cm
British Museum, EA 8409
47. MUM.0201
Début XXIIe dynastie, vers 924-889 av. J.-C.
Languette terminale d'une bretelle de momie
Cuir
7,1 x 3,2 x 0,4 cm
British Museum, EA 66642

48. MUM.0184
XXI^ele dynastie, vers 945-715 av. J.-C.
Statuette peinte de Qébehsenouf portant des bretelles
Bois
28 x 8 x 25 cm
British Museum, EA 61108
49. MUM.0221
Non daté
Répliques en 3D des amulettes placées sous les bandelettes de la momie de Tamout
Plastique
7 x 7,2 x 3,3 cm
British Museum
50. MUM.0219
Non daté
Impression en 3D d'une déesse ailée
Plastique
7 x 12,7 x 2,2 cm
British Museum
51. MUM.0222
Non daté
Impression en 3D d'un faucon
Plastique
7 x 8,5 x 1,3 cm
British Museum
52. MUM.0220
Non daté
Impression en 3D d'un vautour
Plastique
7 x 11 x 1,5 cm
British Museum
53. MUM.0223
Non daté
Impression en 3D d'un scarabée ailé
Plastique
7 x 10,2 x 1,6 cm
British Museum
54. MUM.0224
Non daté
Impression 3D de la plaque au décor incisé
Plastique
10 x 3,3 x 2 cm
British Museum
55. MUM.0225
Non daté
Impression 3D de figurines en cire représentant les quatre fils d'Horus
Plastique
11,8 x 3,3 x 2,5 cm
British Museum
56. MUM.0226
Non daté
Impression 3D de figurines en cire représentant les quatre fils d'Horus
Plastique
10 x 3,2 x 2,3 cm
British Museum
57. MUM.0227
Non daté
Impression 3D de figurines en cire représentant les quatre fils d'Horus
Plastique
9,5 x 3,2 x 1,8 cm
British Museum
58. MUM.0108
Basse Époque-Époque ptolémaïque, 664-30 av. J.-C.
Statuette d'Osiris
Bronze
23,5 x 6,12 x 4,3 cm
British Museum, EA 24718
59. MUM.0132
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette d'Isis allaitant Horus
Bronze et or
22,8 x 11,8 x 14,2 cm
British Museum, EA 34954
60. MUM.0061
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Triade d'Isis, Horus et Nephthys
Faïence
4,8 x 3 x 2 cm
British Museum, EA 11663
61. MUM.0009
XXI^ele dynastie, vers 950 av. J.-C., Tombe D22, Abydos (Égypte)
Stèle de Psousennès
94 x 61 x 19 cm
British Museum, EA 642
62. MUM.0013
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Scène de purification accomplie par Thot et Horus
Calcaire
138,5 x 90 x 13 cm
British Museum, EA 1235
63. MUM.0014
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Scène de purification accomplie par Thot et Horus
Calcaire
96,5 x 76 x 13 cm
British Museum, EA 1235
64. MUM.0143
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Amulette en forme d'ibis
Faïence
3,45 x 4,48 x 1,39 cm
British Museum, EA 36451
65. MUM.0185
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette de babouin
Alliage de cuivre et d'or
8,8 x 3,3 x 3,6 cm
British Museum, EA 61422
66. MUM.0182
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette d'Amon-Rê
Alliage de cuivre et d'argent
31,4 x 7 x 8,5 cm
British Museum, EA 60009
67. MUM.0170
XXV^e-XXVI^ele dynastie, vers 716-525 av. J.-C.
Statuette de Mout
Bronze
22,5 x 4,8 x 5 cm
British Museum, EA 57326
68. MUM.0134
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette de Khonsou
Bronze
21,5 x 5,1 x 5,2 cm
British Museum, EA 35418
69. MUM.0008
Époque ptolémaïque, vers 141-116 av. J.-C.
Stèle d'Amon-Rê, de Mout et de Khonsou
Calcaire
63 x 50 x 15 cm
British Museum, EA 612
70. MUM.0081
XXVI^ele dynastie, vers 600 av. J.-C.
La momie d'Irthorrou
26,5 x 166,5 x 38,5 cm
British Museum, EA 20745

71. MUM.0082
XXVI^e dynastie, vers 600 av. J.-C.
Cercueil d'Irthorrou (couvercle)
Bois
26 x 183,5 x 54,5 cm
British Museum, EA 20745
72. MUM.0083
XXVI^e dynastie, vers 600 av. J.-C.
Cercueil d'Irthorrou (base)
Bois
18 x 185 x 54,7 cm
British Museum, EA 20745
73. MUM.0012
Époque ptolémaïque, 332-30 av. J.-C.
Siège de Padikhered et Tasherimehet
Calcaire
55,6 x 35,5 x 6 cm
British Museum, EA 1141
74. MUM.0070
XXVI^e dynastie, règne de Psammétique I^{er}, 664-610 av. J.-C.
Statuette de Khonsourdis
Bronze et argent
40 x 10,7 x 13 cm
British Museum, EA 14466
75. MUM.0004
Début XIX^e dynastie, vers 1250 av. J.-C.
Siège de Qeh
Calcaire
67,5 x 48,5 x 9,5 cm
British Museum, EA 303
76. MUM.0157
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Brûle-parfum
Bronze
9,5 x 47,3 x 6,5 cm
British Museum, EA 41606
77. MUM.0165
Basse Époque-Époque ptolémaïque, 664-30 av. J.-C.
Spatule
Bronze
0,9 x 47,5 x 2,7 cm
British Museum, EA 54016
78. MUM.0202
Basse Époque-Époque ptolémaïque, 664-30 av. J.-C.
Pincettes
Bronze
50,4 x 4,5 x 2 cm
British Museum, EA 67190
79. MUM.0191
Époque ptolémaïque, 332-30 av. J.-C.
Louche
Bronze
52,5 x 8 x 4,3 cm
British Museum, EA 64657
80. MUM.0142
Probablement Époque ptolémaïque, 332-30 av. J.-C.
Vase
Bronze
20,2 x 11 x 7,7 cm
British Museum, EA 36318
81. MUM.0152
Fin Basse Époque-début Époque ptolémaïque, vers 350-280 av. J.-C.
Situle de Hor
Bronze
59 x 23,5 x 22,5 cm
British Museum, EA 38212
82. MUM.0003
XXVI^e dynastie, règne d'Amasis, 570-526 av. J.-C.
Table d'offrandes d'Amasis
Granit
20 x 83 x 73 cm
British Museum, EA 94
83. MUM.0059
XXIII^e dynastie, règne de Thoutemhat, vers 800-750 av. J.-C.
Amulette en forme de chapelle
Alliage de cuivre
10,8 x 5 x 5,5 cm
British Museum, EA 11015
84. MUM.0060
XXIII^e dynastie, règne de Thoutemhat, vers 800-750 av. J.-C.
Amulette en forme de chapelle
Alliage de cuivre
8,1 x 1,8 x 4,1 cm
British Museum, EA 11015
85. MUM.0153
Basse Époque, vers 664-332 av. J.-C.
Statuette d'Imhotep
Bronze et argent
19,5 x 5,5 x 10 cm
British Museum, EA 40666
86. MUM.0128
XII^e dynastie, règnes d'Amenemhat II et de Sésoustris II, vers 1911-1870 av. J.-C.
Statue d'un homme
Bois
34 x 10,5 x 13,6 cm
British Museum, EA 30715
87. MUM.0002
XVIII^e dynastie, vers 1390-1352 av. J.-C.
Statue de Sekhmet
Granodiorite
180 x 44 x 41 cm
Base en pierre: 15,5 x 41 x 40,5 cm
British Museum, EA 72
88. MUM.0141
Basse Époque-début Époque ptolémaïque, 380-280 av. J.-C.
Siège d'Horus
Stéatite
19,5 x 13 x 6,1 cm
British Museum, EA 36250
89. MUM.0189
Basse Époque-début Époque ptolémaïque, 380-280 av. J.-C.
Siège d'Horus
Stéatite
7,26 x 3,84 x 2,02 cm
British Museum, EA 63799
90. MUM.0025
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Amulettes
Faïence, stéatite et or
1,8 x 1,7 x 2,5 cm
British Museum, EA 3765
91. MUM.0079
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Amulettes
Faïence, stéatite et or
0,5 x 3,2 x 1,5 cm
British Museum, EA 18096
92. MUM.0114
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Amulettes
Faïence, stéatite et or
3,30 x 3 x 0,55 cm
British Museum, EA 26586

93. MUM.0200
Nouvel Empire-Basse Époque, vers 1550-332 av. J.-C.
Amulettes
Faïence, stéatite et or
0,6 x 3,1 x 1,2 cm
British Museum, EA 65821
94. MUM.0058
Fin XVII^e dynastie, vers 550-525 av. J.-C.
Livre des Morts, papyrus d'Ankhouahibra
Papyrus
31,6 x 60,1 x 0,8 cm
British Museum, EA 10558.7
95. MUM.0016
XI^e dynastie, vers 2125-1985 av. J.-C.
Stèle funéraire de Sobekaa
Calcaire
61 x 57 x 9 cm
British Museum, EA 1372
96. MUM.0154
Fin XI^e dynastie, vers 2050-2000 av. J.-C.
Maquette en bois peint représentant une brasserie
Bois
25,5 x 81 x 48 cm
British Museum, EA 40915
97. MUM.0173
XI^e dynastie, vers 1985-1795 av. J.-C.
Abattage d'un taureau
Bois
23 x 45 x 33 cm
British Museum, EA 58083
98. MUM.0096
XI^e dynastie, vers 1985-1795 av. J.-C.
Maison d'âme
Poterie
17,7 x 22,5 x 26,5 cm
British Museum, EA 22783
99. MUM.0180
XVIII^e-XIX^e dynasties, vers 1550-1186 av. J.-C.
Vases à vin de Nedjmet
Poterie
78 x 21 x 21 cm
British Museum, EA 59774
100. MUM.0181
XVIII^e-XIX^e dynasties, vers 1550-1186 av. J.-C.
Vases à vin de Nedjmet
Poterie
76 x 19 x 19 cm
British Museum, EA 59775
101. MUM.0010
XVIII^e dynastie, vers 1470 av. J.-C.
Nourrir les dieux : relief provenant du mur d'un temple
Calcaire
52,5 x 46 x 11 cm
British Museum, EA 782
102. MUM.0027
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pain plat portant l'empreinte d'une main
3,7 x 15,9 x 14 cm
British Museum, EA 5341
103. MUM.0029
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pain en forme de feuille
3 x 9,5 x 12,5 cm
British Museum, EA 5360
104. MUM.0028
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Miche de pain ronde
2 x 7 x 7 cm
British Museum, EA 5345
105. MUM.0032
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pain rongé par des insectes
1 x 7 x 5,5 cm
British Museum, EA 5391
106. MUM.0033
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pain rongé par des insectes
1 x 6,2 x 4,3 cm
British Museum, EA 5391
107. MUM.0034
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Panier de dattes
5,5 x 9,8 x 9,3 cm
British Museum, EA 5393
108. MUM.0139
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Grenades
3,7 x 3,4 x 3,5 cm
British Museum, EA 35954
109. MUM.0140
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Fruit du palmier doum
6 x 7,5 x 6 cm
British Museum, EA 35966
110. MUM.0159
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Coquilles de noix
2,1 x 2,3 x 2 cm
British Museum, EA 45186
111. MUM.0138
Probablement Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Figuier sycamore
2 x 3 x 2,3 cm
British Museum, EA 35945
112. MUM.0031
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Bol contenant des raisins secs
4,5 x 17 x 17 cm
British Museum, EA 5374
113. MUM.0030
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Bol contenant de la bouillie d'orge
7,7 x 21 x 21 cm
British Museum, EA 5363
114. MUM.0164
Provenance et date inconnues
Bol contenant des céréales
Poterie, grains
4,7 x 15,3 x 15,3 cm
British Museum, EA 53944
115. MUM.0110
XXII^e dynastie, vers 800 av. J.-C.
Cartonnage contenant la momie
31,5 x 166 x 49 cm
British Museum, EA 25258
116. MUM.0100
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette d'Hathor
Bronze
19,5 x 3,42 x 5,85 cm
British Museum, EA 22925
117. MUM.0183
XVIII^e dynastie, peut-être règne d'Aménophis II, vers 1390-1352 av. J.-C.
Contrepoids de collier ménat
Bronze
18 x 5,18 x 0,33 cm
British Museum, EA 60300

118. MUM.0086
Probablement fin XVIIIe dynastie, vers 1300 av. J.-C.
Statue de Bès
Bois, gesso et peinture
28 x 20,5 x 9 cm
British Museum, EA 20865
119. MUM.0084
Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C.
Paire de claquoirs
Ivoire
33,5 x 13 x 1,5 cm
British Museum, EA 20779
120. MUM.0085
Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C.
Claquoir
Ivoire
33,5 x 13 x 1,5 cm
British Museum, EA 20780
121. MUM.0105
Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C.
Harpe cintrée
Bois, os et faïence
42 x 50 x 12,6 cm
British Museum, EA 24564
122. MUM.0148
XIXe dynastie, vers 1295-1186 av. J.-C.
Relief représentant un joueur de harpe
Calcaire
18,5 x 15,2 x 5 cm
British Museum, EA 37325
123. MUM.0151
Basse Époque, 664-305 av. J.-C.
Sistre
Bronze
41,7 x 12 x 6,2 cm
British Museum, EA 38172
124. MUM.0026
Milieu XVIIIe dynastie, vers 1480-1350 av. J.-C.
Récipient en forme de luthiste
Céramique
23 x 7,5 x 5,7 cm
British Museum, EA 5114
125. MUM.0043
Époque romaine, 30 av. J.-C.-395 apr. J.-C.
Cloche
Bronze
5,8 x 4 x 3,8 cm
British Museum, EA 6374
126. MUM.0066
Époque ptolémaïque, 332-30 av. J.-C.
Flûte à bec
Bronze
35,9 x 1,6 x 1,6 cm
British Museum, EA 12742
127. MUM.0166
Époque ramesside, vers 1295-1069 av. J.-C.
Coffret à chaouabitis
Bois et plâtre
33,5 x 31,5 x 16 cm
British Museum, EA 54090
128. MUM.0155
XIe dynastie, vers 2040-1985 av. J.-C.
Large collier
Pâte émaillée
21 x 25 x 0,5 cm
British Museum, EA 40928
129. MUM.0198
XVIIIe dynastie, vers 1330 av. J.-C.
Collier
Cornaline, verre, faïence, or et jaspe
4 x 59 x 1 cm
British Museum, EA 65615
130. MUM.0017
XIe dynastie, règne de Mentouhotep II, vers 2055-2004 av. J.-C.
Relief représentant la favorite royale Kemsit
Calcaire
41 x 41 x 16 cm
British Museum, EA 1450
131. MUM.0024
XVIIIe dynastie, probablement règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av. J.-C.
Collier
Or, lapis-lazuli, cornaline, turquoise et coquillage
2,8 x 29 x 0,5 cm
British Museum, EA 3076
132. MUM.0099
Moyen Empire, vers 2040-1650 av. J.-C.
Collier
Améthyste
1,3 x 78 x 1,3 cm
British Museum, EA 22895
133. MUM.0072
XXIIe dynastie, règne de Shéshonq Ier, vers 940 av. J.-C.
Bracelets de Nimlot
Or et lapis-lazuli
4,3 x 5,9 x 6,3 cm
British Museum, EA 14594
134. MUM.0073
XXIIe dynastie, règne de Shéshonq Ier, vers 940 av. J.-C.
Bracelets de Nimlot
Or et lapis-lazuli
4,3 x 6 x 6,3 cm
British Museum, EA 14595
135. MUM.0109
Moyen Empire, vers 2055-1650 av. J.-C.
Bracelet
Or et argent
8,2 x 8,2 x 0,8 cm
British Museum, EA 24787
136. MUM.0199
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Bracelet
Lapis-lazuli, or, cornaline, faïence
0,8 x 20 x 3 cm
British Museum, EA 65616
137. MUM.0107
Date et provenance inconnues
Bracelet
Faïence
1,3 x 11 x 11 cm
British Museum, EA 24686
138. MUM.0121
XVIIIe-XIXe dynasties, vers 1550-1186 av. J.-C.
Paire de boutons ou de perles d'oreilles
Verre
2,8 x 1,4 x 1,4 cm
British Museum, EA 29255
139. MUM.0122
XVIIIe-XIXe dynasties, vers 1550-1186 av. J.-C.
Paire de boutons ou de perles d'oreilles
Verre
2 x 1,4 x 1,4 cm
British Museum, EA 29256
140. MUM.0071
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Boucle d'oreille
Verre et or
4 x 2,5 x 0,58 cm
British Museum, EA 14508

141. MUM.0022
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Boucle d'oreille ou anneau à cheveux
Jaspe
1,1 x 1,6 x 1,6 cm
British Museum, EA 2769
142. MUM.0023
XVIII^e dynastie, vers 1370-1330 av. J.-C.
Bague
Or
2,7 x 2,3 x 1,3 cm
British Museum, EA 2923
143. MUM.0167
XVIII^e dynastie, vers 1370 av. J.-C.
Bague
Or et cornaline
2,8 x 2,1 x 0,5 cm
British Museum, EA 54547
144. MUM.0078
Date et provenance inconnues
Bague
Ambre
2,6 x 2,5 x 1,1 cm
British Museum, EA 17772
145. MUM.0144
XVIII^e dynastie, entre les règnes de Thoutmosis III et d'Aménophis III, vers 1479-1352 av. J.-C.
Miroir
Bronze
23,4 x 13,8 x 1,6 cm
British Museum, EA 37173
146. MUM.0015
XVIII^e dynastie, vers 1550-1295 av. J.-C.
Stèle de Mes
Calcaire
39,2 x 27,5 x 5,8 cm
British Museum, EA 1297
147. MUM.0039
XVIII^e dynastie, vers 1550-1295 av. J.-C.
Plat à cosmétiques
Bois
5,1 x 15 x 5 cm
British Museum, EA 5948
148. MUM.0041
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Cuiller à cosmétiques
Bois
23 x 2,4 x 1 cm
British Museum, EA 5961
149. MUM.0038
Milieu XVIII^e dynastie, vers 1450 av. J.-C.
Cuiller à cosmétiques
Bois
26,1 x 1,9 x 4,9 cm
British Museum, EA 5945
150. MUM.0040
Milieu XVIII^e dynastie, vers 1450 av. J.-C.
Cuiller à cosmétiques
Bois
17,7 x 6,1 x 1 cm
British Museum, EA 5958
151. MUM.0037
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Boîte à cosmétiques
Bois
10,7 x 8 x 6,6 cm
British Museum, EA 5923
152. MUM.0124
XXVI^e dynastie, 664-525 av. J.-C.
Récipient en forme de hérisson
Pâte émaillée
5,6 x 4 x 6,7 cm
British Museum, EA 29362
153. MUM.0162
XVIII^e dynastie, vers 1550-1295 av. J.-C.
Vase polychrome
Verre
9,1 x 5,6 x 5,6 cm
British Museum, EA 47983
154. MUM.0111
Troisième Période intermédiaire, vers 1069-656 av. J.-C.
Gobelet en forme de fleur de lotus
Pâte émaillée
12,5 x 9 x 9 cm
British Museum, EA 26227
155. MUM.0123
Moyen ou Nouvel Empire, vers 2055-1069 av. J.-C.
Flacon à khôl
Calcite
5,3 x 6,4 x 6,3 cm
British Museum, EA 29340
156. MUM.0146
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Bâtonnet à khôl
Hématite
7,9 x 0,7 x 0,7 cm
British Museum, EA 37186
157. MUM.0021
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Tube à khôl
Bois
10,2 x 3 x 3 cm
British Museum, EA 2591
158. MUM.0019
Fin XVIII^e ou XIX^e dynastie, vers 1350-1186 av. J.-C.
Buste provenant de la statuette d'un homme
Calcaire
20 x 17,5 x 15 cm
British Museum, EA 2338
159. MUM.0130
Début XIX^e dynastie, vers 1295-1275 av. J.-C.
Figurine féminine
Bois
33 x 18 x 6,6 cm
British Museum, EA 32772
160. MUM.0120
XXII^e dynastie, vers 800 av. J.-C.
Stèle funéraire de Dénouenkhonsou
Bois
33 x 27 x 4,5 cm
British Museum, EA 27332
161. MUM.0147
XVIII^e dynastie, vers 1550-1070 av. J.-C.
Rasoir
Bronze
11 x 17 x 1,1 cm
British Museum, EA 37198
162. MUM.0150
Date et provenance inconnues
Pincettes à épiler
Bronze
9,5 x 1,9 x 0,7 cm
British Museum, EA 38151
163. MUM.0145
Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C.
Accessoire de beauté
Bronze
8,8 x 2,2 x 0,4 cm
British Museum, EA 37179

164. MUM.0169
Fin XVIIIe dynastie, vers 1350-1295 av. J.-C.
Peigne
Bois
4,2 x 4,8 x 0,7 cm
British Museum, EA 55084
165. MUM.0091
Époque romaine, vers 40-60 apr. J.-C.
La momie d'un enfant
27,5 x 88,5 x 33,5 cm
British Museum, EA 22108
166. MUM.0001
Milieu XVIIIe dynastie, vers 1400 av. J.-C.
Groupe statuaire d'Itou et d'Henoutouret avec leur fils
Calcaire
76,5 x 38 x 56,5 cm
British Museum, EA 31
167. MUM.0007
XIIe dynastie, vers 1985-1795 av. J.-C.
Stèle de Khou
Calcaire
125 x 51 x 18 cm
British Museum, EA 571
168. MUM.0006
XVIIIe dynastie, vers 1550-1295 av. J.-C.
Stèle de Téli
Calcaire
46,5 x 30,7 x 5,7 cm
British Museum, EA 353
169. MUM.0192
XVIIIe dynastie, règnes de Thoutmosis III-
Aménophis III, vers 1479-1352 av. J.-C.
Vase en forme de femme enceinte avec un enfant
Calcite
19 x 8 x 8,5 cm
British Museum, EA 65275
170. MUM.0076
Fin XVIIIe dynastie, vers 1350-1330 av. J.-C.
Relief représentant une femme et un enfant
Calcaire
7,6 x 7,3 x 1,41 cm
British Museum, EA 15973
171. MUM.0053
XIXe-XXe dynasties, vers 1295-1069 av. J.-C.
Ostracon représentant une femme en train d'allaiter un
enfant
Calcaire
16,7 x 8,9 x 1,2 cm
British Museum, EA 8506
172. MUM.0011
Milieu XVIIIe dynastie, vers 1400-1350 av. J.-C.
Stèle funéraire du petit Merysekhmet
Calcaire
24,5 x 21,5 x 4,5 cm
British Museum, EA 804
173. MUM.0065
Basse Époque-Époque ptolémaïque, 664-30 av. J.-C.
Statuette d'Isis et d'Horus
Alliage de cuivre
17,5 x 4 x 6,5 cm
British Museum, EA 12588
174. MUM.0203
Basse Époque-Époque ptolémaïque, 664-30 av. J.-C.
Statuette d'Isis et d'Horus
Alliage de cuivre
15,4 x 4,2 x 6 cm
British Museum, EA 67198
175. MUM.0188
XXXe dynastie ou début époque ptolémaïque, vers IVe-
IIIe siècle av. J.-C.
Statuette d'Isis et d'Horus
Faïence
12,2 x 3,13 x 5,94 cm
British Museum, EA 63797
176. MUM.0112
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Couronnement de bâton à l'effigie du dieu Bès
Faïence
18,5 x 7 x 2,5 cm
British Museum, EA 26267
177. MUM.0062
Basse Époque, 664-332 av. J.-C.
Statuette de Taouret
Stéatite émaillée
16,1 x 6,5 x 10 cm
British Museum, EA 11862
178. MUM.0158
Peut-être XIXe dynastie, vers 1275 av. J.-C.
Tunique votive
Lin
35 x 25,5 x 0,6 cm
British Museum, EA 43071
179. MUM.0177
Moyen Empire, vers 2040-1650 av. J.-C.
Ivoire magique
Ivoire d'hippopotame
10 x 27 x 0,8 cm
British Museum, EA 58794
180. MUM.0106
Milieu XVIIIe dynastie, vers 1480-1350 av. J.-C.
Récipient en forme de mère avec son enfant
Céramique
13,2 x 6,3 x 10,5 cm
British Museum, EA 24652
181. MUM.0020
XIIe dynastie, vers 1985-1795 av. J.-C.
Statuette d'une jeune fille tenant un pot à khôl
Stéatite
7,8 x 6 x 3,3 cm
British Museum, EA 2572
182. MUM.0126
XIIe dynastie, vers 1900-1800 av. J.-C.
Amulettes en forme de poisson
Or et feldspath
2 x 2,8 x 0,2 cm
British Museum, EA 30484
183. MUM.0127
XIIe dynastie, vers 1900-1800 av. J.-C.
Amulettes en forme de poisson
Or et feldspath
1,9 x 2,8 x 0,2 cm
British Museum, EA 30485
184. MUM.0068
Époque romaine, après 30 av. J.-C.
Paire de bracelets d'enfant en argent
Argent
0,6 x 4,5 x 4 cm
British Museum, EA 14364
185. MUM.0069
Époque romaine, après 30 av. J.-C.
Paire de bracelets d'enfant en argent
Argent
0,7 x 4,5 x 4,5 cm
British Museum, EA 14365

186. MUM.0175
Époque byzantine, 395-642 apr. J.-C.
Paire de bracelets d'enfant
Alliage de cuivre
2,1 x 5,3 x 4,5 cm
British Museum, EA 58441.1
187. MUM.0176
Époque byzantine, 395-642 apr. J.-C.
Paire de bracelets d'enfant
Alliage de cuivre
2,1 x 5,3 x 4,5 cm
British Museum, EA 58441.2
188. MUM.0205
Période copte, vers VIIe-VIIIe siècles apr. J.-C.
Tunique rayée
Laine d'agneau
57 x 61 x 3 cm
British Museum, EA 72484
189. MUM.0117
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Paire de sandales d'enfant
Cuir
1,8 x 14,3 x 7 cm
British Museum, EA 26780
190. MUM.0118
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Paire de sandales d'enfant
Cuir
1,9 x 14,3 x 5,4 cm
British Museum, EA 26780
191. MUM.0116
Époque romaine, après 30 av. J.-C.
Cheval à roulettes
Bois peint
7,6 x 11,5 x 7 cm
British Museum, EA 26687
192. MUM.0195
Peut-être Nouvel Empire, vers 1550-1070 av. J.-C.
Jouet en forme de souris
Argile et bois peints
4,6 x 12 x 3,8 cm
British Museum, EA 65512
193. MUM.0160
Époque romaine
Balle
Lin, roseau, pierre
6 x 6,6 x 6,6 cm
British Museum, EA 46710
194. MUM.0044
Époque romaine
Balle
Feuille de palmier
6 x 7,5 x 7,5 cm
British Museum, EA 6467
195. MUM.0131
Peut-être époque romaine
Toupie
Faïence
5,7 x 4,1 x 4,1 cm
British Museum, EA 34920
196. MUM.0075
Peut-être époque romaine
Toupie
Faïence
4,6 x 4,1 x 4,1 cm
British Museum, EA 15747
197. MUM.0104
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Plateau de jeu
Bois
6 x 34,9 x 10,5 cm
British Museum, EA 24424
198. MUM.0087
Peut-être Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pions
Ivoire
2,8 x 1,3 x 1,3 cm
British Museum, EA 21601
199. MUM.0088
Peut-être Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pions
Ivoire
1,4 x 2,5 x 2,5 cm
British Museum, EA 21603
200. MUM.0089
Peut-être Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pions
Ivoire
1,5 x 2,5 x 2,5 cm
British Museum, EA 21604
201. MUM.0090
Peut-être Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Pions
Ivoire
2,9 x 1,3 x 1,3 cm
British Museum, EA 21946
202. MUM.0136
Époque ptolémaïque ou romaine, 305 av. J.-C.-395 apr. J.-C.
Osselets
Calcaire
3,5 x 3,52 x 2,65 cm
British Museum, EA 35707
203. MUM.0178
XVIII^e dynastie, vers 1352-1336 av. J.-C.
Osselets
Stéatite
1,5 x 3 x 1,7 cm
British Museum, EA 59305
204. MUM.0133
XVIII^e dynastie, règnes de Thoutmosis IV-
Aménophis III, vers 1400-1352 av. J.-C.
Représentation de Tjenouna
Faïence
6,9 x 4,3 x 4,3 cm
British Museum, EA 35400
205. MUM.0196
Époque ramesside, vers 1295-1069 av. J.-C.
Exercice d'écriture de chiffres sur ostracon
Calcaire
25 x 19,5 x 5 cm
British Museum, EA 65599
206. MUM.0197
Époque ramesside, vers 1295-1069 av. J.-C.
Exercice d'écriture de chiffres sur ostracon
Calcaire
25 x 19,5 x 5 cm
British Museum, EA 65600
207. MUM.0156
XXe dynastie, vers 1186-1069 av. J.-C.
Exercice de scribe sur ostracon
Calcaire
20,7 x 16 x 3 cm
British Museum, EA 41541
208. MUM.0067
Nouvel Empire, vers 1550-1069 av. J.-C.
Palette de scribe
Bois et roseau
28,5 x 4,2 x 0,8 cm
British Museum, EA 12785
209. MUM.0046
Époque romaine, vers 140-180 apr. J.-C.
Mornie d'un homme
28 x 156 x 38 cm
British Museum, EA 6713

210. MUM.0135
Époque romaine, vers 50 av. J.-C.-50 apr. J.-C.
Planche de momie appartenant à Taubastis
Bois peint et doré
144,5 x 13,5 x 2 cm
British Museum, EA 35464
211. MUM.0115
Époque romaine, vers 100-300 apr. J.-C.
Étiquettes de momies
Bois
18,4 x 8,2 x 1 cm
British Museum, EA 26668
212. MUM.0098
Époque gréco-romaine, vers 332 av. J.-C.,
395 apr. J.-C.
Étiquettes de momies
Faïence
5 x 10,3 x 1,7 cm
British Museum, EA 22874
213. MUM.0172
Début de l'époque romaine, 1^{er} siècle av. J.-C.-1^{er} siècle
apr. J.-C.
Étiquettes de momies
Calcaire
8,2 x 6,2 x 1,4 cm
British Museum, EA 57616
214. MUM.0102
Époque romaine, 100-200 apr. J.-C.
Étiquettes de momies
Bois
5,9 x 15,4 x 1 cm
British Museum, EA 23185
215. MUM.0113
Époque romaine, vers 220-250 apr. J.-C.
Masque plastron de momie
Lin et plâtre
88 x 33,5 x 8 cm
British Museum, EA 26273
216. MUM.0216
Époque romaine, vers 220-250 apr. J.-C.
Étiquette de momie
Bois
4,3 x 16,4 x 1,7 cm
British Museum, EA 26273A
217. MUM.0171
Époque romaine, vers 55-70 apr. J.-C.
Stèle funéraire de Tryphon
Calcaire
29,2 x 21 x 10 cm
British Museum, EA 57358
218. MUM.0193
Époque romaine, vers 100-120 apr. J.-C.
Stèle funéraire d'une femme
Grès
38 x 27 x 9 cm
British Museum, EA 65337
219. MUM.0168
Époque romaine, 40-60 apr. J.-C.
Couvercle de cercueil en bois
Bois
30 x 178 x 44 cm
British Museum, EA 55022
220. MUM.0056
Époque romaine, 1^{er}-II^e siècle apr. J.-C.
Premier Livre des Respirations de Tasemis
Papyrus
21,8 x 30,7 x 0,7 cm
British Museum, EA 10109
221. MUM.0163
Fin époque ptolémaïque-début époque romaine, vers
100 av. J.-C.-100 apr. J.-C.
Masque en cartonnage doré
Plâtre, lin et or
38 x 22 x 29 cm
British Museum, EA 51146
222. MUM.0204
Début époque romaine, vers 50-70 apr. J.-C.
Masque en cartonnage d'une femme appelée
Aphrodite, fille de Didas
Lin, plâtre et or
56 x 31,5 x 27 cm
British Museum, EA 69020
223. MUM.0119
Époque romaine, vers 90-100 av. J.-C.
Masque de femme
Plâtre, or et verre
31,3 x 30,5 x 31,5 cm
British Museum, EA 26799
224. MUM.0129
Époque romaine, vers 100-140 apr. J.-C.
Masque de jeune homme
Plâtre, or et calcite
24,1 x 19 x 25,5 cm
British Museum, EA 30723
225. MUM.0187
Époque romaine, vers 120-140 apr. J.-C.
Portrait d'un homme barbu
Bois de chêne
32 x 18,5 x 2 cm
British Museum, EA 63396
226. MUM.0206
Époque romaine, vers 100-120 apr. J.-C.
Portrait d'homme
Bois de tilleul
40,7 x 21,5 x 1,7 cm
British Museum, EA 74715
227. MUM.0194
Époque romaine, vers 190-210 apr. J.-C.
Portrait de femme
Bois de chêne
33,5 x 18 x 1,8 cm
British Museum, EA 65343

Gouvernement du Québec

Décret 664-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Serge Marchand a été nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 790-2017 du 16 août 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé recommande la nomination de madame Carole Jabet à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Carole Jabet, directrice adjointe de la recherche, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de cinq ans à compter du 12 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Jabet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Jabet exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2019 pour se terminer le 11 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Jabet reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Jabet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jabet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jabet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Jabet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jabet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jabet se termine le 11 août 2024. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Jabet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 665-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, monsieur Denis Beaumont a été nommé de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Guillaume Chicoisne, directeur des programmes scientifiques, Université de Montréal – Institut de valorisation des données (IVADO), soit nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guillaume Chicoisne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70892

Gouvernement du Québec

Décret 666-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES

ATTENDU QUE Gestion AgrIA est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), créée pour la réalisation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES » et permettra de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert et que ce fonds est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 967 191 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 244 226 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 529 360 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion AgrIA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 967 191 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 244 226 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 529 360 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion AgrIA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette contribution financière soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70893

Gouvernement du Québec

Décret 667-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux

ATTENDU QUE Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur en électrification des transports s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES » et permettra de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014,

93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en oeuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en oeuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70894

Gouvernement du Québec

Décret 668-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité

ATTENDU QUE Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, personne morale sans but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur en électrification des transports s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée «Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES» et permettra de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952 -2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013 2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70895

Gouvernement du Québec

Décret 669-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ATTENDU QUE la Commission scolaire Pointe de l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves, ce qui provoque une situation d'urgence;

ATTENDU QUE, dans la recherche de solutions à ce manque d'espace, la Commission scolaire English-Montréal a formulé des propositions permettant d'accueillir une partie des élèves de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île a décliné ces propositions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de ce même article, de telles directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de ce même article, de telles directives doivent être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE :

1. La Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île doit mettre en œuvre les moyens dont elle dispose afin de favoriser la mise en place de solutions permettant de résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

À cette fin, cette commission scolaire doit :

1^o s'assurer de considérer la conclusion d'un bail de location portant sur tout ou partie des immeubles qui lui sont offerts par une autre commission scolaire;

2^o informer le ministre des offres qui lui sont faites et exposer les motifs de son refus, le cas échéant;

3^o veiller à ce que soient organisés dans ces locaux, de façon prioritaire et dès l'année scolaire 2019-2020, les services éducatifs auxquels ses élèves ont droit.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'à ce que la Commission scolaire ait pu résorber la situation d'urgence causée par le manque d'espace.

70896

Gouvernement du Québec

Décret 670-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal est propriétaire du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE l'école primaire Général Vanier est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 8 mai 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire English-Montréal et à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la propriété du lot numéro 1 122 113 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 1 397 230 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70897

Gouvernement du Québec

Décret 671-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 2 044 255 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal est propriétaire du lot numéro 1 002 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE l'école secondaire John Paul I est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un

immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 8 mai 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire English-Montréal et à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 1 002 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 1 002 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 2 044 255 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la propriété du lot 1 002 921 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité d'un montant maximal de 2 044 255 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70898

Gouvernement du Québec

Décret 672-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 663-2016 du 6 juillet 2016, monsieur Kevin Gerard Wilson a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 5 juillet 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Richard Hotte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Richard Hotte, directeur, Centre interuniversitaire de recherche sur le téléapprentissage, Laboratoire en informatique cognitive et environnements de formation, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel

d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 6 juillet 2019, en remplacement de monsieur Kevin Gerard Wilson.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70899

Gouvernement du Québec

Décret 673-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur René Dufresne a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord par le décret numéro 853-2018 du 20 juin 2018, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord recommande la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jonathan Gignac, vice-président, vice-présidence Infrastructures et Investissements stratégiques, Société du Plan Nord, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jonathan Gignac reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70900

Gouvernement du Québec

Décret 674-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE, en application du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014, un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a changé de nom pour Complexe Enviro Progressive Ltée le 1^{er} avril 2015, puis a changé de nouveau de nom pour Complexe Enviro Connexions Ltée, le 17 avril 2017;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions Ltée a transmis, le 28 février 2019, une demande de modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la prolongation de l'exploitation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;

ATTENDU QUE le volume de matières résiduelles enfouies, excluant les matériaux de recouvrement, lors de l'exploitation de l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie n'a pas atteint les capacités maximales autorisées dans les autorisations délivrées par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 876-2014 du 12 novembre 2014;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions Ltée a transmis, le 28 février 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom du titulaire des autorisations délivrées par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 soit modifié pour qu'il se lise dorénavant Complexe Enviro Connexions Ltée;

QUE la poursuite de l'exploitation de l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans prévue aux décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 soit prolongée selon les modifications à l'autorisation délivrée par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 énoncées au troisième alinéa;

QUE l'autorisation délivrée par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 soit modifiée comme suit :

1. La période additionnelle de cinq ans d'exploitation est prolongée de deux ans;

2. La prolongation de l'exploitation pour la durée de deux ans ne doit pas avoir pour effet de dépasser le total des capacités maximales autorisées par l'autorisation délivrée par le décret numéro 827-2009 et la présente autorisation;

3. Le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes pour chacune des années supplémentaires :

Année 6: 1 265 000 tonnes métriques;

Année 7: 1 260 000 tonnes métriques;

4. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Marc Viau, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2019, concernant la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014, totalisant environ 24 pages incluant 1 pièce jointe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) – Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Alphard, avril 2019, totalisant environ 15 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 avril 2019 à 17 h 01, concernant la transmission du document de réponses et commentaires – Question 1 et des documents relatifs au changement de nom du titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014, 1 page et 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Francis Gagnon, de Groupe Alphard, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} mai 2019 à 10 h 38, concernant le remplacement du document de réponses et commentaires – Question 1, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 mai 2019 à 14 h 27, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 2 pages;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mai 2019 à 9 h 36, concernant les réponses à la troisième série de questions et commentaires, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70901

Gouvernement du Québec

Décret 675-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de 315 kV et plus à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres

que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 décembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 mai 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 juillet au 7 septembre 2018, aucune demande d'audience publique ou de médiation n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Le Corbusier à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, décembre 2017, totalisant environ 348 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Le Corbusier à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avril 2018, totalisant environ 51 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Le Corbusier à 315-25 kV à Laval – Rapport d'inventaire – Relevés complémentaires, par WSP, 11 septembre 2018, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Poste Le Corbusier à 315-25 kV à Laval – Rapport d'inventaire – Relevés complémentaires, par WSP, 14 septembre 2018, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 décembre 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse environnementale, totalisant environ 22 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Julie Couture, d'Hydro-Québec, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 mars 2019 à 15 h 32, concernant des renseignements relatifs aux modifications du concept de drainage, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT D'AMPHIBIEN

Hydro-Québec doit compenser financièrement les pertes nettes d'habitat d'amphibien. Les superficies finales des pertes engendrées doivent être soumises lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). À la lumière des résultats présentés, le montant de la compensation sera établi par les instances gouvernementales concernées.

Hydro-Québec devra acquitter le montant exigé à la Fondation de la faune du Québec dans un délai de 30 jours suivant la transmission du montant établi pour la compensation de la perte d'habitat d'amphibien.

CONDITION 3 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIE BOISÉE

Hydro-Québec doit compenser les pertes de superficie boisée par le reboisement d'une superficie équivalente sur le territoire de la ville de Laval.

Un plan de compensation, comprenant les superficies finales de pertes de superficie boisée, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard deux ans après l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les modalités concernant les densités de plantation et les essences devront être établies par les instances gouvernementales concernées.

Ce plan devra également prévoir un suivi de la plantation aux années 1, 5 et 10.

Les rapports de suivi devront être déposés au plus tard trois mois après la réalisation de chacun des suivis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Des correctifs devront être apportés si les taux de succès des plantations ne rencontrent pas les modalités établies par les instances gouvernementales concernées.

CONDITION 4 **SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE** **ET TRAITEMENT DES PLAINTES**

Hydro-Québec doit réaliser la surveillance des niveaux sonores à la limite de sa propriété durant la première année de mise en exploitation initiale du poste, puis durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste.

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme détaillé de surveillance des niveaux sonores du poste lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de surveillance doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de celle-ci.

Hydro-Québec doit également déposer un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore lors de la phase de construction, durant la première année de mise en exploitation initiale du poste et durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70902

Gouvernement du Québec

Décret 677-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2012 pour une période de cinq ans et qui a été approuvé par le décret numéro 1189-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure le nouveau Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique afin de poursuivre leur partenariat relativement à ce programme, et ce, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70904

Gouvernement du Québec

Décret 678-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Vincent Gagnon-Lefebvre, coordonnateur aux relations canadiennes, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70905

Gouvernement du Québec

Décret 679-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil

d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment deux membres représentant le gouvernement et neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE messieurs Éric Champagne et Monsef Derraji ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE Marie-Pier Langelier a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 512-2018 du 18 avril 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Natalie Rosebush, directrice générale adjointe des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Marie-Pier Langelier;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec à titre de membres provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020 :

— madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente, Développement de marché, Garanties collectives, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Financière Sun Life, en remplacement de monsieur Éric Champagne;

— madame Laetitia Morel, présidente, Services-conseils en stratégie et transformation d'entreprise, CapOptim inc., en remplacement de monsieur Monsef Derraji;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux prévues par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70906

Gouvernement du Québec

Décret 680-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 9 mai 2019 la résolution numéro 18-19 / 19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-19 / 19 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 6 141 000 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 531-2016 du 15 juin 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70907

Gouvernement du Québec

Décret 681-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018, autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 777 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 767 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 31 mai 2019, la résolution numéro 2019.002, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$, établissant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$ et d'établir le montant total autorisé du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70908

Gouvernement du Québec

Décret 682-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70909

Gouvernement du Québec

Décret 683-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre l'adhésion de certaines municipalités à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente est transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rivière-du-Loup	Règlement 1915 du 8 mai 2017	Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 147-17 du 2 octobre 2017
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	Règlement 236-17 du 18 mai 2017	Municipalité de Lejeune	Règlement 217 du 15 août 2017
Municipalité de Cacouna	Règlement 97-17 du 4 décembre 2017	Paroisse de Packington	Règlement 292-17 du 22 août 2017
Municipalité de L'Isle-Verte	Règlement 2017-156 du 11 décembre 2017	Ville de Pohénégamook	Règlement P-421 du 2 octobre 2017
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Règlement 161 du 5 août 2017	Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2017-386 du 28 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	Règlement 2017-02-367 du 7 août 2017	Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R-177-2017 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Antonin	Règlement 777-18 du 5 février 2018	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 251-2017 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Arsène	Règlement 375 du 11 septembre 2017	Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 04-2017 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Cyprien	Règlement 493-2017 du 14 août 2017	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 334 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Épiphane	Règlement 356-18 du 9 avril 2018	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2017-184 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	Règlement 2017-211-2 du 14 août 2017	Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2017-09-271 du 3 octobre 2017
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Règlement 461-17 du 14 août 2017	Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 384 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Modeste	Règlement 402 du 7 août 2017	Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2017 03 du 5 juillet 2018
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	Règlement 02-1-2017 du 10 août 2017	Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 353 du 2 octobre 2017
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 01-17 du 8 mai 2017	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 02-2017 du 5 juin 2017
Municipalité de Auclair	Règlement 2017-08 du 5 septembre 2017	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	Règlement 190-17 du 5 septembre 2017
Municipalité de Biencourt	Règlement 242 du 2 octobre 2017	Municipalité régionale de comté Les Basques	Règlement 243 du 24 mai 2017
Ville de Dégelis	Règlement 664 du 2 octobre 2017	Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	Règlement 406 du 8 mai 2017
		Municipalité de Saint-Clément	Règlement 193 du 9 mai 2017
		Paroisse de Saint-Éloi	Règlement 237 du 1 ^{er} mai 2017
		Municipalité de Saint-Guy	Règlement 152 du 4 décembre 2017
		Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	Règlement 394 du 1 ^{er} mai 2017

Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	Règlement 2017-08 du 6 décembre 2017
Municipalité de Saint-Médard	Règlement 208 du 5 mai 2017
Paroisse de Saint-Simon	Règlement 2017-03 du 1 ^{er} mai 2017
Paroisse de Sainte-Françoise	Règlement 01-R-17 du 9 mai 2017
Municipalité de Sainte-Rita	Règlement 274 du 1 ^{er} mai 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70910

Gouvernement du Québec

Décret 684-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE madame Myrlande Pierre a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juillet 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Myrlande Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juillet 2019 pour se terminer le 28 juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Pierre reçoit un traitement annuel de 117 550 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Pierre comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pierre se termine le 28 juillet 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70911

Gouvernement du Québec

Décret 685-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 novembre 2013, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 722-2013 du 19 juin 2013 et vise les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2017, l'entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 133-2017 du 28 février 2017 et vise à permettre au gouvernement du Québec d'obtenir une contribution financière fédérale additionnelle pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin de poursuivre le financement de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70912

Gouvernement du Québec

Décret 686-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2019

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelé Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2019, est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70913

Gouvernement du Québec

Décret 687-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation qui se tiendra le 4 juillet 2019

ATTENDU QUE la réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation se tiendra à Sèvres (France), le 4 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation qui se tiendra le 4 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de :

— Madame Julie Lussier, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Michèle Boisvert, déléguée générale, Délégation générale du Québec à Paris;

— Madame Sylvie Norris, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70914

Gouvernement du Québec

Décret 688-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario a été signée les 11, 14, 20 et 28 avril 2016 et le 3 mai 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à faciliter les discussions et l'échange d'informations confidentielles entre les parties au bénéfice de l'élaboration, de l'harmonisation, de l'intégration et de la mise en œuvre de programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales ou la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu premier du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario, signée les 11, 14, 20 et 28 avril 2016 et le 3 mai 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70915

Gouvernement du Québec

Décret 689-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Caroline Roy fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Roy, présidente-directrice générale par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 176 301 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Roy comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70916

Gouvernement du Québec

Décret 690-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur Stéphane Lancôt comme responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Stéphane Lancôt, adjoint au directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, soit désigné responsable de l'administration générale de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à compter du 2 juillet 2019;

QU'à titre de responsable de l'administration générale de cette commission, monsieur Stéphane Lancôt continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'il reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QU'au terme de son mandat, monsieur Lancôt soit réintégré parmi le personnel de la Sûreté du Québec au même classement qu'il avait le jour précédant sa désignation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70917

Gouvernement du Québec

Décret 691-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8-3), La Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ces locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet pour une durée de 5 ans et renouvelable selon les modalités de la Société québécoise des infrastructures. L'entente peut être rétrocédée à tout moment suivant un préavis de 3 mois.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70918

Gouvernement du Québec

Décret 692-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2020;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

—l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70919

Gouvernement du Québec

Décret 693-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70920

Gouvernement du Québec

Décret 694-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral des ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une étude de recherche intitulée « Veille touristique mondiale » et d'autres produits de recherche en tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages des résidents du Canada intitulée « Enquête nationale sur les voyages », une enquête sur les visiteurs internationaux intitulée « Enquête sur les voyages des visiteurs » et d'autres données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit notamment que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit notamment que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, soit le ministre des Finances;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est le dépositaire de l'original ou à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023, soit :

— les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques provenant de l'étude de recherche intitulée « Veille touristique mondiale » et d'autres produits de recherche en tourisme;

— les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'acquisition de données statistiques sur les voyages des résidents du Canada provenant d'une enquête intitulée « Enquête nationale sur les voyages », sur les

voyages des visiteurs internationaux provenant d'une enquête intitulée « Enquête sur les voyages des visiteurs » et d'autres données statistiques en matière de tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70921

Gouvernement du Québec

Décret 696-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le

territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-18-0924 (projet n^o 154180924) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70923

Gouvernement du Québec

Décret 697-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'autorisation de réaliser certains travaux pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal est un projet assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique prise par le Conseil du trésor en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), approuvée par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société de transports de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux ci-après mentionnés pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie-IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70924

Gouvernement du Québec

Décret 700-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70927

Gouvernement du Québec

Décret 701-2019, 28 juin 2019

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc., maintenant désignée sous le nom de Ciment McInnis inc., et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

ATTENDU QUE par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, certains termes et conditions de cette intervention financière ont été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiés certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70933

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

**Arrêté numéro 4102 de la ministre de la Justice
en date du 2 juillet 2019**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes
accréditeurs en médiation

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de
procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour
invoquer le privilège de non-contraignabilité, le média-
teur doit être accrédité par un organisme reconnu par le
ministre de la Justice;

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de
la Justice dans la décision de reconnaître des organismes
accréditeurs;

VU que la ministre de la Justice a adopté, le 22 août
2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du
ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des
organismes accréditeurs en médiation civile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît la Chambre des notaires du Québec,
l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec ainsi que
de l'Université de Sherbrooke comme organismes accréd-
diteurs en médiation.

Québec, le 2 juillet 2019

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

70934

A.M., 2019

**Arrêté numéro AM 0087-2019 du ministre de la
Sécurité publique en date du 26 juin 2019**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état
d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel
prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état
d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un
sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la
vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immé-
diate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement
dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles
ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel
prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil muni-
cipal vaut pour une période maximale de cinq jours à
l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autori-
sation de la ministre, pour d'autres périodes maximales
de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la
Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise
en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de
Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril à 19 h 30
pour une période de cinq jours, se terminant le mardi
30 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une
période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de
la ministre, par la résolution numéro 19-04-3743 adoptée
par le conseil municipal le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour
une seconde fois, par sa résolution numéro 19-05-3748,
la déclaration d'état d'urgence pour une période addition-
nelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraor-
dinaire du conseil municipal tenue le dimanche 5 mai
2019 à 19 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 19-05-3754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai 2019;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019.

Québec, le 26 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70936

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0088-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 juin 2019

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril à 19 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 19-04-3743 adoptée par le conseil municipal le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 19-05-3748, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 5 mai 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 19-05-3754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 19-05-3767, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant le dimanche 19 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 14 mai 2019;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant le dimanche 19 mai 2019.

Québec, le 26 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70937

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0089-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 juin 2019**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril à 19 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 19-04-3743 adoptée par le conseil municipal le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 19-05-3748, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 5 mai 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 19-05-3754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai 2019;

VU que la Municipalité de Pontiac a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro 19-05-3767, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle maximale de cinq jours lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 14 mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 19-05-3771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 22 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 17 mai 2019;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant le mercredi 22 mai 2019.

Québec, le 26 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70938

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0090-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 juin 2019**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a déclaré, par sa résolution 2019-05-317, l'état d'urgence le jeudi 16 mai 2019 à 17 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 21 mai 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé, par sa résolution 2019-05-319, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 26 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 21 mai 2019 à 18 h 30;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 16 mai 2019 à 17 h 30 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 mai 2019.

Québec, le 26 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70939

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 3 juillet 2019

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Sophie Fontaine-Bégin a été nommée membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM-2016-004 de la ministre responsable du Travail ayant pris effet le 21 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Marie-Ève Pinard, conseillère aux avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), est nommée membre du Comité consultatif sur l'équité salariale représentant les salariés syndiqués à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2019, en remplacement de madame Sophie Fontaine-Bégin.

Québec, le 3 juillet 2019

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

70935

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	2979	N
Admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'... — Entrée en vigueur des dispositions de l'article 146 de la Loi (2017, chapitre 11)	2845	
Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux	2955	N
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	2870	Projet
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	2871	Projet
Assurance des copropriétés divisées (Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991)	2868	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-291)	2865	Projet
Autorisation de réaliser certains travaux pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal	2980	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre B-9)	2848	M
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Nomination de Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2975	N
Certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2861	N
Code civil du Québec — Assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ-1991)	2868	Projet
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ-1991)	2848	M
Code de la sécurité routière — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires (chapitre C-24.2)	2859	N
Code des professions — Signature officielle numérique du notaire (chapitre C-26)	2850	N

Collège Macdonald de l'Université McGill — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise	2919	N
Comité consultatif sur l'équité salariale — Nomination d'une membre	2986	N
Commission de l'éthique en science et en technologie — Nomination d'un membre	2953	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente	2972	N
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Transfert d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts	2959	N
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île — Transfert d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire English-Montréal et, en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts	2960	N
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse — Désignation de Stéphane Lanctôt comme responsable de l'administration générale	2976	N
Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2889	Projet
Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup — Approbation de l'entente modifiant l'Entente	2970	N
Délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni — Nomination de Pierre Gabriel Côté	2906	N
Déléguée du Québec à Chicago, aux États-Unis — Nomination de Martine Hébert	2908	N
Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Le Corbusier à 315-25 kV et de la ligne de raccordement à 315 kV sur le territoire de la ville de Laval	2964	N
Délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne — Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014	2962	N
Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité	2956	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures	2976	N

École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2019-2020	2977	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	2978	N
Enseignement à la maison	2861	M
(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)		
Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam — Approbation	2970	N
Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le California Air Resources Board et le gouvernement de l'Ontario — Entérinement	2975	N
Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 1	2910	N
Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	2973	N
Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada — Approbation	2917	N
Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires	2859	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires	2859	N
(Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, chapitre S-3.3)		
Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires	2859	N
(Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)		
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de Carole Jabet comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique	2952	N
Gestion AgrIA — Octroi d'une contribution financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES	2854	N
Halocarbures	2873	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	2940	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	2922	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2968	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral	2861	N
(chapitre I-13.3)		

Instruction publique, Loi sur l'... — Enseignement à la maison. (chapitre I-13.3)	2861	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation. (chapitre I-13.3)	2847	N
Investissement Québec — Modification de certains termes et conditions de l'intervention financière accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel–Gascons	2981	N
La Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	2920	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration	2919	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement (chapitre L-6)	2870	Projet
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement (chapitre L-6)	2871	Projet
Matières dangereuses (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2873	Projet
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe	2906	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023	2978	N
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Directive concernant la location d'espaces par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île.	2958	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2852	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (chapitre M-35.1)	2903	Décision
Municipalité de Pontiac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2983	N
Municipalité de Pontiac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2984	N
Municipalité de Pontiac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2985	N
Notariat, Loi sur le... — Signature officielle numérique du notaire. (chapitre N-3)	2850	N

Office Québec-Monde — Versement d’une aide financière additionnelle pour la jeunesse, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir la mise en œuvre de l’Initiative québécoise en matière de créativité entrepreneuriale jeunesse en Francophonie	2905	N
Organisme Culture pour tous — Octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022	2921	N
Place aux jeunes en région — Versement d’une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour poursuivre et bonifier les services de l’organisme	2905	N
Plan d’action 2019-2020 en matière de main-d’œuvre et d’emploi — Approbation	2980	N
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2903	Décision
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et au cadre administratif	2913	N
Programme d’aide d’urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l’octroi de 75 unités additionnelles de supplément au loyer d’urgence — Modifications	2911	N
Programme de surveillance nationale de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux — Approbation du Protocole d’entente	2966	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Halocarbures (chapitre Q-2)	2873	Projet
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses (chapitre Q-2)	2873	Projet
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	2983	N
Régie de l’énergie — Conditions et cas requérant une autorisation (Loi sur la Régie de l’énergie, chapitre R-6.01)	2863	M
Régie de l’énergie, Loi sur la... — Régie de l’énergie — Conditions et cas requérant une autorisation (chapitre R-6.01)	2863	M
Régie du logement — Luce De Palma, régisseuse	2916	N
Régie du logement — Nomination de Stéphane Sénécal comme régisseur	2915	N
Régie du logement — Richard Barbe, régisseur	2915	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991)	2848	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, chapitre B-9)	2848	M
Retraite Québec — Nomination de membres du conseil d’administration	2967	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l’environnement qui se tiendra le 27 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2966	N

Réunion ministérielle du G7 en lien avec l'éducation qui se tiendra le 4 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2974	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la . . . — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires (chapitre S-3.3)	2859	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient (chapitre S-4.2)	2889	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements (chapitre S-4.2)	2852	M
Signature officielle numérique du notaire (Code des professions, chapitre C-26)	2850	N
Signature officielle numérique du notaire (Loi sur le notariat, chapitre N-3)	2850	N
Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2847	N
Société de télédiffusion du Québec — Qualification d'un membre indépendant du conseil d'administration	2921	N
Société des Traversiers du Québec — Modification du régime d'emprunts	2969	N
Société du Plan Nord — Nomination de Jonathan Gignac comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2961	N
Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, Loi constituant la . . . — Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi (2018, chapitre 19)	2845	
Télé-Québec — Versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2019	2974	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2961	N
Véhicules hors route, Loi sur les . . . — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires (chapitre V-1.2)	2859	N
Ville de Boisbriand — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	2985	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente sur le partage et la distribution de données avec le gouvernement du Canada	2917	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec	2916	N